

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES RELATIONS
ENTRE LES AUTOCHTONES
ET CERTAINS SERVICES PUBLICS

SOUS LA PRÉSIDENCE DE
L'HONORABLE JACQUES VIENS, COMMISSAIRE

AUDIENCE TENUE AU
88 RUE ALLARD,
VAL-D'OR (QUÉBEC)

LE 18 OCTOBRE 2017

VOLUME 26

Karine Bédard, s.o.

Sténographe officielle
STENOEXPRESS
201 ch. De l'Horizon,
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R1

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me ÉDITH-FARAH ELASSAL

Me DONALD BOURGET

Me GENEVIEVE RICHARD

POUR LES PARTIES PARTICIPANTES :

Me ÉRIC LÉPINE, pour Femmes
autochtones du Québec

Me MARIE-PAULE BOUCHER, pour le
Procureur général du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Liste des pièces cotées.....	4
Liste des engagements.....	4
Assermentation et introduction des témoins.....	5
Présentation de Mme Michelyne Gagné.....	12, 98, 121
Présentation de Mme Marlene Gallagher.....	37, 85, 112
Présentation de M. Philippe Gagné.....	61, 106, 116
Me Édith-Farah Ellassal s'adresse aux témoins.....	132
Me Donald Bourget s'adresse aux témoins.....	149
Me Genevieve Richard s'adresse aux témoins.....	177
Me Éric Lépine s'adresse aux témoins.....	185
Le Commissaire s'adresse aux témoins.....	192

LISTE DES PIÈCES COTÉES

P-122	Présentation PowerPoint.....	197
P-123	Annexe 1 intitulée "Les ententes de collaboration avec les communautés autochtones".....	197
P-124	Annexe 2 sur la formation dispensée au personnel.....	197
P-125	Annexe 3 intitulée "Statistiques sur les retraits du milieu familial".....	197
P-126	Annexe 4 intitulée "Les adaptations à la culture et aux traditions autochtones".....	197

LISTE DES ENGAGEMENTS

E-127	Fournir des statistiques en matière de retrait d'enfants sur le territoire de la Côte-Nord, chez les Autochtones et les non-Autochtones.....	197
E-128	Fournir les normes gouvernementales sur les critères pour devenir famille d'accueil et famille d'accueil de proximité et sur la question des dérogations possibles en la matière.....	198
E-129	Fournir les taux de placement chez les enfants dans les différentes nations autochtones du Québec.....	199

1 **IDENTIFICATION DES PROCUREURS**

2 **L'HONORABLE JACQUES VIENS (LE COMMISSAIRE) :**

3 Il semble qu'il entend rien.

4 **M^e ÉDITH-FARAH ELASSAL,**

5 **PROCUREURE POUR LA COMMISSION :**

6 C'est bon. O.K., parfait.

7 **LE COMMISSAIRE :**

8 Ça va bien?

9 **M^e ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

10 Oui.

11 **LE COMMISSAIRE :**

12 Alors...

13 **M^e ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

14 O.K., on peut commencer. Donc, bon, comme je le

15 disais, on a trois (3) directeurs avec nous.

16 Peut-être avant de leur...

17 **LE COMMISSAIRE :**

18 On va demander à madame la greffière de les

19 assermenter?

20 **M^e ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

21 Tout à fait.

22

23

24

25

26

1 Michelyne Gagné
2 Directrice de la protection de la jeunesse
3 Directrice provinciale pour la région de l'Outaouais
4 Assermentée

5 -----

6 Philippe Gagné
7 Directeur de la protection de la jeunesse
8 Directeur provincial pour la région de l'Abitibi-
9 Témiscamingue
10 Assermenté

11 -----

12 Marlene Gallagher
13 Directrice de la protection de la jeunesse
14 Directrice provinciale pour la région de la Côte-Nord
15 Assermentée

16 -----

17 **LE COMMISSAIRE :**

18 Alors bienvenue à vous trois (3). Alors,

19 Me Elassal, je vous laisse prendre la suite.

20 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

21 Oui, bien peut-être avant de vous laisser la parole,
22 je ferais une petite introduction pour mettre en
23 contexte un peu le témoignage des DPJ que nous
24 recevons aujourd'hui. Donc pour les fins de
25 l'auditoire, c'est vraiment une présentation

1 générale que mesdames et monsieur nous font
2 aujourd'hui, une présentation générale du mandat des
3 DPJ, de la Loi sur la protection de la jeunesse et
4 son application en milieu auto... autochtone,
5 pardon, donc il y aura pas de questions précises
6 posées par les procureurs sur des dossiers
7 individuels ou des situations problématiques qui ont
8 été soulevées à ce jour en audience. Cet exerce...
9 cet exercice-là, pardon, va se faire un peu plus
10 tard lors de nos audiences lorsque nous serons
11 rendus aux récits individuels des citoyens en
12 matière de protection de la jeunesse. Cela dit,
13 nous avons trois (3) représentants de différentes
14 régions du Québec, donc c'est possible qu'au cours
15 de leurs témoignages certaines thématiques à saveur
16 plus régionale soient discutées lors de leurs
17 témoignages.

18 Donc sans plus tarder, je vous laisse la
19 parole. Peut-être si vous pouviez commencer avec
20 une présentation de chacun de vous sur votre
21 parcours professionnel.

22 **MME MICHELYNE GAGNÉ,**
23 **DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET**
24 **DIRECTRICE PROVINCIALE POUR LA RÉGION DE L'OUTAOUAIS :**

25 Alors à nouveau, moi, je suis Michelyne Gagné.

1 J'aimerais commencer par vous remercier, Monsieur le
2 Commissaire, Mesdames et Messieurs les procureurs,
3 pour cette opportunité qui nous est donnée
4 aujourd'hui.

5 Moi, j'exerce en protection de la jeunesse dans
6 le réseau de la santé et des services sociaux depuis
7 trente (30) ans. Je suis directrice de la
8 protection de la jeunesse depuis près de dix (10)
9 ans, et en ce qui concerne la formation académique,
10 j'ai obtenu un baccalauréat en travail social et une
11 maîtrise en gestion et développement des
12 organisations.

13 **M. PHILIPPE GAGNÉ,**
14 **DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET**
15 **DIRECTEUR PROVINCIAL POUR LA RÉGION DE**
16 **L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE :**

17 Alors encore une fois, Philippe Gagné. Je suis dans
18 le réseau de la santé et services sociaux et attitré
19 à la protection de la jeunesse depuis bientôt
20 vingt-trois (23) ans. Donc parcours exclusivement
21 en région, en Abitibi-Témiscamingue, partant du
22 Témiscamingue à l'Abitibi. Premières expériences
23 avec les Autochtones dans le secteur du
24 Témiscamingue à partir de quatre-vingt-quatorze
25 ('94).

1 Je tiens à souligner qu'en quatre-vingt-quinze
2 ('95) j'ai été attitré comme évaluateur. À
3 l'époque, il y avait plusieurs enfants autochtones
4 qui étaient en attente d'évaluation, donc il y avait
5 un projet soutenu par le Ministère pour s'adresser à
6 cette problématique-là, donc j'ai fait ça quelque...
7 quelque temps.

8 Par la suite, j'ai retourné au Témiscamingue,
9 où j'ai été exposé une nouvelle fois à la réalité
10 des communautés autochtones du Témiscamingue, par la
11 suite, aux services sociaux *Minogin*, donc à
12 l'époque, une agence indépendante qui avait charge
13 des services de protection de la jeunesse. Donc
14 j'ai travaillé au sein des services sociaux *Minogin*
15 quelque temps comme superviseur clinique et par la
16 suite j'ai été nommé représentant du Directeur de la
17 protection de la jeunesse pour les communautés
18 autochtones de l'Est, de l'Abitibi-Témiscamingue.
19 Donc mes tâches étaient de veiller à l'application
20 de la Loi de la protection de la jeunesse, aux
21 saines... aux saines pratiques et à la bonne
22 gestion.

23 Donc et par la suite, comme chef de service
24 dans la région de la Vallée-de-l'Or, et depuis deux
25 mille onze (2011), comme directeur de la protection

1 de la jeunesse pour le territoire.

2 **MME MARLENE GALLAGHER,**

3 **DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET**

4 **DIRECTRICE PROVINCIALE POUR LA RÉGION DE LA CÔTE-NORD :**

5 Bonjour, à nouveau, Marlene Gallagher. Moi aussi,
6 dans le réseau depuis bientôt trente (30) ans. J'ai
7 oeuvré d'abord comme intervenante, surtout auprès
8 des jeunes contrevenants, une dizaine d'années comme
9 chef de service à la Protection de la jeunesse dans
10 différentes fonctions. Monsieur Gagné va vous
11 expliquer tout le processus clinique de la
12 Protection de la jeunesse et j'ai oeuvré comme chef
13 à l'évaluation des signalements, chef à
14 l'application des mesures.

15 J'ai aussi oeuvré quatre (4) ans pour la
16 communauté de Uashat Mani-Utenam pour les services
17 de Uauitshitun, pour un projet d'autonomie pour la
18 prise en charge des services de la Protection de la
19 jeunesse. Donc quatre (4) ans pour la communauté de
20 Uashat et je suis après ça partie pour la région de
21 la Montérégie, où j'ai aussi oeuvré en centre
22 jeunesse.

23 De retour en Côte-Nord depuis une dizaine
24 d'années, où j'ai oeuvré dans différents postes de
25 direction, hum... direction de qualité, direction

1 service, et là je suis DPJ en Côte-Nord depuis
2 maintenant dix-huit (18) mois, fait que je suis la
3 plus jeune DPJ des trois (3) aujourd'hui.

4 **LE COMMISSAIRE :**

5 Alors bienvenue encore à vous trois (3).

6 **M. PHILIPPE GAGNÉ :**

7 Merci de nous recevoir.

8 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

9 Merci pour la présentation. Bien en fait, je vous
10 laisserais la parole pour votre présentation.

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

2 Donc la présentation d'aujourd'hui vise deux (2)
3 objectifs principaux, d'abord vous présenter la Loi
4 sur la protection de la jeunesse d'un point de vue
5 clinique et juridique de façon concise et la plus
6 complète possible, puis on aimerait aussi dans un
7 deuxième temps vous présenter comment la Loi sur la
8 protection de la jeunesse s'applique actuellement
9 auprès des communautés des Premières Nations.

10 Woups. Pardon.

11 Donc pour ce faire, nous proposons de faire un
12 survol des principaux éléments de l'évolution du
13 droit familial québécois qui ont influencés
14 certaines dispositions actuelles de la Loi sur la
15 protection de la jeunesse. Par la suite, nous
16 allons vous présenter les objectifs de la Loi, les
17 grands principes qui balisent la Loi sur la
18 protection de la jeunesse et ce que c'est le concept
19 de protection.

20 On va faire une présentation également pour
21 vous permettre de situer la notion de
22 confidentialité dans la Loi sur la protection de la
23 jeunesse. On va présenter par la suite les grandes
24 étapes du processus d'intervention pour que vous
25 puissiez savoir comment concrètement ça se passe

1 quand on fait du travail en protection de la
2 jeunesse, et finalement, on va parler de
3 l'application de la Loi sur la protection de la
4 jeunesse auprès des communautés des Premières
5 Nations.

6 Pour ce faire, on va aborder les thèmes
7 suivants, donc les ententes de collaboration qui
8 existent entre le DPJ et les communautés des
9 Premières Nations, le volet de la formation, encore
10 une fois la confidentialité, le retrait du milieu
11 familial, les adaptations à la culture et aux
12 traditions, on va parler des modifications qui vont
13 avoir lieu au niveau du projet de loi 99, dont la
14 Loi modifiant la Loi sur la protection de la
15 jeunesse, et du projet de loi 113, qui est la Loi
16 modifiant le Code civil et d'autres dispositions en
17 matière d'adoption et de renseignements
18 confidentiels, et finalement on terminerait avec les
19 enjeux et les défis que nous percevons
20 quotidiennement dans notre pratique.

21 Donc pour débiter, le droit familial québécois,
22 comme vous le savez, tire ses sources du droit
23 romain et français. Au niveau du droit romain, la
24 famille était d'abord fondée sur la puissance
25 maritale et la puissance paternelle, donc l'autorité

1 du mari était présente sur l'épouse ainsi que sur
2 les enfants. On part de là. Donc les droits du
3 père étaient absolus, les autres membres de la
4 famille étaient considérés comme incapables, et à ce
5 compte-là, le père pouvait les vendre, les mettre en
6 gage, même les tuer.

7 Avec le droit français, on sait que celui-ci
8 s'enracine dans le droit romain puis il est appliqué
9 au Québec jusqu'en dix-huit cent soixante-six (1866)
10 où le Code civil du Bas-Canada est apparu. Le père
11 continue quand même à ce moment-là d'être le seul à
12 exercer l'autorité parentale puis les enfants qui
13 sont illégitimes n'ont pas les mêmes droits que les
14 enfants dits légitimes qui sont nés dans le mariage.

15 Progressivement, ce régime-là va être beaucoup
16 ébranlé puis il va y avoir une longue et profonde
17 évolution en matière de droit familial,
18 particulièrement en ce qui concerne les règles qui
19 régissent les relations entre les membres d'une
20 famille. Il y a des avancées importantes qui vont
21 arriver entre mille neuf cent quinze (1915) et mille
22 neuf cent soixante et dix (1970). Entre autres, en
23 mille neuf cent quinze (1915), un époux va pouvoir
24 succéder à un autre, en mille neuf trente-huit
25 (1938), on va retirer le mot "obéissance" de

1 l'article 174 du Code civil, en mille neuf cent
2 cinquante-quatre (1954), les femmes vont cesser de
3 faire partie de la catégorie des personnes dites
4 incapables, en mille neuf cent soixante-quatre
5 (1964), il y aura émancipation juridique de la femme
6 qui est mariée, et finalement, en mille neuf cent
7 soixante-dix (1970), la capacité de la femme cesse
8 d'être diminuée par le mariage.

9 Un événement important qui va influencer des
10 dispositions de la Loi sur la protection de la
11 jeunesse, c'est l'adoption en mille neuf cent
12 soixante-quinze (1975) de la Charte des droits et
13 libertés de la personne, qui va amener des
14 modifications au Code civil du Bas-Canada et aussi
15 l'adoption en mille neuf cent quatre-vingts (1980)
16 du Livre de la famille et du Code civil du Québec.

17 À ce moment-là, on va voir apparaître l'égalité
18 des droits entre les époux et l'égalité des droits
19 entre les parents au niveau de l'autorité parentale,
20 donc les deux (2) parents vont pouvoir, de façon
21 égale, exercer l'autorité parentale.

22 Il y aura aussi l'égalité des droits entre les
23 enfants, légitimes ou illégitimes, et à ce moment-là
24 l'enfant va devenir un sujet de droit et non un
25 objet de droit. Ce principe-là va être reconnu dans

1 le Code civil du Québec et la Loi sur la protection
2 de la jeunesse à l'effet que toutes les décisions à
3 partir de ce moment-là relatives à un enfant vont
4 devoir se prendre en fonction de son intérêt et du
5 respect de ses droits.

6 Alors qu'est-ce qu'on entend par intérêt? On
7 entend ces mêmes concepts-là aujourd'hui aussi.
8 Quand on parle de l'intérêt d'un enfant, on parle de
9 tenir compte de ses besoins moraux à lui,
10 intellectuels, affectifs et physiques en fonction de
11 son âge, de sa santé et de son caractère, de ses
12 particularités à cet enfant-là. On va parler aussi
13 de tenir compte de son milieu familial et aussi de
14 d'autres aspects de sa situation, et là on peut
15 penser par exemple à ses origines. On pourrait
16 penser aussi à sa culture, à ses traditions.

17 En mille neuf cent quatre-vingt-neuf (1989), il
18 y aura là aussi un moment important, l'adoption par
19 les Nations Unies de la Convention relative aux
20 droits de l'enfant, qui a été ratifiée en mille neuf
21 cent quatre-vingt-onze (1991), et le Québec s'y est
22 déclaré lié. À ce moment-là, l'enfant va être
23 présenté comme un être humain qui a les mêmes droits
24 et libertés que l'adulte, l'enfant va être considéré
25 comme vulnérable et devant bénéficier à ce titre-là

1 d'une protection puis d'une attention particulières,
2 et finalement, on va voir émerger le principe de
3 l'intérêt supérieur de l'enfant qui va y être
4 déclaré.

5 En mille neuf cent soixante-dix-sept (1977), il
6 y aura adoption de la Loi sur la protection de la
7 jeunesse et celle-ci va entrer en vigueur en mille
8 neuf cent soixante-dix-neuf (1979). La Loi
9 s'applique à des situations qui sont exceptionnelles
10 qui concernent la sécurité ou le développement d'un
11 enfant, à savoir que celles-ci sont ou peuvent être
12 compromis. La protection de la jeunesse va être à
13 la base une responsabilité collective, qui va
14 interpellier non seulement l'État, mais les parents
15 d'abord, la communauté, ici je parle de la
16 collectivité, de la société en général et des
17 services publics, bien entendu.

18 Donc à ce titre-là, l'État ne va pas s'octroyer
19 la responsabilité exclusive de protéger un enfant,
20 mais plutôt celle de veiller à ce que ceux qui
21 vivent auprès d'un ou des enfants respectent ce
22 droit-là. À ce titre-là aussi, il y aura pas
23 d'intervention en protection de la jeunesse si un
24 enfant a sa sécurité et son développement assurés.
25 On ne va intervenir que si la sécurité ou le

1 développement de l'enfant sont ou peuvent être
2 compromis.

3 Donc il y a deux (2) grands objectifs dans la
4 Loi sur la protection de la jeunesse: mettre fin à
5 la situation qui compromet la sécurité ou le
6 développement d'un enfant et puis éviter que la
7 situation ne se reproduise par la recherche de
8 solutions qui vont être durables pour aider puis
9 améliorer l'exercice des responsabilités parentales.
10 Concrètement, ça veut dire que quand on va
11 travailler avec des familles en protection de la
12 jeunesse, on va partager avec les familles les
13 idées, les possibilités de solution qui pourraient
14 permettre à cette famille-là de mettre fin aux
15 problématiques qu'elles vivent puis de reprendre un
16 équilibre familial avec l'ensemble de la famille,
17 incluant bien entendu leur enfant.

18 Il y a une particularité dans la Loi sur la
19 protection de la jeunesse. D'abord, le législateur
20 a pas choisi de confier les pouvoirs de cette loi-là
21 à un établissement ou à une organisation. Il a
22 choisi de la confier à des personnes physiques. Au
23 Québec, ce sont les directeurs de la protection de
24 la jeunesse et nous sommes au nombre de dix-neuf
25 (19) personnes dans tout le Québec.

1 Donc le directeur de la protection de la
2 jeunesse ne peut pas déléguer son pouvoir, il ne
3 peut qu'autoriser certaines personnes à exercer
4 certaines de ses responsabilités, qui vous seront
5 présentées plus tard dans notre présentation. Donc
6 ça veut dire qu'en tout temps un directeur de la
7 protection de la jeunesse reste imputable
8 personnellement des actions et des interventions qui
9 vont être posées par les membres de son personnel
10 auprès des enfants et de leurs familles.

11 Au début de notre présentation, on a dit qu'on
12 était également des directeurs provinciaux. Alors
13 les directeurs provinciaux, ce sont les personnes
14 qui administrent et qui appliquent la Loi sur le
15 système de justice pénale pour adolescents, donc
16 concernant les enfants qui entre douze (12) et
17 dix-sept (17) ans commettent des délits. Pourquoi
18 on utilise l'appellation directeurs provinciaux,
19 c'est parce que c'est une loi fédérale d'application
20 provinciale, et au Québec, ce sont les directeurs de
21 la protection de la jeunesse qui sont également
22 directeurs provinciaux.

23 Dans la Loi sur la protection de la jeunesse,
24 il y a neuf (9) grands principes qui balisent la
25 Loi. Le premier principe, c'est l'intérêt de

1 l'enfant et le respect de ses droits. Donc comme on
2 a vu tout à l'heure, toute décision doit viser à
3 concilier l'intérêt de l'enfant, donc ses besoins et
4 ses droits. Si le droit d'un parent entre en
5 conflit avec celui d'un enfant, c'est le droit de
6 l'enfant qui a priorité compte tenu de son intérêt
7 supérieur. Par exemple, si un parent a bien entendu
8 le droit de veiller sur son enfant puis de le
9 surveiller, de s'en occuper et que son enfant a été
10 victime par exemple d'abus sexuel par l'un de ses
11 parents, la protection de cet enfant-là va primer
12 sur le droit du parent d'exercer ses responsabilités
13 à ce moment-là.

14 Le deuxième principe, c'est la primauté de la
15 responsabilité parentale. Donc dans la Loi, c'est
16 d'abord aux parents que convient la responsabilité
17 première d'assurer la protection de leur enfant, et
18 c'est très bien, et c'est d'abord avec les parents
19 aussi qu'on va travailler pour les aider à corriger
20 les difficultés qu'ils vivent.

21 Quand on travaille en protection de la jeunesse
22 avec des familles, on doit contribuer à les
23 soutenir, à bonifier leurs capacités, à les aider à
24 reprendre le plus rapidement possible l'exercice de
25 leurs responsabilités parentales. On va collaborer

1 avec les parents aussi à toutes les étapes du
2 processus d'intervention. Ça veut dire qu'on doit
3 s'assurer de bien les informer, de voir si les gens
4 ont bien compris qu'est-ce qui est en train de se
5 passer, de susciter le plus possible leur
6 mobilisation à corriger les difficultés et les
7 accompagner aussi dans certaines actions qu'ils
8 doivent poser qui peuvent leur apparaître plus
9 difficiles. L'objectif en bout de ligne de ça,
10 c'est de faire en sorte que les familles puissent
11 être ensemble.

12 Troisième principe, c'est la participation
13 active de l'enfant et ses parents. Donc on cherche
14 beaucoup à privilégier leur contribution dans la
15 prise des décisions, dans toutes les décisions qui
16 les concernent, et ça, ça inclut le choix des
17 mesures ou des services. On va rechercher aussi
18 d'abord l'adhésion des gens aux services qui vont
19 être mis en place, parce que c'est beaucoup plus
20 facile pour une famille qui adhère aux services, qui
21 est d'accord avec ce qu'elle a à entreprendre, que
22 si ce sont des mesures qui lui sont imposées, par
23 exemple par la Chambre de la jeunesse. Donc on va
24 essayer de travailler avec des approches qui sont
25 consensuelles d'abord.

1 On va utiliser une intervention d'autorité,
2 c'est-à-dire qu'on va avoir recours à la Chambre de
3 la jeunesse pour soumettre la situation à un juge
4 uniquement s'il n'est pas possible d'obtenir une
5 collaboration ou une coopération de la part des
6 parents ou d'un enfant qui est âgé de quatorze (14)
7 ans et plus. Ça peut être aussi parce que les
8 parents ou le jeune de quatorze (14) ans et plus ne
9 reconnaissent pas ou n'observent pas ou ne sont pas
10 d'accord avec les mêmes observations que nous avons
11 faites durant notre évaluation. À ce moment-là, il
12 sera possible pour eux et pour nous d'exposer
13 l'ensemble de la situation aux juges de la Chambre
14 de la jeunesse.

15 Le quatrième principe qui est au centre de nos
16 préoccupations, c'est le maintien des enfants dans
17 leur milieu familial. C'est ce qu'on appelle le
18 projet de vie, privilégié pour tout enfant. Donc ça
19 permet bien entendu aux parents d'exercer
20 directement leurs responsabilités parentales quand
21 les enfants sont présents avec eux, ça contribue à
22 éliminer plus rapidement les facteurs de risque qui
23 sont présents puis à augmenter les facteurs de
24 protection, ça mise sur les forces des familles puis
25 ça permet aux différents réseaux, c'est-à-dire les

1 partenaires qui offrent des services, de collaborer
2 plus facilement et plus rapidement avec les
3 familles.

4 Donc quand on intervient en protection de la
5 jeunesse, notre première préoccupation c'est de...
6 de faire en sorte que les enfants puissent être
7 protégés dans leur milieu familial d'abord,
8 toutefois c'est pas toujours possible. Il arrive
9 parfois que la sécurité, le développement,
10 l'intégrité des enfants est en danger, même en
11 danger immédiat. À ce moment-là, la Loi prévoit une
12 disposition qui permet de retirer l'enfant de son
13 milieu familial et on va rechercher à ce que ce
14 retrait-là soit de la plus courte durée possible.

15 Quand ça se produit, on va d'abord faire en
16 sorte de confier l'enfant à des personnes qui lui
17 sont le plus significatives. Habituellement, ce
18 sont grands-papas, grands-mamans, oncles, tantes, et
19 des fois ça peut être des personnes de l'entourage,
20 des amis très proches, c'est même arrivé que c'était
21 un enseignant qui était très très proche d'un
22 enfant, pour que cet enfant-là puisse être dans un
23 lieu qu'il connaît, où il a des repères puis avec
24 qui... avec lequel il se sent en confiance. Donc
25 c'est la première démarche qu'on va faire.

1 Ensuite, durant une mesure où un enfant n'est
2 pas avec ses parents, ça fait pas en sorte que les
3 parents cessent d'exercer leurs responsabilités
4 parentales. En tout temps, ils peuvent avoir accès
5 à leur enfant, ils peuvent continuer à aller faire,
6 par exemple, les rendez-vous médicaux, à aller à
7 l'école, à moins qu'il y ait une ordonnance du
8 Tribunal qui dise le contraire.

9 Il y a une aide intensive qui va être fournie à
10 ce moment-là lorsque l'enfant est retiré de son
11 milieu pour essayer de favoriser la restauration
12 rapide des capacités parentales, donc on va essayer
13 de s'asseoir vite avec les parents puis regarder
14 qu'est-ce qui pourrait être fait rapidement pour
15 qu'ils puissent reprendre en charge leur enfant puis
16 que l'enfant soit le moins longtemps possible à
17 l'extérieur du milieu.

18 Il arrive qu'il y a des parents qui
19 malheureusement n'arrivent pas à changer leur mode
20 de vie, qui représentent sur du long terme un danger
21 pour leur enfant, que leur enfant n'arrive pas à
22 être en sécurité puis à se développer selon leurs
23 capacités auprès de leurs parents. À ce moment-là,
24 si le retour n'est pas possible, les directeurs de
25 la protection de la jeunesse ont la responsabilité

1 de proposer à un juge de la Chambre de la jeunesse
2 un projet de permanence qui peut s'actualiser à
3 l'extérieur du milieu familial. Et ces projets-là,
4 ça peut être d'être maintenu plus longtemps dans la
5 famille de proximité, c'est-à-dire dans la famille
6 de la personne significative, ça peut aller même
7 jusqu'à sa majorité, ça peut être un placement dans
8 une famille d'accueil, ça peut être une garde légale
9 qu'un des parents va obtenir, ça peut être une
10 tutelle, ça peut aller même jusqu'à une adoption, et
11 ça peut être aussi une préparation à l'autonomie
12 pour des jeunes qui ont seize (16) ans, dix-sept
13 (17) ans puis qui se préparent à entrer dans leur
14 vie adulte, où on va les aider à se préparer, parce
15 que ce sont des jeunes habituellement qui ont pas de
16 soutien, là, à partir de dix-huit (18) ans, là, de
17 leur entourage immédiat.

18 Qu'est-ce qui va déterminer que on va aller
19 proposer à un juge un projet de permanence qui
20 serait à l'extérieur du milieu familial? Ce sont...
21 excusez-moi, ça avance pas, les dur... pardon, je
22 recule, ce sont les durées maximales de placement.

23 Les durées maximales de placement, c'est une
24 disposition qui a été introduite dans la Loi sur la
25 protection de la jeunesse lors des dernières

1 modifications en deux mille sept (2007). Elles sont
2 issues de l'évolution de la recherche sociale, et ce
3 que ça explique en gros ces durées maximales de
4 placement là, c'est que la recherche a démontré que
5 le temps est différent pour un enfant que pour un
6 adulte. Une année pour un adulte, c'est une courte
7 période. Une année pour un enfant de deux (2) ans,
8 c'est la moitié de sa vie. Donc ça, c'est un
9 premier principe.

10 Deuxième principe. Antérieurement, il y a
11 plusieurs fois où dans la pratique de la Direction
12 de la protection de la jeunesse les enfants allaient
13 dans leur famille, il y avait des problèmes qui
14 revenaient, les enfants retournaient en famille
15 d'accueil ou bien chez de la parenté, revenaient
16 dans leur famille, retournaient dans la famille
17 d'accueil puis il y avait beaucoup de va-et-vient
18 comme ça, et les chercheurs ont été à même de
19 démontrer sur des études longitudinales des
20 problèmes importants de développement chez ces
21 enfants-là. Alors ça, c'était un autre facteur qui
22 a amené l'introduction des durées maximales.

23 Et finalement, le troisième, à l'effet que
24 quand on choisissait de maintenir des enfants aussi
25 dans des milieux où ils vivaient de la maltraitance,

1 cette problématique-là, en plus de pouvoir amener
2 dans des cas extrêmes jusqu'à des décès,
3 dépendamment de la problématique de maltraitance,
4 amenait aussi un transfert chez ces enfants-là de
5 cette même problématique de façon
6 intergénérationnelle. Donc la négligence que
7 l'enfant vivait se transmettait dans sa propre
8 famille à lui et de façon intergénérationnelle comme
9 ça au cours des années. Les dynamiques d'abus
10 physique, les dynamiques d'abus sexuel de la même
11 manière. Alors le législateur a décidé d'introduire
12 les durées maximales de placement.

13 Ce que ça veut dire concrètement, c'est que
14 quand un enfant de moins de deux (2) ans est retiré
15 de son milieu familial, il ne peut rester placé à
16 l'extérieur de son milieu familial que pour une
17 période maximale de douze (12) mois. Si c'est un
18 enfant qui est âgé entre deux (2) et cinq (5) ans,
19 la période est de dix-huit (18) mois, et si c'est un
20 enfant qui est âgé de six (6) ans et plus, la
21 période est de vingt-quatre (24) mois.

22 Ceci étant dit, il y a des motifs d'exception à
23 ces durées maximales d'hébergement là et ce sont
24 toujours des motifs d'exception qui sont exercés par
25 le juge de la Chambre de la jeunesse, soit de son

1 propre chef ou sur nos recommandations.

2 Si, par exemple, à échéance des durées
3 maximales de placement le retour de l'enfant est
4 prévu à court terme, les parents ont très bien
5 travaillé, ils avancent très très bien dans leurs
6 objectifs, mais c'est pas tout à fait finalisé,
7 alors le juge va pouvoir ordonner de faire fi des
8 durées maximales d'hébergement puis de poursuivre ce
9 qu'on est en train de faire comme travail. Si c'est
10 dans l'intérêt de l'enfant et que cet intérêt-là
11 exige qu'on ne respecte pas les durées maximales
12 d'hébergement, le juge peut en décider comme ça
13 aussi. Et finalement, s'il y a un motif sérieux,
14 par exemple, les services n'ont pas été offerts à la
15 famille, la personne a besoin de recevoir des
16 services pour sa dépendance et puis durant le temps
17 où on a fait du travail avec elle il y avait des
18 listes d'attente dans le réseau et cette personne-là
19 a pas eu accès à ces services en dépendance, le juge
20 peut dépasser les durées maximales d'hébergement
21 pour que ces personnes-là aient la chance de
22 recevoir l'aide *auquelle* ils ont droit. Alors ça,
23 c'est les durées maximales de placement.

24 Le sixième principe, c'est la participation de la
25 communauté. Ici, on parle toujours de la société.

1 C'est très important dans la Loi sur la protection
2 de la jeunesse l'ensemble des gens qui entourent les
3 enfants, parce que finalement, la Loi sur la
4 protection de la jeunesse, ça... la base de cette
5 loi-là c'est un consensus social qui a été basé,
6 entre autres, sur l'évolution du droit familial,
7 mais aussi sur l'évolution de notre société au
8 niveau de nos valeurs puis aussi au niveau de la
9 place qu'on a choisi de donner aux enfants et
10 finalement sur l'évolution de la recherche.

11 Donc quand la comm... quand les gens de la
12 collectivité, les différents services aident des
13 familles en amont, ça évite beaucoup de signalements
14 en protection de la jeunesse. Quand ces mêmes
15 services aident les directeurs de la protection de
16 la jeunesse pendant notre intervention, ça aide
17 beaucoup à ce qu'on puisse se retirer rapidement des
18 familles. Et quand, après notre intervention, les
19 services continuent d'être en soutien aux familles
20 pour les aider à maintenir leurs acquis, alors ça
21 aussi ça fait en sorte qu'il y a moins de situations
22 qui font à nouveau l'objet d'un signalement au
23 directeur de la protection de la jeunesse.

24 Ensuite, ils jouent un rôle, les gens de la
25 collectivité, important pour le dépistage, en bas

1 âge par exemple, et la collectivité c'est aussi un
2 collaborateur pour nous aider à faire des plans
3 d'intervention, à faire équipe autour des familles
4 pour les soutenir le mieux possible. Et comme je
5 l'ai dit tout à l'heure, ça aide beaucoup à ce que
6 notre intervention soit la plus courte possible et
7 ça offre aux parents puis aux enfants des ressources
8 d'aide que parfois ils ne connaissaient pas, qu'ils
9 savaient pas avoir à proximité, et puis on peut
10 faire des transferts avec les gens qui sont
11 personnalisés si les familles consentent bien à ce
12 qu'on puisse faire équipe autour d'eux pour les
13 aider. Donc le sixième principe.

14 Septième principe, l'intervention respectueuse
15 des droits des personnes. Étant donné que les
16 situations pour lesquelles on doit intervenir sont
17 très complexes et puis qu'elles touchent des
18 personnes qui dans cette période-là sont très
19 fragilisées, très vulnérables et qu'une intervention
20 de l'État c'est difficile pour quelque famille que
21 ce soit, de voir frapper quelqu'un à sa porte, c'est
22 important pour les directeurs de la protection de la
23 jeunesse dans la formation que notre personnel
24 reçoit de travailler avec les gens avec courtoisie,
25 de façon équitable et de comprendre les enjeux que

1 les gens nous expriment, dans le respect puis... de
2 leur dignité et de leur autonomie à prendre des
3 décisions aussi.

4 Dans ce sens-là, on doit donner une information
5 et des explications qui sont adaptées à l'âge puis à
6 la compréhension des gens et s'assurer que les gens
7 comprennent. Alors là, on peut parler de la langue,
8 on peut parler – tout à l'heure on va revenir
9 là-dessus – de personnes qui sont en soutien pour de
10 la traduction, etc. Et ce qui est très important
11 aussi, c'est de permettre à l'enfant et ses parents
12 de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer
13 leur collabora... leurs préoccupations puis d'être
14 écoutés.

15 À cet effet-là, les rapports que les directeurs
16 de la protection de la jeunesse présentent aux
17 familles ou à la Chambre de la jeunesse ont toujours
18 une section sur l'opinion des parents puis des
19 jeunes qui peuvent s'exprimer sur qu'est-ce qu'ils
20 pensent de la situation, avec quoi ils sont
21 d'accord, avec quoi ils sont en désaccord. Pardon.

22 Ensuite, comme huitième principe, on parle
23 d'une intervention diligente. Étant donné l'urgence
24 parfois et la... les problématiques qui sont
25 traitées en protection de la jeunesse, on doit agir

1 avec promptitude, entre autres compte tenu de la
2 notion de temps dont on a parlé. Pour éviter que
3 les situations se reproduisent, on doit prendre nos
4 décisions aussi dans un délai qui est... qui est
5 assez court aussi, et puis comme vous avez vu tout à
6 l'heure, il y a quand même des durées qui sont
7 limitées pour l'atteinte des objectifs, quand on a
8 parlé des durées maximales de placement.

9 Le dernier principe, c'est de considérer les
10 caractéristiques des communautés culturelles et
11 autochtones. En ce sens-là, on doit favoriser des
12 mesures qui considèrent les caractéristiques des
13 diverses communautés, s'adapter le plus possible aux
14 réalités culturelles en essayant de respecter la
15 culture et les traditions et favoriser la
16 collaboration des membres de la communauté.

17 Concrètement, ce que ça veut dire, ce n'est...
18 quand on parle des adaptations, là, on parle souvent
19 de notre approche, la façon qu'on va approcher les
20 gens, le respect de la culture des personnes dans
21 l'approche qu'on a, dans les services, par exemple,
22 de traitement qu'on va offrir, pour que ces
23 services-là soient plus en conformité avec les
24 valeurs de la communauté à laquelle on s'adresse,
25 mais ça fera pas en sorte que les éléments de la Loi

1 vont être différents pour, par exemple, déterminer
2 si la sécurité ou le développement d'un enfant est
3 compromis, à savoir si un enfant est abusé
4 sexuellement.

5 Peu importe la communauté ou la culture, que ça
6 soit allochtone, autochtone ou les autres
7 communautés culturelles, les décisions vont se
8 prendre sur la base des mêmes facteurs, mais
9 l'adaptation vient dans l'approche puis dans les
10 services qui sont offerts par la suite. Alors ce
11 sont les neuf (9) principes.

12 Qu'est-ce que le concept de protection? À
13 toutes les étapes du processus de la protection de
14 la jeunesse que monsieur Gagné va vous présenter
15 tout à l'heure, il y a des décisions qui sont à
16 prendre. Bien entendu, les familles sont toujours
17 consultées, mais ces décisions-là vont s'appuyer sur
18 les éléments qui sont là. C'est l'article 38.2 de
19 la Loi sur la protection de la jeunesse.

20 À chaque fois qu'on va devoir prendre une
21 décision, on doit se poser ces questions-là: quelle
22 est la nature des gestes qui ont été posés ou omis à
23 l'endroit de l'enfant, quelle est la gravité de ces
24 gestes-là, est-ce qu'il y a une chronicité ou une
25 fréquence dans les faits – alors on travaille

1 toujours avec des faits qui sont observables -, quel
2 est l'âge de l'enfant de qui on parle et quelles
3 sont ces caractéristiques personnelles, par exemple
4 est-ce que c'est un enfant qui souffre d'une
5 déficience intellectuelle, qui a des problèmes de
6 santé particuliers, parce que ces éléments-là vont
7 nous amener à qualifier la vulnérabilité de
8 l'enfant, quelles sont les capacités et la volonté
9 des parents de mettre fin à cette situation-là qui
10 compromet la sécurité ou le développement de leur
11 enfant, puis finalement, quelles sont les ressources
12 formelles et informelles autour de la famille qui
13 peuvent leur venir en aide? Est-ce qu'il y a de la
14 famille immédiate qui peut soutenir la famille, qui
15 peut l'aider, qui peut lui donner un répit, qui peut
16 faire des choses concrètes pour elle puis est-ce que
17 dans son entourage il y a des services de la
18 collectivité qui pourraient aussi la soutenir? Donc
19 on prend toujours nos décisions en fonction de ces
20 facteurs-là.

21 Et on va parler, comme on l'a dit au départ, de
22 la sécurité et du développement qui est compromis.
23 La sécurité, pour le résumer, ça touche
24 habituellement l'intégrité physique d'un enfant.
25 Donc il y a des conduites qui peuvent être dites

1 inacceptables qui vont être posées chez un enfant,
2 par exemple de l'abus physique ou encore une fois de
3 l'abus sexuel ou autre problématique qu'on traite,
4 ou qui vont être omises, c'est-à-dire quand on parle
5 de la problématique de la négligence, par exemple,
6 on va omettre de nourrir un enfant, on va omettre
7 d'assurer sa surveillance, etc., et ça va créer pour
8 l'enfant un danger qui est réel ou potentiel, parce
9 que dans la Loi, on parle aussi du risque. Et puis
10 on explique ici que plusieurs faits cumulatifs
11 peuvent expliquer la compromission, mais un seul
12 fait parfois peut aussi être suffisant pour
13 compromettre la sécurité d'un enfant.

14 En ce qui concerne le développement, on parle
15 de son développement au niveau intellectuel,
16 affectif, social. Le développement qu'on recherche,
17 c'est pas un développement où l'enfant va se
18 surpasser, va se développer, mais on parle d'un
19 développement à la hauteur des capacités que
20 l'enfant a personnellement, donc qu'on puisse
21 fournir à cet enfant-là ce dont il a besoin pour se
22 développer selon les phases de développement de tout
23 enfant avec l'âge que l'enfant a à ce moment-là.

24 Souvent, pour ce qui est du développement, ça
25 va... ça va être un caractère qui est évolutif puis

1 on va cumuler des événements qui vont faire qu'il va
2 y avoir un impact sur le développement de l'enfant.
3 On va voir ça souvent, par exemple dans des
4 situations de rejet affectif grave et continu où
5 l'enfant va être renié, dénigré, abaissé de façon
6 continue, bien là, son développement va être
7 compromis, l'enfant va commencer à régresser, va
8 avoir des difficultés à fonctionner, des choses
9 qu'il avait acquises dans son développement, il va
10 les perdre, et il peut avoir toutes sortes de signes
11 qui vous seront expliqués tout à l'heure par ma
12 collègue, madame Gallagher.

13 Alors je vais céder la parole à Marlene.

14 Merci.

15 -----

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 **MME MARLENE GALLAGHER:**

2 Je vais prendre le petit... petit bidule. Oui,
3 merci.

4 Donc suite à toute la base introduite par madame
5 Gagné, évidemment, le législateur a encadré toute
6 la... la notion de la maltraitance auprès des
7 enfants sous six (6) grandes problématiques qu'on
8 retrouve dans la Loi. Donc ma partie de
9 présentation, je vais vous présenter ce qui est
10 inscrit dans la Loi comme problématiques de
11 maltraitance et on pourra vous donner des exemples,
12 là, pour que ça vienne vous éclairer un peu sur
13 l'intervention de la Direction de la protection de
14 la jeunesse.

15 Donc le premier motif pour lequel la DPJ peut
16 intervenir, ce sont les cas d'abandon. Pour vous
17 donner un ordre de grandeur pour chacune des
18 problématiques, on a pensé, là, vous donner les
19 statistiques de notre dernier bilan DPJ qui est
20 au... c'est les statistiques provinciales et on ne
21 fait pas de distinctions à ce moment-ci de
22 statistiques incluant ou non les communautés
23 autochtones. Elles sont... les communautés sont
24 incluses dans les chiffres qu'on va donner, donc
25 c'est pour tous les enfants du Québec.

1 Donc l'abandon représente zéro point deux pour
2 cent (0.2 %) des signalements retenus à la
3 Protection de la jeunesse. Donc, si on lit le
4 libellé de la Loi, c'est les enfants... c'est les
5 parents dont... d'un enfant... les parents, excusez,
6 les parents d'un enfant sont décédés ou n'en
7 assument pas de fait le soin, l'entretien ou
8 l'éducation et que ces deux (2) situations... et
9 que, dans ces deux (2) situations, ces
10 responsabilités ne sont pas assumées par une autre
11 personne compte tenu des besoins de l'enfant.

12 Donc dans des exemples concrets, on peut avoir
13 des parents qui, par exemple, avaient une gardienne,
14 sont allés porter les enfants chez la gardienne en
15 disant "on s'en va travailler dans une région X" et
16 au bout de deux (2) semaines les parents donnent pas
17 de nouvelles. Ce qui était convenu, c'est qu'ils
18 reviendraient au bout d'une semaine, on est
19 incapables de les retracer, on le sait pas où est-ce
20 qu'ils sont et le gardien n'a pu... n'a pas les
21 moyens ni l'argent ni tout ce qu'il faut pour
22 répondre aux besoins des enfants, donc carte
23 d'assurance maladie, accès à la pharmacie pour les
24 médicaments pour le renouvellement, ce qui fait que
25 c'est... ça peut devenir une situation d'abandon qui

1 nous sont signalées.

2 Une autre situation qu'on retrouve d'abandon
3 dont on entend peut-être moins parler, c'est les
4 enfants qui sont placés soit en famille d'accueil ou
5 en centre de réadaptation. On retrouve ça souvent
6 chez nos adolescents, où les parents, avec le temps,
7 assument de moins en moins leurs responsabilités,
8 ont de moins... de moins en moins de contacts avec
9 leurs enfants, malgré tous les efforts qui sont mis
10 pour les maintenir dans la vie de ces enfants-là,
11 on a des enfants qui malheureusement se retrouvent
12 dans des situations d'abandon de fait où le parent
13 n'assume plus ses responsabilités comme parent.
14 Donc c'est la première problématique qui peut... qui
15 peut légitimer l'intervention de la Protection de la
16 jeunesse.

17 La deuxième, c'est la celle... c'est celle
18 qu'on entend peut-être le plus parler et qui est
19 effectivement la problématique qui nous est la plus
20 signalée à la Protection de la jeunesse, c'est tous
21 les cas de négligence et de risques de négligence.
22 Donc pour la problématique de négligence seule,
23 c'est vingt-sept point sept pour cent (27.7 %) des
24 signalements retenus au Québec, et pour les risques
25 de négligence, c'est le... c'est à douze point

1 trois pour cent (12.3 %) des signalements qui sont
2 retenus.

3 Donc quand on parle de négligence pour un
4 enfant, c'est de la négligence au plan physique, au
5 plan de la santé et au plan éducatif. Donc si on
6 vous donne quelques exemples au niveau de la santé,
7 au niveau physique, tout à l'heure madame Gagné
8 parlait de... d'omettre de nourrir un enfant fait
9 partie des éléments de négligence, d'omettre de lui
10 donner le... tout ce qui est besoin au plan
11 vestimentaire, par exemple durant l'hiver, si
12 l'enfant est pas habillé adéquatement, il le met en
13 danger parce qu'il doit aller à l'extérieur, marcher
14 pour aller à l'école et puis il a pas ce qu'il faut.

15 Au plan du logement, c'est la même chose, si
16 les parents n'ont pas de logement, on... ils sont
17 obligés de... d'aller d'un endroit à l'autre avec un
18 enfant et parfois même on a vu des situations où les
19 parents se retrouvent dans une voiture pour de
20 longues périodes, ça peut amener un signalement à la
21 Protection de la jeunesse et amener une intervention
22 de notre part.

23 Pour tout ce qui est au niveau de la santé, on
24 peut avoir certains parents qui refusent le
25 traitement de leurs enfants, par exemple un jeune

1 qui est diabétique et les parents croient pas à la
2 médication, qui est l'insuline qui permet de... de
3 maintenir même l'enfant en vie compte tenu de sa
4 condition, donc ça peut obliger la Protection de la
5 jeunesse à intervenir dans ces situations-là.

6 Au plan éducatif, bien c'est toute la partie de
7 la surveillance et de l'encadrement de la
8 scolarisation. Donc les enfants, par exemple, qui
9 sont laissés sans surveillance, un enfant de deux
10 (2) ans qui est laissé seul à domicile, c'est une
11 omission de surveillance, donc on a des motifs pour
12 intervenir à ce moment-là.

13 Dans les risques sérieux de négligence, c'est
14 toute la partie où les parents, dans leurs
15 problématiques personnelles, viennent soit diminuer
16 ou affecter leurs capacités et leurs habilités à
17 prendre soin de leurs enfants. Donc c'est toute la
18 partie de parents qui ont des problèmes de
19 dépendance, qui ont un problème de santé mentale.
20 Et il faut bien entendre ici, là, que ce ne sont pas
21 tous les parents qui ont un problème de dépendance
22 qui nous sont signalés, que des enfants sont
23 signalés à la Protection de la jeunesse. Il y a une
24 partie importante, là, que j'ai peut-être pas
25 bien... que je vous ai pas dit dans chacune des

1 situations, mais c'est l'impact que ça peut avoir
2 sur l'enfant. Donc dès qu'une habilité ou une
3 capacité d'un parent est diminuée et que ça l'a un
4 impact sur l'enfant.

5 Donc évidemment, dans la négligence au plan de
6 la santé physique ou au plan de l'éducatif, on
7 comprend bien que si un enfant ne mange pas à sa
8 faim à tous les jours, bien ça va finir par avoir un
9 impact sur son développement physique, son
10 développement même au plan scolaire, au niveau
11 social, parce que ça vient affecter toutes les
12 sphères de l'enfant.

13 Au niveau de la négligence, quand les parents
14 ont... sont aux prises avec une problématique
15 personnelle au niveau de la dépendance, si les
16 parents, par exemple, sont au... prennent une grande
17 part de leur budget pour être capable de... de... de
18 faire en sorte que leur dépendance soit... réponde à
19 leurs besoins propres de dépendance, bien
20 évidemment, ça vient jouer sur la capacité d'un
21 parent de pouvoir répondre aux besoins de base de
22 leurs enfants.

23 Ça fait qu'il faut que les besoins fondamentaux
24 des enfants soient non répondus et que ça l'ait un
25 impact sur l'enfant. Il va avoir un impact au plan

1 affectif, au niveau physique, au niveau social, au
2 niveau scolaire.

3 On peut avoir par exemple un parent qui a un
4 problème de santé mentale important, qui est en
5 dépression, par exemple, et qui exige à l'enfant de
6 rester à la maison parce que le parent a peur de
7 rester seul compte tenu de sa dynamique de santé
8 mentale, ce qui fait que l'enfant, à ce moment-là,
9 devient presque le parent de l'enfant, on appelle ça
10 une inversion de rôles, et que l'enfant est peu
11 scolarisé ou est scolarisé d'une façon sporadique,
12 donc ç'a un impact réel sur le développement et la
13 sécurité parfois même de l'enfant.

14 Ça fait qu'autour de la négligence, là, c'est
15 une... c'est une problématique... c'est une des
16 problématiques, entre autres, au niveau de la
17 recherche que madame Gagné disait tout à l'heure
18 dans toute la transmission intergénérationnelle qui
19 est importante, les chercheurs l'ont beaucoup noté,
20 et c'est souvent dans ces problématiques-là où ça
21 prend toute une équipe autour d'un enfant et des
22 parents pour re... rétablir l'équilibre dans une
23 famille. Ça fait que c'est une problématique qui...
24 qui nous touche beaucoup parce que c'est la celle...
25 celle qu'on reçoit le plus de signalements, celle

1 aussi pour qui on intervient le plus en protection
2 de la jeunesse, donc ça demande toute une communauté
3 et toute une société pour réussir à rétablir
4 l'équilibre dans une famille.

5 La prochaine problématique, c'est celle qui
6 touche les mauvais traitements psychologiques, qui
7 représente seize point six pour cent (16.6 %) des
8 signalements retenus au Québec et qui est en hausse.
9 C'est une problématique qui a été introduite dans la
10 Loi en deux mille sept (2007) et qui venait baliser
11 davantage toute la maltraitance, là, entourant cette
12 problématique-là.

13 Donc dans les faits, la première, le 38c) c'est
14 que:

15 « L'enfant subit, de façon grave ou
16 continue, des comportements de nature à
17 lui causer un préjudice de la part de
18 ses parents ou d'une autre personne et
19 que ses parents ne prennent pas les
20 moyens nécessaires pour mettre fin à la
21 situation. »

22 Puis,

23 « Ces comportements se traduisent
24 notamment par de l'indifférence, du
25 dénigrement, du rejet affectif, de

1 l'isolement, des menaces, de
2 l'exploitation, entre autres si
3 l'enfant est forcé de faire un travail
4 disproportionné par rapport à ses
5 capacités, ou par l'exposition à la
6 violence conjugale. »

7 Donc quand on parle de... par exemple de
8 dénigrement, on parle pas ici d'un dénigrement dans
9 une situation où un parent a été dépassé une fois ou
10 deux (2) par la situation de son adolescent et qu'il
11 y a des paroles qui dépassent la pensée du parent.
12 On parle ici de dénigrement d'une façon grave et
13 continue, donc sur des périodes fréquentes, à des
14 moments fréquents, à une hauteur aussi que
15 l'enfant... par exemple, dans une fratrie, on peut
16 avoir un enfant qui est justement... fait... est
17 victime de dénigrement de la part d'un parent, mais
18 d'une façon continue, et sa fratrie l'est pas. Donc
19 dans ces situations-là, évidemment, on a... on a des
20 signalements et on a à aller évaluer la situation de
21 l'enfant.

22 On peut retrouver ça avec des enfants qui ont
23 des besoins particuliers dans une famille. Je vous
24 donne par exemple un enfant qui un TDA, qui a un
25 handicap particulier ou une déficience où le parent

1 n'est pas en mesure ou ne sait pas comment réagir
2 aux comportements de l'enfant, et dans sa façon de
3 réagir, c'est par le dénigrement, par l'isolement ou
4 le rejet affectif. Et on se rappelle toujours que
5 ces éléments-là doivent avoir un impact sur l'enfant
6 au plan de son développement ou au plan de sa
7 sécurité.

8 Quand on parle de violence conjugale ou de
9 conflit grave de séparation, quand un enfant est
10 exposé de façon continue à la violence entre ses
11 parents ou de dénigrement entre les deux (2)
12 parents, on a des enfants qui, durant la nuit, ont
13 de la difficulté à dormir compte tenu des conflits
14 entre les parents, qui ne savent jamais le lendemain
15 matin dans quel état ils vont le retrouver, leur
16 parent, qu'il y a un silence autour de cette
17 violence-là et que ça les rend beaucoup moins
18 disponibles, par exemple, à la scolarisation, à la
19 socialisation, et ils sont souvent dans un univers
20 de peur.

21 Donc les études là aussi démontrent tout
22 l'impact de la peur et de la violence conjugale
23 qu'il peut avoir sur un enfant dans toute sa
24 capacité d'être en stress constant et dans une vigie
25 constante concernant sa sécurité ou la sécurité de

1 ses parents.

2 Dans les conflits graves de séparation, les...
3 les enfants peuvent être mis en otage entre deux (2)
4 parents qui, dans un moment de séparation qui est
5 pas toujours facile, mais ici, on parle de conflits
6 graves et sévères, donc ça veut dire dans un... dans
7 une fréquence, dans une gravité où un enfant n'a pas
8 le droit, par exemple, de vouloir apprécier la
9 présence de son autre parent, qu'il n'a pas le droit
10 d'être en présence d'un autre parent parce qu'un
11 parent exerce sa responsabilité parentale en
12 empêchant l'enfant de voir son autre parent, et ça
13 peut avoir des conséquences sur le développement et
14 la sécurité d'un enfant.

15 L'autre problématique est celle qui concerne
16 soit l'abus sexuel ou les risques d'abus sexuel.
17 Donc c'est l'enfant qui « subit des gestes à
18 caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de
19 la part de ses parents ou d'une autre personne et
20 que ses parents ne prennent pas les moyens
21 nécessaires » pour y mettre fin.

22 Quand on parle de risque, c'est :

23 « L'enfant encourt un risque sérieux
24 de subir des gestes à caractère sexuel,
25 avec ou sans contact physique, de la

1 part de ses parents ou d'une autre
2 personne et que ses parents ne prennent
3 pas les moyens nécessaires » pour y
4 mettre fin.

5 Pour ce qui est de l'abus sexuel, ça représente six
6 (6)... six pour cent (6 %) des signalements retenus,
7 et pour les risques, c'est quatre point trois pour
8 cent (4.3 %) des signalements retenus au plan
9 provincial.

10 Donc l'abus sexuel, hein, ça peut aller des
11 attouchements jusqu'à une relation sexuelle
12 complète, donc on parle de viols d'enfants. Ça peut
13 être intrafamilial, donc à l'intérieur même de la
14 famille, ou ça peut être une autre personne de la
15 famille qui abuse sexuellement d'un enfant.

16 La majorité des cas, les parents vont prendre
17 les moyens pour protéger leur enfant quand ils ont
18 connaissance des allégations, mais il arrive parfois
19 que les parents ne comprennent pas la situation,
20 n'acceptent pas la situation ou nient complètement
21 les faits entourant l'abus sexuel par un tiers et
22 qu'ils ne protègent pas leur enfant de cette
23 personne-là, ça vient légitimer la DPJ à venir faire
24 une intervention et à voir à la protection de
25 l'enfant.

1 Quand on... on parle de risque d'abus sexuel,
2 ça peut être un enfant qui est victime d'un abus
3 sexuel de la part d'un parent dans la famille, mais
4 que les autres enfants on n'a pas d'allégations à
5 cet effet-là, mais qu'il y a un risque aussi pour
6 ces enfants-là, ça peut venir justifier
7 l'intervention de la Protection de la jeunesse pour
8 s'assurer que les autres enfants ne subissent pas le
9 même... les mêmes gestes.

10 Ça peut être aussi un abuseur ou un pédophile
11 qui est reconnu, qui a été trouvé coupable, qui a
12 une nouvelle conjointe et que cette conjointe-là a
13 des enfants, ces enfants-là pourraient être signalés
14 à la Protection de la jeunesse parce qu'ils
15 pourraient être à risque de cette personne-là si la
16 personne n'a pas suivi, euh... thérapie ou quoi que
17 ce soit. Les enfants de cette conjointe-là
18 pourraient être signalés à la Protection de la
19 jeunesse pour des risques sérieux de subir des
20 gestes à caractère sexuel.

21 L'autre problématique de maltraitance, ce sont
22 les abus physiques, qui est la deuxième
23 problématique signalée à la Protection de la
24 jeunesse au Québec. Donc les abus représentent
25 vingt-trois point huit pour cent (23.8 %) des

1 signalements retenus au Québec, et les risques
2 d'abus, c'est six point trois pour cent (6.3 %).

3 Donc les abus physiques, c'est quand:

4 « L'enfant subit des sévices corporels
5 ou est soumis à des méthodes éducatives
6 déraisonnables de la part de ses
7 parents ou de la part d'une autre
8 personne et que ses parents ne prennent
9 pas les moyens pour mettre fin à la
10 situation. »

11 Pour les risques, c'est:

12 « L'enfant encourt un risque sérieux de
13 subir des sévices corporels ou d'être
14 soumis à des méthodes éducatives
15 déraisonnables de la part de ses
16 parents ou d'une autre personne et que
17 les parents ne prennent pas les moyens
18 pour mettre fin à la situation. »

19 Donc évidemment, dans l'abus physique, on parle de
20 correction physique excessive, donc avec un objet
21 qui laisse des marques, qui va blesser un enfant.
22 Comme madame Gagné disait tout à l'heure dans les...
23 dans les concepts de protection, la gravité et la
24 nature des gestes posés sont importants et un geste
25 grave peut venir amener la Protection de la jeunesse

1 à rester auprès d'une famille, mais c'est aussi, ça
2 peut être aussi des petits gestes à répétition qui
3 ont un impact sur le développement ou la sécurité
4 physique d'un enfant.

5 Quand on parle de méthodes éducatives
6 déraisonnables, ce sont des méthodes éducatives qui
7 sont répétitives. Donc ça peut être le fait qu'un
8 enfant dans une famille est toujours isolé des
9 autres enfants, donc isolé des autres enfants par
10 punition, des punitions qui sont déraisonnables, là.
11 On pense à des situations comme un enfant qui peut
12 être à genoux dans un coin, les bras en croix durant
13 des heures, parce que le parent exige que l'enfant
14 soit dans cette position-là compte tenu d'un geste
15 ou d'une parole qui a été... qui a été dite par
16 l'enfant. Et quand on dit que les parents ne
17 prennent pas les moyens, bien si un parent exige
18 qu'un enfant fait ça et que l'autre n'intervient
19 pas, c'est aussi une façon que l'autre parent
20 n'intervient pas pour protéger et mettre fin à ce
21 type de situations là.

22 Quand un enfant d'une famille est victime
23 d'abus physique, évidemment, la Protection de la
24 jeunesse va s'assurer que la fratrie n'est pas en
25 risque d'abus physique, donc on va faire aussi une

1 évaluation de ces enfants-là pour s'assurer
2 qu'eux-mêmes ne sont pas à risque soit ici ou
3 potentiellement à risque de recevoir des... d'être
4 victimes de... de sévices corporels.

5 La dernière problématique de maltraitements sont
6 celles qui touchent les troubles de comportement
7 sérieux, donc c'est:

8 « L'enfant, de façon grave et continue,
9 se comporte de manière à porter
10 atteinte à son intégrité physique ou
11 psychologique ou à celle d'autrui et
12 que ses parents ne prennent pas les
13 moyens nécessaires pour mettre à la
14 situation » ou que les parents veulent
15 prendre les moyens et que l'enfant de
16 quatorze (14) ans et plus s'y oppose.

17 Normalement, il y a aussi le fait que les en... les
18 jeunes adolescents de douze (12) ans et plus qui
19 agressent une autre personne ou qui commettent des
20 délits, normalement, on va avoir recours à toutes
21 les mesures qui sont prévues, là, à la LJPA, qui est
22 la Loi, là, du système de justice pénale pour
23 adolescents.

24 Donc ici, on parle de troubles de comportement
25 sérieux, donc ce sont des jeunes qui sont aux prises

1 avec des problèmes de dépendance, souvent de
2 prostitution, qui sont engagés dans des gangs de
3 rue, qui ont soit agressé leurs parents verbalement,
4 physiquement ou les autres personnes autour...
5 autour d'eux, donc la fratrie, parce qu'il faut pas
6 oublier aussi qu'il y a des... il y a des fratries
7 aussi dans des... dans des familles qui peuvent
8 aussi avoir des conséquences suite aux troubles de
9 comportement d'un frère ou d'une soeur.

10 Le dernier élément qui peut être considéré à
11 l'intérieur des sujets de... des problématiques de
12 maltraitance, ce sont tous les... des éléments qui
13 sont pas en soi des éléments de signalement ou de
14 compromission, mais qui font partie de la nature de
15 la maltraitance autour des enfants, donc c'est
16 souvent des faits cumulatifs qui peuvent amener...
17 qui peuvent nous amener à intervenir.

18 Donc quand un enfant quitte sans autorisation
19 son foyer, sa famille d'accueil, une installation,
20 euh... d'un établissement, ça peut être aussi un
21 centre hospitalier ou un centre de réadaptation pour
22 jeunes en difficulté, ça peut nous être signalé, ou
23 un enfant qui est d'âge scolaire et qui ne fréquente
24 pas ou qui... ou qui s'absente fréquemment sans
25 raison du milieu scolaire, ce n'est pas un motif

1 unique pour retenir un signalement, il faut qu'il y
2 ait cet élément-là avec d'autres éléments qui
3 entourent l'enfant pour que ça justifie
4 l'intervention de la Protection de la jeunesse. Ou
5 lorsque les parents s'acquittent pas des
6 obligations, des soins d'entretien et d'éducation
7 pour les enfants qui sont placés sous la LSSSS.
8 Parce qu'il y a des enfants qui peuvent être
9 hébergés en famille d'accueil, en centre hospitalier
10 ou même en centre de réadaptation pour jeunes en
11 difficulté où le jeune et les parents sont d'accord,
12 où l'intervention de l'État n'est pas nécessaire,
13 que ça fait partie d'un service qui est offert à la
14 famille pour répondre à leurs besoins.

15 Donc quand un enfant est pla... est hébergé
16 sous la Loi de santé et services sociaux depuis plus
17 d'un an et qu'on voit qu'il y a des indices
18 d'abandon, le directeur de la protection de la
19 jeunesse pourrait intervenir dans ces situations-là.
20 Donc on a fait le tour des... des problématiques de
21 maltraitance qui sont inclus dans la Loi.

22 On voulait quand même vous entretenir un peu
23 sur l'aspect de la confidentialité en protection de
24 la jeunesse, parce que ce sont... c'est un élément
25 que nos partenaires, autant des communautés que nos

1 partenaires scolaires, de centres hospitaliers...

2 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

3 Oui, excusez-moi.

4 **MME MARLENE GALLAGHER:**

5 Oui.

6 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

7 Excusez-moi. Si vous me permettez, j'aurais
8 peut-être une ou deux (2) questions...

9 **MME MARLENE GALLAGHER:**

10 Oui.

11 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

12 ... concernant les statistiques que vous avez
13 présentées. Je comprends que c'est des statistiques
14 provinciales...

15 **MME MARLENE GALLAGHER:**

16 Oui.

17 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

18 ... de l'organisation. C'est un portrait d'une
19 année, sur plusieurs années?

20 **MME MARLENE GALLAGHER:**

21 C'est un portrait de la dernière... c'est le
22 portrait de l'année deux mille seize, deux mille
23 dix-sept (2016-2017), donc du trente et un (31) mars
24 deux mille seize (2016)... du trente et un (31) mars
25 deux mille seize (2016) au premier (1^{er}) avril deux

1 mille dix-sept (2017).

2 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

3 Deux mille dix-sept (2017). O.K.

4 **MME MARLENE GALLAGHER:**

5 Oui.

6 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

7 Puis juste pour préciser davantage, le motif sous
8 38f), est-ce que vous avez une statistique à ce
9 niveau-là pour...

10 **MME MARLENE GALLAGHER:**

11 Ah, oui, je... Je vous l'ai pas donnée, hein, 38f).
12 Oui, je l'ai. C'est huit point huit (8.8), euh...
13 huit (8)... huit (8)... huit point huit pour cent
14 (8.8 %) des signalements retenus au Québec.

15 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

16 O.K. Parfait. Puis pour 38.1, est-ce que ça
17 fait... ça, non?

18 **MME MARLENE GALLAGHER:**

19 C'est... c'est pas comptabilisé parce que c'est à
20 l'intérieur souvent de d'autres problématiques qui
21 nous sont signalées.

22 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

23 Parfait. C'était les précisions...

24 **MME MARLENE GALLAGHER:**

25 Parfait.

1 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

2 ... dont j'avais besoin. Merci.

3 **MME MARLENE GALLAGHER:**

4 Donc pour revenir à l'aspect de la confidentialité,
5 comme je vous disais d'entrée de jeu, c'est souvent
6 un élément que nos partenaires peuvent avoir de la
7 difficulté à comprendre le fait que la DPJ demande
8 beaucoup d'informations, mais n'en donne pas
9 beaucoup en retour. Vous comprendrez que quand on
10 reçoit un signalement à la Protection de la
11 jeunesse, on doit s'enquérir de la situation de
12 l'enfant, donc ça nous demande d'aller chercher de
13 l'information un peu partout. C'est très intrusif,
14 hein, la famille nous donne accès eux-mêmes à
15 beaucoup d'informations.

16 Contrairement à ce qu'on peut croire, les
17 familles nous disent qu'est-ce qui se passe chez
18 eux, nous donnent accès à beaucoup d'informations,
19 les jeunes aussi, et on a aussi accès à... des fois,
20 par moments, au dossier médical d'un enfant.
21 Majoritairement, ceci se fait en... en consensus,
22 donc en consentement avec les parents, mais la Loi
23 nous permet aussi d'avoir accès à certaines
24 informations sans le consentement des parents quand
25 l'intérêt de l'enfant, euh... quand l'intérêt de

1 l'enfant est en jeu. Donc dans des cas d'abus
2 sexuel, d'abus physique, par exemple, on peut avoir
3 accès au dossier médical de l'enfant sans
4 l'autorisation des parents.

5 Donc comme on a beaucoup d'informations
6 entourant un enfant, le législateur a tenu à
7 encadrer toute la transmission de l'information, là,
8 auprès de... des partenaires et qu'est-ce qui
9 nous-mêmes nous donne. Fait que vous comprendrez
10 que pour que la confiance d'une famille se tisse
11 autour des services qu'on va rendre, c'est
12 extrêmement important qu'on puisse respecter la
13 confidentialité des renseignements qu'on reçoit.

14 À toutes les étapes, on va chercher le
15 consentement des parents pour obtenir l'information
16 et c'est obligatoire dans la majorité du temps.
17 Quand on veut avoir de l'information, avoir accès au
18 dossier scolaire de l'enfant, avoir accès au dossier
19 médical, dans la majorité des cas on doit avoir le
20 consentement des parents ou de l'enfant de plus de
21 quatorze (14) ans.

22 Comme j'expliquais tout à l'heure, dans
23 certains cas par contre on peut aller chercher
24 l'information sans que le consentement soit
25 obligatoire, mais on recherche toujours ce

1 consentement-là à toutes les étapes. Et c'est un
2 consentement qui nous est donné qui est pas donné à
3 vie, donc les parents peuvent... et le jeune de plus
4 de quatorze (14) ans peuvent consentir à ce qu'on
5 transmette l'information, mais dans un temps défini
6 et on doit retourner chercher ce consentement-là à
7 chaque fois que c'est nécessaire et pertinent.

8 Donc il y a certaines... il y a certains
9 articles de loi dans... qui est prévu à la Loi qui,
10 par exemple, va interdire toute publication du nom,
11 du visage des enfants, des parents qui sont suivis
12 en protection de la jeunesse, et par exemple, à la
13 Chambre de la jeunesse, toutes les auditions se font
14 à huis clos, donc le public ne peut pas y assister,
15 c'est seulement les personnes qui sont... qui sont
16 partie prenante de la cause, là, qui peuvent
17 assister à la Chambre de la jeunesse.

18 Donc c'est une partie qui est très délicate,
19 parce que les gens trouvent qu'on va chercher
20 beaucoup d'informations, mais qu'on n'en donne pas
21 beaucoup en retour, mais il y a une compréhension à
22 avoir autour de l'ensemble des renseignements
23 qu'on a autour d'une famille et souvent c'est la
24 base du respect et de la confiance entre la famille
25 et nous pour être capables de rétablir la situation.

1 Donc je vais passer la parole à monsieur Gagné,
2 qui vous... va vous expliquer le... tout le
3 processus clinique entourant notre travail.

4 -----

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

2 Donc effectivement, je vous accompagne à travers le
3 processus d'intervention du directeur de la
4 protection de la jeunesse. Donc vous voyez à
5 l'écran cinq (5) grandes étapes. Toutes les
6 situations d'enfants signalés à la Direction de la
7 protection de la jeunesse revêt un caractère unique,
8 donc chaque enfant a sa trajectoire. C'est ainsi
9 dire que par exemple, pour un enfant qui est signalé
10 et que... pour lequel on fait une évaluation, dans
11 la conclusion où le DPJ arrive à... à l'idée que les
12 faits ne sont pas fondés, bien la trajectoire de cet
13 enfant-là dans le processus d'intervention du
14 directeur de la protection de la jeunesse va cesser
15 à l'étape de l'évaluation une fois ses
16 responsabilités de référence vers des services
17 d'aide, le cas échéant, complétées.

18 Donc la première étape du directeur de la
19 protection de la jeunesse, je vais d'abord vous
20 expliquer l'obligation de signaler. Donc sans
21 signalement, il y a pas d'application de la Loi de
22 la protection de la jeunesse. Ça nous prend des
23 déclarants, ça prend une... un engagement social à
24 l'effet que lorsqu'un membre de la société, un
25 professionnel est préoccupé par la sécurité et le

1 développement d'un enfant, bien il doit communiquer
2 cette information-là au directeur de la protection
3 de la jeunesse.

4 À l'article 39 de la Loi de la protection de la
5 jeunesse, on précise ce qu'est l'obligation de
6 signaler, donc:

7 « Tout professionnel qui prodigue des
8 soins ou toute autre forme d'assistance
9 à des enfants et qui, dans l'exercice
10 de sa profession, a un motif
11 raisonnable de croire que la sécurité
12 ou le développement d'un enfant est ou
13 peut être considéré comme compromis est
14 tenu de signaler sans délai. La même
15 obligation incombe à tout employé d'un
16 établissement, à tout enseignant, à
17 toute personne oeuvrant dans un milieu
18 de garde ou à tout policier. »

19 Donc, pour les professionnels, il y a une obligation
20 de signaler ces situations-là au directeur de la
21 protection de la jeunesse.

22 « Toute personne qui a un motif
23 raisonnable de croire qu'un enfant est
24 victime d'abus sexuel ou d'abus
25 physique est tenue de signaler sans

1 délai. »

2 Le législateur a voulu, pour ces deux (2) motifs de
3 protection là, une obligation supplémentaire
4 considérant le sérieux de ces motifs de maltraitance
5 là.

6 L'obligation de signaler, on a aussi qu'un
7 adulte est tenu d'apporter l'aide et l'assistance
8 requis à un enfant qui désire saisir les autorités
9 d'une situation compromettant sa sécurité ou son
10 développement ou ceux d'un autre enfant, donc un
11 nouvel mécanisme pour favoriser le fait que les gens
12 puissent signaler la situation au directeur de la
13 protection de la jeunesse.

14 Si une personne a un motif raisonnable de
15 croire qu'un enfant vit une des situations énumérées
16 dans la Loi autres que l'abus physique et l'abus
17 sexuel, elle peut le signaler. Donc il y a une
18 discrétion. Un citoyen qui se sent préoccupé par
19 une situation de négligence, par exemple, n'a pas
20 l'obligation de signaler cette situation-là. Il est
21 encouragé à le faire, bien sûr, mais la Loi ne
22 l'impose pas.

23 Pas nécessaire de... de disposer de tous les
24 éléments. Donc un... une personne qui a une partie
25 d'information qui le préoccupe, c'est suffisant pour

1 adresser la situation au directeur de la protection
2 de la jeunesse, qui lui a la responsabilité de
3 recevoir et de traiter cette information-là.

4 Aucune poursuite ne peut être intentée contre
5 une personne qui... qui fait un signalement à la
6 Direction de la protection de la jeunesse, et bien
7 important, c'est là-dessus que repose la mécanique
8 de... de la réception et du traitement du
9 signalement, nul ne peut dévoiler l'identité de la
10 personne signalante. C'est prévu à la Loi et
11 personne ne peut le contraindre, le DPJ non plus, à
12 le faire.

13 Le signalement. Donc l'objectif du
14 signalement, c'est de déterminer si les faits
15 rapportés nécessitent une évaluation en vertu de la
16 Loi sur la protection de la jeunesse. C'est l'étape
17 où le DPJ va faire la cueillette des données
18 pertinentes et l'analyse sommaire et prendre des
19 décisions. Des vérifications complémentaires au
20 besoin – je vais vous expliquer en détail ce que ça
21 signifie –, et également, lorsqu'on fait référence
22 au service de réception et de traitement des
23 signalements, il y a également un service
24 d'information et de consultation.

25 Quelqu'un peut communiquer avec le directeur de

1 la protection de la jeunesse pour avoir de
2 l'information, pas... pas uniquement pour signaler
3 la situation d'un enfant. Il s'interroge sur un
4 droit, il s'interroge sur la situation particulière
5 de... de son... de son propre enfant, il peut
6 consulter le directeur de la protection de la
7 jeunesse et obtenir son avis.

8 La vérification complémentaire, elle est fort
9 utile, puisqu'elle nous permet, quand on traite un
10 signalement, de... d'envoyer des yeux sur le
11 terrain, si on peut dire. Donc on est préoccupé
12 soit par la crédibilité du déclarant, on est
13 préoccupé par les informations qui nous sont
14 transmis, on est hésitant sur la décision à prendre
15 de retenir ou pas un signalement.

16 Il faut toujours se rappeler que la Loi de la
17 protection de la jeunesse s'applique à des
18 situations exceptionnelles, graves, donc parfois, on
19 va envoyer un éclaireur, on va envoyer un
20 intervenant dans le milieu, soit rencontrer la
21 famille, rencontrer un partenaire et s'enquérir
22 davantage sur les motifs qui nous sont signalés.
23 Est-ce que c'est vrai, est-ce que ça se passe comme
24 ça ou est-ce qu'il y a moyen de dénouer la situation
25 d'une manière telle que ça pourrait éviter la

1 rétention d'un signalement à la Protection de la
2 jeunesse? Ça va?

3 Donc le taux de rétention. Toutes les
4 situations qui sont signalées à la Direction de la
5 protection de la jeunesse ne sont pas retenues pour
6 une évaluation, donc au Québec, quarante pour cent
7 (40 %) des signalements sont retenus pour une
8 évaluation.

9 Lorsque le signalement n'est pas retenu, il y a
10 fin de l'intervention et l'information est... est
11 fournie au déclarant, donc il est informé que la
12 situation qu'il a communiquée au directeur de la
13 protection de la jeunesse n'est pas retenue. On a
14 aussi l'obligation, lorsque le... la situation
15 l'exige, d'informer et accompagner la famille vers
16 les ressources d'aide présentes dans le milieu.

17 La conservation d'informations se fait sur une
18 période de deux (2) ans et lorsque le signalement
19 est retenu, nous passons à l'étape qui est celle de
20 l'évaluation de ce signalement-là. À l'étape du...
21 de la réception et du traitement des signalements,
22 on est à l'étape du conditionnel, donc on prétend
23 que si cette situation-là était vraie, ça pourrait
24 constituer un motif de compromission pour un enfant.

25 Alors trois (3) cotes, codes de... de rétention

1 sont prévus: donc le code 1 étant les codes où
2 lequel l'intervention du DPJ se fera dans
3 l'immédiat, donc dans les heures suivant la décision
4 de rétention, la code... le code 2 est une situation
5 où le DPJ devra intervenir dans les vingt-quatre
6 heures (24 h), et le code 3, c'est les situations
7 pour lesquelles le DPJ aura à intervenir dans une
8 période de trois (3) à quatre (4) jours.

9 C'est important de souligner que pour les codes
10 1 et 2, il n'y a pas d'attente, donc ce sont des...
11 des codes pour lesquels les DPJ, les intervenants
12 interviennent dans délais... dans des délais que
13 vous voyez là. Les enfants pour lesquels ils sont
14 en attente de service, c'est les enfants pour
15 lesquels un signalement a été retenu en code 3.

16 Puis pour bien illustrer le processus
17 d'intervention de la Protection de la jeunesse, on a
18 pensé vous... vous illustrer avec un cas réel que
19 nous allons suivre du signalement jusqu'à la
20 dernière étape, qui est la révision du directeur de
21 la protection de la jeunesse.

22 Donc lorsqu'on fait référence à un signalement,
23 on pourrait penser à l'exemple de Matthew. Matthew
24 qui... on va le... on va dire qu'il a quatorze (14)
25 ans. Et cet exemple-là, c'est pour illustrer, parce

1 que ça pourrait être... comme je vous disais, chaque
2 cas est unique, chaque situation a... vaudrait la
3 peine d'être discutée.

4 Donc la mère de Matthew est admise à l'urgence
5 suite à une situation de violence conjugale. C'est
6 Matthew qui a communiqué avec les services d'urgence
7 parce que son père a fracturé le bras de sa mère
8 lors d'une violente dispute. Matthew a peur et
9 souhaite que ses parents cessent de se disputer.
10 Les policiers signalent la situation au directeur de
11 la protection de la jeunesse.

12 Donc quand on reçoit un tel signalement, on a à
13 se poser la question basée sur le... le concept de
14 protection que madame Gagné vous a présenté,
15 l'interaction des quatre (4) facteurs, donc les
16 faits signalés, la nature, la gravité, la
17 vulnérabilité de l'enfant, le rôle du parent et la
18 contribution d'une ressource du milieu. Donc tout
19 ça à chacune des étapes où le directeur de la
20 protection de la jeunesse prend une décision, ce
21 concept de protection là s'applique.

22 Dans le cas de Matthew, si on poursuit sa
23 trajectoire, le DPJ devra se poser la question
24 "est-ce qu'on applique une mesure de protection
25 immédiate?". Parce que dès que le directeur de la

1 protection de la jeunesse décide de retenir un
2 signalement, les mécanismes de protection prévus à
3 la Loi s'appliquent. Donc dans le cas présent, la
4 mesure de protection immédiate, ce que c'est, c'est
5 une mesure qui permet d'assurer la sécurité physique
6 et psychologique de l'enfant si le signalement est
7 retenu. Si la situation est urgente, peu importe
8 qu'il y ait ou non un nouveau signalement, la durée
9 maximale d'application de cette mesure-là est de
10 quarante-huit heures (48 h) et les types de mesures
11 qu'on peut prendre sont des mesures de retrait du
12 milieu, de restriction ou interdit de contact, des
13 engagements d'un tiers ou toute autre mesure jugée
14 pertinente. Si le DPJ souhaite prolonger cette
15 mesure-là, il peut saisir le Tribunal en... et
16 demander une prolongation de cinq (5) jours.

17 Dans le cas de Matthew, par exemple, est-ce
18 que... la question se pose, est-ce qu'une mesure de
19 protection immédiate est nécessaire? Dans l'exemple
20 que moi j'ai choisi de vous fournir, aucune mesure
21 de protection immédiate a été requise puisqu'à la
22 demande de la mère, lors de son hospitalisation et
23 la détention du père, la grand-mère a pris charge de
24 l'enfant. Elle était avoisinante, elle a
25 connaissance de la situation, en mesure de protéger

1 cet enfant-là, la mère a confié Matthew de manière
2 bien volontaire à sa mère, donc le DPJ n'a pas de
3 préoccupation sur la sécurité immédiate de cet
4 enfant-là, alors on laisse cours aux mesures prises
5 par les parents pour protéger cet enfant-là. On est
6 rendu... Ça, je l'ai-tu couvert?

7 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

8 Non.

9 **M. PHILIPPE GAGNÉ :**

10 Non. L'évaluation. Donc l'objectif, établir si la
11 sécurité ou le développement de l'enfant est
12 compromis, vérifica... la vérification des faits
13 signalés, c'est l'analyse de la situation de
14 l'enfant et des conditions de vie selon les facteurs
15 précisés, l'application de mesures de protection ou
16 de l'entente multisectorielle si requise et la
17 décision sur la compromission.

18 Dans l'évaluation, il y a aussi l'étape où
19 l'information... informer le signalant, l'enfant et
20 les parents de la décision prise. Si la sécurité ou
21 le développement est compromis, informer les
22 parents, l'enfant et le signalant professionnel, et
23 ça, c'est important, c'est une précision, parce que
24 le déclarant qui n'est pas professionnel ne reçoit
25 pas cette information-là. Si la sécurité ou le

1 développement n'est pas compromis, informer les
2 parents, l'enfant et le signalant.

3 On doit à cette étape-là aussi assurer la
4 liaison avec les ressources du milieu de manière
5 personnalisée dans le cas où il y aurait une
6 fermeture, par exemple – je vous expliquerai plus
7 tard –, et la durée de conservation des données une
8 fois que le directeur de la protection de la
9 jeunesse a pris une décision, c'est de cinq (5) ans
10 ou l'atteinte de la majorité de l'enfant, selon la
11 première éventualité.

12 L'évaluation, c'est le moment privilégié où le
13 DPJ va expliquer à la famille tout le processus
14 d'intervention du directeur de la protection de la
15 jeunesse. C'est le moment également où la famille
16 est mis à contribution, l'enfant est rencontré,
17 on... on invite la famille et l'enfant à partager
18 leurs points de vue sur les éléments qui ont été
19 signalés au directeur de la protection. C'est une
20 des étapes qui est capitale à notre intervention, la
21 position des parents et la position de l'enfant eu
22 égard aux faits signalés.

23 Le droit à l'accompagnement, c'est un élément
24 avec lequel nous insistons énormément. Nous
25 souhaitons que les familles soient accompagnées par

1 un membre de la famille élargie ou par une personne
2 en qui ils ont confiance à travers le processus
3 d'intervention du directeur de la protection de la
4 jeunesse.

5 À la fin de l'intervention... à la fin de
6 l'évaluation, le directeur communique à la famille
7 la décision qu'il prend quant à la compromission de
8 ce... de l'enfant, et au Québec, quarante pour cent
9 (40 %) des signalements se terminent...
10 l'évaluation... quarante pour cent (40 %) des
11 signalements se terminent par une décision de
12 compromission.

13 Donc encore une fois, vous voyez un effet
14 d'entonnoir. Je vous situais d'abord au processus
15 de la réception et du traitement des signalements,
16 je vous disais que quarante pour cent (40 %) des
17 signalements sont retenus pour une évaluation, et à
18 l'étape de l'évaluation, il y a le même phénomène
19 qui se produit, donc quarante pour cent (40 %) des
20 signalements qui sont conservés pour une
21 intervention qui vont passer à l'étape de
22 l'orientation.

23 Toujours dans le cas de Matthew, excusez-moi,
24 Matthew exprime clairement que ses deux (2) parents
25 se disputent et que son père frappe sa mère depuis

1 maintenant deux (2) ans. Il estime que la
2 consommation de ses parents est la cause de la
3 violence et souhaite que cela cesse. Madame
4 confirme la violence, mais en minimise la portée.
5 Elle se responsabilise de la fracture, indiquant
6 qu'elle a glissé. Elle craint la séparation du
7 couple. Monsieur confirme les chicanes, il est
8 évasif sur la fracture de madame. Dans les
9 interventions que nous faisons avec Matthew, il se
10 sent honteux de la situation familiale et il va même
11 jusqu'à nous dire qu'il présente des idéations
12 suicidaires.

13 Donc vous voyez l'étendue de notre
14 intervention, c'est d'aller sonder à partir de ce
15 qu'on... qui aura été déclaré qu'est-ce que la
16 famille comprend, qu'est-ce que la famille admet,
17 qu'est-ce que la famille serait prête à corriger et
18 quelles mesures ils seraient prêts à mettre en place
19 immédiatement pour éviter l'intervention du
20 directeur de la protection de la jeunesse.

21 Encore une fois, à cette étape-ci, le concept
22 de protection s'applique. L'interaction des quatre
23 (4) éléments qu'on vous a présentés est capitale
24 dans la décision du directeur de la protection de la
25 jeunesse.

1 L'entente provisoire. Je vous disais une fois
2 que le signalement est retenu et dépendamment du...
3 de l'endroit où nous sommes dans le processus
4 d'intervention du directeur de la protection de la
5 jeunesse, différentes opportunités ou on peut dire
6 outils d'intervention nous permettent de protéger un
7 enfant. Dans le cas présent, on parle des ententes
8 provisoires.

9 Qu'est-ce qu'une entente provisoire? C'est un
10 contrat temporaire, transitoire, facultatif et
11 volontaire, c'est important de le souligner,
12 puisqu'on parle d'une entente, avec les deux (2)
13 parents et l'enfant de plus de quatorze (14) ans.
14 C'est d'offrir à l'enfant les mesures de protection
15 nécessaires qui répondent le mieux à ses besoins et
16 à son intérêt pendant le processus d'évaluation ou
17 d'orientation, avant la décision sur la
18 compromission et d'avoir pris entente sur les
19 mesures ou saisir le Tribunal.

20 Cette entente-là, elle... elle a une durée
21 prévue de trente (30) jours. Le PL 99 nous donnera
22 l'opportunité de les prolonger de nouveau trente
23 (30) jours et peut être cessé en tout temps par
24 l'une ou l'autre des parties. Par exemple, dans le
25 cas où le DPJ aurait été préoccupé, dans le cas où

1 le...la situation s'y aurait prêtée, nous aurions pu
2 prendre une entente provisoire avec les parents et
3 confier Matthew à sa grand-mère, par exemple. Ça
4 vous va?

5 Les mesures provisoires maintenant. C'est une
6 mesure qui s'applique temporairement dans le cadre
7 d'un processus judiciaire, donc dans le cas où le
8 DPJ a une préoccupation suffisante et souhaite
9 mettre des mesures de protection en place le temps
10 de faire l'évaluation et l'orientation de la
11 situation, l'enfant ou les parents s'y opposent,
12 mais que ces mesures-là sont nécessaires du point de
13 vue du DPJ pour assurer la sécurité et le
14 développement de l'enfant, bien on peut saisir le
15 Tribunal et demander à ce que des mesures soient
16 prises le... le temps de poursuivre l'intervention.
17 Avec ou sans hébergement, les mesures provisoires ne
18 sont pas obligatoires et peuvent intervenir à tout
19 moment durant le processus judiciaire. Il y a pas
20 de limite de temps sauf s'il y a un hébergement.
21 Dans le cas où il y aurait un hébergement, la durée
22 prévue est de trente (30) jours.

23 Dans le cas de Matthew, il y a pas eu d'entente
24 ni de mesure, parce que le... les mesures prises par
25 les parents étaient suffisantes pour assurer la

1 sécurité de l'enfant.

2 Nous arrivons donc à l'étape de l'orientation.

3 L'orientation, c'est la mise en place des mesures
4 nécessaires pour mettre fin à la situation de
5 compromission et éviter qu'elle se reproduise.

6 C'est l'identification des besoins de protection.

7 Ça vise à assurer la meilleure protection possible

8 et la moins préjudiciable pour l'enfant et c'est

9 également le... le moment où le DPJ aura à se

10 positionner quant au choix du régime qui est prévu

11 de manière volontaire ou judiciaire. C'est le

12 transfert personnalisé vers l'application des

13 mesures.

14 Lorsque le DPJ est à cette étape, il a toujours

15 en tête le maintien de l'enfant dans son milieu

16 familial, ou dans le cas où un placement aurait été

17 privilegié, de quelle façon est-ce qu'on pourrait

18 retourner l'enfant le plus rapidement possible dans

19 son milieu familial. C'est également l'endroit où,

20 comme madame Gagné le disait, on informe les parents

21 de la décision quand on est à l'évaluation et on

22 consulte les parents et l'enfant et la famille

23 lorsqu'on est à l'orientation.

24 Donc plusieurs centres intégrés dans la

25 province ont des processus à cette étape-là du type

1 table d'orientation, où les parents, l'enfant et un
2 tiers significatif ou un accompagnateur peuvent
3 discuter de la meilleure mesure. C'est le moment
4 d'innover, c'est le moment d'être créatif et c'est
5 le moment de proposer au directeur de la protection
6 de la jeunesse divers avenues qui permettraient de
7 corriger la situation de compromission. Et à cet
8 effet-là, ça peut être des moyens qui sont
9 culturellement pertinents. Donc on fera état de ça
10 plus tard.

11 Dans le cas de Matthew, l'intervention permet
12 aux parents de progresser vers la reconnaissance
13 d'une situation qui place Matthew en besoin de
14 protection. Monsieur confirme avoir besoin d'aide
15 dans la gestion de sa colère et il ne veut plus
16 exposer son garçon à ce qu'il a été lui-même exposé.
17 La mère est soulagée et souhaite le maintien de
18 l'unité familiale et s'engage à recevoir et
19 participer à l'aide requise. Donc à la table
20 d'orientation, il se discute différentes mesures.

21 Le choix du... Différents régimes. Pour
22 préciser ce qu'il est possible de faire à l'étape de
23 l'orientation, l'intervention terminale qui est
24 maintenant codifiée dans la... dans la nouvelle Loi
25 de la protection de la jeunesse, PL 99, les critères

1 pour pouvoir proposer une intervention terminale
2 sont les suivantes: donc la reconnaissance de la
3 situation, la motivation et l'engagement et la
4 capacité.

5 Maximum soixante (60) jours. C'est dans le cas
6 où nous avons une situation de compromission, mais
7 que nous avons espoir que rapidement, à l'intérieur
8 de soixante (60) jours, les parents et l'enfant
9 seront en mesure de corriger la situation de manière
10 telle que l'intervention du DPJ sera pas nécessaire
11 passé ces délais-là.

12 La mesure volontaire, les critères sont les...
13 sont les mêmes, c'est-à-dire qu'il doit y avoir une
14 reconnaissance suffisante de la situation de
15 compromission, une motivation, un engagement et une
16 capacité évaluée suffisante pour corriger la
17 situation de compromission. Le régime volontaire
18 est permise pour une durée maximale de deux (2) ans
19 et les mesures judiciaires c'est dans le cas où le
20 DPJ ne retient pas la possibilité d'une entente sur
21 des mesures volontaires, les parents ou l'enfant de
22 quatorze (14) ans refusent de convenir d'une entente
23 sur les mesures volontaires.

24 Parce que comme je vous disais, le DPJ va
25 informer de sa décision et la famille va devoir

1 réagir à cette décision-là, donc "est-ce que je suis
2 d'accord avec la conclusion du directeur de la
3 Protection de la jeunesse quant à cette décision et
4 sur... et aussi sur les mesures qu'il propose?". Ça
5 peut être à deux (2) niveaux. Donc si je suis pas
6 d'accord que le directeur de la protection de la
7 jeunesse compromette la situation de mon enfant, je
8 peux saisir le Tribunal aussi. L'enfant ou ses
9 parents n'acceptent pas l'une des décisions et la
10 durée maximale d'hébergement ou du régime volontaire
11 est atteinte. Donc dans le cas où le régime
12 volontaire n'aurait pas permis de... d'enrayer la
13 situation de compromission, bien le DPJ devra saisir
14 le Tribunal s'il souhaite poursuivre son
15 intervention dans la famille.

16 La situation de Matthew est abordée dans le
17 cadre d'une table d'orientation. Monsieur accepte
18 de participer au groupe d'hommes violents offert par
19 les services de sa communauté, et également, les
20 parents acceptent de l'aide au sujet de leur
21 consommation d'alcool. Matthew est satisfait de la
22 progression de ses parents et est confiant d'être en
23 sécurité avec ceux-ci. Sa grand-mère assiste à la
24 discussion et propose de prendre le... Matthew à
25 l'occasion. Les parents acceptent l'intervention du

1 DPJ et comprennent les objectifs de l'intervention.

2 L'application des mesures maintenant.

3 L'objectif, c'est le coeur de l'intervention du
4 directeur de la protection de la jeunesse, donc en
5 priorité, c'est de voir à l'exécution des mesures
6 entendues ou ordonnées et s'assurer que les services
7 requis sont fournis.

8 À cette étape, l'intensité de service, donc
9 beaucoup d'interventions auprès de l'enfant,
10 beaucoup d'interventions auprès de la famille pour
11 rétablir la situation de compromission et toujours
12 de manière à faire en sorte que la... l'intervention
13 de l'État se fasse sur des bases exceptionnelles.
14 Donc dès que la situation de compromission est
15 atteinte, le DPJ doit se retirer.

16 Le PI, PSI avant trente (30) jours, plan
17 d'intervention, plan de services individualisé, pour
18 le jargon, et le réviser régulièrement. C'est notre
19 outil d'intervention pour guider la pratique. En
20 plus du plan de protection, il y a le plan
21 d'intervention. Donc précise les besoins et
22 clarifie la nature de la participation de chacun,
23 participation des parents et de l'enfant aux
24 décisions, la contribution dans une démarche
25 personnelle de résolution des difficultés et on...

1 c'est le moment où on concrétise l'engagement.

2 Aussi, toujours à l'application des mesures, on
3 communique régulièrement avec l'enfant et sa
4 famille. C'est le moment aussi où la connaissance
5 des conditions de vie de l'enfant, en se rendant sur
6 le lieu le plus souvent possible, nous permet
7 d'avoir une appréciation de l'évolution de sa
8 situation. Donc c'est pas ce que les autres en
9 pensent, c'est ce que l'enfant en pense. Il faut
10 avoir des contacts réguliers avec lui pour mesurer
11 est-ce que sa situation de compromission évolue,
12 est-ce qu'elle reste la même, est-ce qu'elle
13 régresse, et si c'est le cas, quelles sont les
14 mesures qu'on mettra en place encore une fois pour
15 atteindre l'objectif qui est d'enrayer la
16 compromission et éviter qu'elle se reproduise. Le
17 rôle à la fois d'aide et de soutien puis de contrôle
18 et de surveillance.

19 Alors pour Matthew, tel que convenu, les
20 parents participent aux services prévus à l'entente,
21 la situation du père progresse et il est en mesure
22 d'identifier la source de sa colère et les moyens
23 pour éviter d'être violent à l'endroit de sa
24 conjointe. Le couple consulte au sujet de leur
25 consommation et Matthew confirme que ses parents ont

1 cessé complètement leur consommation. Matthew est
2 confiant, soulagé.

3 La révision maintenant. L'objectif de la
4 révision, c'est la dernière étape du processus
5 d'intervention du directeur de la protection de la
6 jeunesse, donc l'objectif, c'est de faire le bilan
7 de la situation pour décider si la sécurité ou le
8 développement de l'enfant est toujours compromis.

9 Une nouvelle fois, je vous fais... je réfère au
10 concept de protection. Alors elle doit s'appuyer
11 sur des facteurs précisés. La décision de mettre
12 fin à l'intervention, de la poursuivre ou de
13 modifier les mesures se prend à l'étape de la
14 révision et c'est une responsabilité prévue à
15 l'article 32, c'est une responsabilité qui est
16 exclusive au directeur de la protection de la
17 jeunesse de manière à ce que le personnel qui fait
18 ce travail-là relève directement du directeur de la
19 protection de la jeunesse.

20 La conservation des données pendant cinq (5)
21 ans ou jusqu'à l'obtention de la majorité, selon le
22 cas le plus... qui arrive en premier. Et la
23 révision doit aussi se faire dans le cadre de la
24 LSSSS, un peu comme madame Gallagher vous précisai.
25 Donc pour les enfants qui sont hébergés depuis plus

1 d'un an et que... pas de retour de prévu chez les
2 parents, le... le réviseur est également saisi de
3 cette situation-là afin de s'assurer que cet
4 enfant-là ne fait pas l'objet d'une situation de
5 compromission en vertu de la LPJ. Ça vous va?

6 Alors lors de la table de révision, toujours
7 pour Matthew, les parents font état des progrès et
8 cela est soutenu par l'interve... tant par
9 l'intervenant que les collaborateurs, les
10 partenaires au plan de services individualisé.
11 Matthew est confiant et profite du support de sa
12 grand-mère, qui s'est d'ailleurs rapprochée de la
13 famille et propose même de maintenir une proximité
14 plus étroite. Donc la décision à ce moment-là du
15 directeur de la protection de la jeunesse pourrait
16 être de mettre fin à son intervention. Ça vous va?
17 Collègue.

18 **Me ÉDITH FARAH ELASSAL:**

19 Excusez-moi. Peut-être, Monsieur le Commissaire, à
20 ce stade-ci ça pourrait être un bon...

21 **LE COMMISSAIRE:**

22 (Inaudible) prendre une quinzaine de minutes,
23 j'imagine,...

24 **Me ÉDITH FARAH ELASSAL:**

25 Tout à fait.

1 **LE COMMISSAIRE :**

2 ... avant de passer à l'autre sujet.

3 **Me ÉDITH FARAH ELASSAL :**

4 Tout à fait.

5 **LE COMMISSAIRE :**

6 Ça va?

7 **Me ÉDITH FARAH ELASSAL :**

8 Ça vous convient?

9 **M. PHILIPPE GAGNÉ :**

10 Oui.

11 **Me ÉDITH FARAH ELASSAL :**

12 Oui.

13 **LE COMMISSAIRE :**

14 Oui. Alors quinzaine de minutes. À tout à l'heure.

15 **LA GREFFIÈRE :**

16 Veuillez vous lever. L'audience est suspendue pour
17 quinze minutes (15 min).

18 SUSPENSION

19 -----

20 REPRISE

21 **LE COMMISSAIRE :**

22 Alors rebonjour. Alors je comprends qu'on va
23 poursuivre avec l'application de la Loi auprès des
24 communautés des Premières Nations, qui est votre
25 prochain sujet.

1 **MME MARLENE GALLAGHER:**

2 Donc comme la... les bases de notre travail à la
3 Protection de la jeunesse vous a été expliqué, pas
4 dans tout le détail, mais dans les... dans les
5 grands processus, on trouvait quand même important
6 de vous faire part de la façon dans laquelle il est
7 possible de modifi... pas modifier, mais d'adapter
8 la pratique de la Protection de la jeunesse auprès
9 des enfants des Premières Nations.

10 Donc une des premières... premières
11 possibilités qui existe et qui est existante et dans
12 les modifications de la Loi de la protection de la
13 jeunesse, il va être possible d'aller un peu plus
14 loin aussi dans les ententes de collaboration que
15 nous avons avec certaines communautés autochtones.

16 Vous savez, il vous sera déposé à la fin de
17 notre présentation une série des documents et vous
18 allez retrouver dans l'Annexe 1, qui parle de toutes
19 les ententes de collaboration, les possibles
20 ententes de collaboration avec les communautés,
21 c'est le premier document qui est dans... dans ceux
22 qui ont une copie papier, c'est le premier document
23 de l'Annexe 1, où vous avez l'ensemble des régions
24 du Québec qui ont conclu des ententes avec les
25 communautés autochtones.

1 Donc les... les ententes qui sont présentes
2 auprès des communautés sont différentes d'une région
3 à l'autre, d'une communauté à l'autre, parce qu'elle
4 fait état surtout de la capacité de la communauté à
5 prendre charge de certaines responsabilités et
6 aussi... de voir aussi des ressources qui sont
7 disponibles dans les communautés pour répondre aux
8 exigences de la Protection de la jeunesse.

9 Vous avez vu que dans le processus qu'on vous a
10 expliqué, bien ça prend évidemment des intervenants,
11 des gens sur place pour être capable par exemple de
12 faire le suivi des enfants, d'évaluer des
13 signalements. Par exemple, toute la rétention des
14 signalements se fait par une équipe régionale
15 souvent qui sont régionalisés, sont au même endroit
16 pour recevoir et traiter les signalements.

17 L'évaluation, c'est des équipes de proximité, hein,
18 c'est des gens qui sont obligés d'être sur place,
19 parce que quand on parle par exemple d'une priorité
20 code 1, qu'on doit agir dans l'heure qui suit, bien
21 ça veut dire que les gens doivent être près des
22 communautés, près des enfants pour pouvoir
23 intervenir. Et pour le suivi des enfants, c'est la
24 même chose. Quand on parle de voir les enfants
25 régulièrement, bien c'est d'être près des familles,

1 près de la réalité de la communauté aussi.

2 Dans les différents types d'ententes qui
3 existent, qui est possible, dans les fonctionnements
4 des autorisations de la Direction de la protection
5 de la jeunesse, madame Gagné et monsieur Gagné vous
6 ont bien... ont... il y a deux (2) grands articles
7 de la Loi entourant les responsabilités du DPJ, qui
8 sont le 32. 32, pour l'expliquer, là, brièvement,
9 c'est toutes les responsabilités exclusives du DPJ.
10 Donc quand on évalue un signalement et quand on
11 révise la situation d'un enfant, il est inscrit dans
12 la Loi que le personnel doit relever directement du
13 directeur de la protection de la jeunesse.

14 Jusqu'à le cinq (5) octobre dernier, il était
15 peu possible ou pas possible pour certaines
16 communautés ou pour les communautés de pouvoir avoir
17 ces pouvoirs-là. Il y a certains projets qui ont eu
18 cours au cours des dernières années. On va vous
19 donner quelques exemples, là, et les exemples qu'on
20 vous donne, se sont pas tous les exemples qui
21 existent au Québec, c'est quelques exemples pour
22 vous... vous démontrer jusqu'où la Loi nous permet
23 d'autoriser des personnes à agir en notre nom dans
24 les communautés autochtones.

25 Donc par exemple, il y a déjà des intervenants

1 qui sont engagés par une communauté autochtone, mais
2 qui sont sous la supervision directe du DPJ qui
3 peuvent évaluer des signalements. Il y a eu déjà
4 des projets qui se sont faits dans certaines
5 régions, et dans une région en particulier, pour pas
6 la nommer, l'Outaouais, c'est présentement en cours,
7 un intervenant d'une communauté qui évalue des
8 signalements, mais qui est sous la supervision
9 clinique de la DPJ. Et madame Gagné, si j'omets des
10 détails, gênez-vous pas pour en ajouter à ce que je
11 dis.

12 Les révisions qui sont faites pour réviser la
13 situation d'un enfant qui est suivi en protection de
14 la jeunesse, donc de voir s'il y a toujours de la
15 compromission et si on met fin à l'intervention et
16 choisir les mesures, ça c'est la... les grandes
17 fonctions de réviseur. Il y a déjà eu dans le passé
18 des projets où le réviseur était engagé par la
19 communauté, mais sous la supervision du DPJ. Ç'a
20 déjà existé dans le passé et ça va être encore plus
21 possible de le faire compte tenu des modifications
22 de la LPJ présentement.

23 Où on trouve le plus d'ententes, c'est par
24 rapport à toute l'autorisation 33. Donc le 33, ce
25 que ça veut dire, c'est la personne qui est

1 autorisée à suivre les enfants et les familles sous
2 la Loi de la protection de la jeunesse, donc tout ce
3 qu'on a appelé tantôt l'application des mesures.
4 Donc quand on fait le suivi d'un enfant et de sa
5 famille sous le volet de la protection de la
6 jeunesse, la personne est autorisée au nom du DPJ,
7 donc le DPJ donne personnellement l'autorité à une
8 personne d'agir en son nom. Donc cette personne-là
9 est pas obligée d'être un membre du personnel par
10 exemple du CISSS, il peut être un membre du
11 personnel d'une communauté autochtone.

12 Je vais donner l'exemple de ma région. En
13 Côte-Nord, toutes les communautés autochtones, et je
14 vais exclure les Naskapis, qui sont conventionnés,
15 que c'est le CISSS Côte-Nord qui assure les suivis
16 et tout le volet de la protection de la jeunesse
17 pour les Naskapis, mais pour tout le volet des
18 communautés innues, tout le personnel est engagé par
19 les communautés et supervisé par les communautés et
20 formé par les communautés pour assurer le suivi des
21 enfants en protection de la jeunesse. Donc
22 l'article 33 est autorisé par ententes de services
23 entre le CISSS la Côte-Nord et les huit (8)
24 communautés innues pour assurer le suivi des
25 enfants.

1 Donc c'est dans cette partie-là qu'on... on
2 peut, comme on se disait tout à l'heure, être
3 créatif et s'assurer que la... les services qui sont
4 rendus aux enfants sont adaptés à leur culture,
5 adaptés aux rituels, que le plan d'intervention et
6 les moyens qui sont mis en place pour rétablir la
7 situation de l'enfant et de la famille correspondent
8 aux besoins, aux traditions et à la culture de
9 l'enfant, parce qu'ils sont assumés par les... par
10 les communautés autochtones elles-mêmes.

11 Est-ce que les ressources qui sont engagées
12 sont tous autochtones? La réponse est non. Il y a
13 une partie de communautés qui ont effectivement pu
14 engager des intervenants autochtones pour pouvoir
15 donner le service et il y en a d'autres que non, et
16 ça, on va en parler un peu plus loin aussi dans nos
17 enjeux, dans les défis et les enjeux qui nous
18 attendent.

19 Un autre volet qui est possible aussi de... de
20 déléguer aux communautés autochtones, et c'est déjà
21 le cas dans certaines régions, c'est toute la
22 gestion des familles d'accueil. Donc tout le
23 recrutement, la promotion, l'évaluation d'une
24 famille d'accueil, la gestion financière des
25 familles d'accueil, la gestion de la qualité des

1 services offerts par les familles d'accueil, le
2 pairage en famille d'accueil, donc quand on doit
3 retirer un enfant, que c'est la communauté qui va
4 s'assurer de faire le pairage entre les besoins de
5 l'enfant et la bonne famille d'accueil pour répondre
6 aux besoins, il y a certaines communautés qui ont
7 pleinement cette responsabilité-là.

8 Des gens vont nous poser la question "est-ce
9 qu'ils doivent répondre aux critères établis par le
10 Ministère, les familles d'accueil?". La réponse
11 c'est oui, mais le DPJ peut faire une dérogation sur
12 certains critères. Pas sur l'ensemble des critères,
13 mais sur certains critères, le DPJ peut autoriser
14 une dérogation qui va permettre à l'enfant de
15 pouvoir être dans une certaine famille d'accueil ou
16 une famille d'accueil de proximité, hein. C'est un
17 nouveau terme dans notre environnement qui, dans les
18 faits, a beaucoup aidé les communautés autochtones
19 pour s'assurer que des familles élargies puissent
20 devenir familles d'accueil tout en étant rétribuées
21 financièrement, ce qui était pas le cas avant.

22 Donc une famille d'accueil peut être un
23 grand-parent, mais on les appelle les "familles
24 d'accueil de proximité". Donc des... des grands-
25 parents, un oncle, une tante, une cousine, une

1 soeur, un grand frère peut être une famille
2 d'accueil de proximité. Et là, quand on... dans
3 les... dans nos termes, quand on dit "famille
4 d'accueil", c'est une famille d'accueil régulière,
5 donc monsieur, madame X qui désirent recevoir des
6 enfants, mais qui sont pas nécessairement en lien de
7 parenté ou de lien significatif.

8 On a aussi certaines communautés où la gestion
9 financière est déléguée au CISSS, pour des raisons
10 historiques, ce qui met aussi certains DPJ dans une
11 situation qui peut être délicate.

12 Une autre possibilité que la Loi nous permet,
13 on appelle ça les 37.5, c'est la possibilité d'une
14 communauté de prendre en charge l'ensemble des
15 services en matière de protection de la jeunesse.
16 Donc il existe des lignes directrices du Ministère
17 qui sont établies pour permettre à une communauté de
18 pouvoir assumer l'ensemble ou une partie des
19 services en protection de la jeunesse.

20 C'est un processus qui commande beaucoup
21 d'actions de la part des communautés. Présentement,
22 au Québec, il y a deux (2) communautés qui sont en
23 voie de pouvoir obtenir la prise en charge globale
24 de leurs services, mais ces ententes-là ne sont
25 toujours pas signées, mais il y a au moins... il y a

1 deux (2) communautés qui sont en voie, là, de...
2 d'avoir ces... de pouvoir gérer l'ensemble des
3 services en protection de la jeunesse. Vous avez
4 aussi... vous aurez la chance de voir certaines
5 ententes, là, qu'on vous a fournies dans la
6 documentation, là, qui fait foi de... du type
7 d'entente et tout ça.

8 Donc si on va sur le volet de la formation.
9 Évidemment, je vous dirais que le personnel qui
10 arrive à oeuvrer en protection de la jeunesse, 1) il
11 y a un deux (2)... deux (2) principaux enjeux, je
12 dirais, par rapport aux gens qui arrivent en
13 protection de la jeunesse pour oeuvrer dans notre
14 domaine. Si les gens ont pas fait un stage en
15 protection de la jeunesse, bien évidemment, cette
16 formation-là est pas donnée sur les bancs
17 universitaires, donc de tout comprendre et saisir un
18 peu l'information qu'on vous a donnée ce matin sur
19 les critères du concept de protection, la
20 maltraitance, l'impact sur les enfants, souvent,
21 cette formation-là, on est obligés de l'offrir
22 nous-mêmes, hein, pour qu'un intervenant comprenne
23 dans quel environnement il travaille, dans quel
24 mandat il s'inscrit. Et ça prend évidemment, comme
25 on disait, des gens qui ont une... une très bonne

1 connaissance d'eux-mêmes et aussi un très grand
2 savoir-être, parce que quand la Protection de la
3 jeunesse va voir une famille, évidemment, les
4 premiers temps, les familles sont souvent sous le
5 choc, on n'est pas souvent bien... bien perçu, bien
6 reçu, donc ça prend des grandes qualités de savoir-
7 être pour être capable d'oeuvrer dans notre domaine.

8 L'autre dimension quand les gens travaillent
9 avec les gens, des enfants des Premières Nations,
10 force est de constater qu'ils ont peu ou peu de...
11 pas de connaissances sur la réalité des Premières
12 Nations, donc c'est une raison pour laquelle
13 certains centres jeunesse, ou maintenant CISSS,
14 dispensent des formations de base pour sensibiliser
15 notre personnel à la réalité des Premières Nations.

16 Fait que vous allez voir dans vos documents
17 aussi la... la formation qui a été élaborée avec les
18 gens des deux (2) communautés de l'Outaouais et qui
19 est aussi dispensée par les gens de la communauté
20 auprès du personnel de la Protection de la jeunesse
21 et auprès des corps policiers, et c'est une
22 formation qui est élargie dans le réseau de
23 l'Outaouais.

24 Pour ce qui est par exemple de la Côte-Nord et
25 de l'Abitibi, c'est la formation qui a été faite et

1 dispensée par Janet Mark, de l'Abitibi, qui vient
2 par exemple... qui est venue l'an passé en
3 Côte-Nord, là, faire une grande formation avec
4 beaucoup de monde autour de la table en
5 visioconférence et va revenir possiblement au moins
6 minimalement une fois par année pour former le
7 personnel sur toute la... la partie historique de la
8 colonisation, des pensionnats, qui est extrêmement
9 importante dans l'histoire des enfants et des
10 familles des Premières Nations, pour que les gens
11 comprennent bien la résonance que ç'a encore
12 aujourd'hui en deux mille dix-sept (2017).

13 Il y a toutes les différences entre les
14 cultures, les obstacles de communication, les
15 attitudes à privilégier, l'aisance et le sentiment
16 de compétence qu'on doit aussi s'assurer qu'on
17 maintient, la compréhension sur le sentiment de
18 sécurité culturelle puis le développement des... des
19 habilités utiles en intervention.

20 Évidemment, on a aussi la chance d'avoir des
21 collaborateurs dans nos... dans chacune des
22 communautés qui sont très généreux de leur temps et
23 de leurs connaissances sur leur propre communauté.
24 La majorité d'entre nous ont des collaborations très
25 positives avec les communautés, et quand on reçoit

1 un nouvel intervenant, soyez assurés que si ce
2 nouvel intervenant-là rentre dans une communauté
3 d'une façon qui est pas tout à fait respectueuse des
4 traditions ou de la façon de faire d'une communauté,
5 on va le savoir assez rapidement et on va pouvoir
6 l'ajuster. Et ça, c'est une collaboration
7 extrêmement importante, parce que quand on a
8 l'information, on peut agir dessus, et c'est une
9 façon dans les communications qu'on a établies avec
10 les communautés pour s'assurer que notre personnel
11 puisse agir de la façon la plus respectueuse
12 possible, pas juste en termes de respect général,
13 mais aussi en termes de respect dans les façons de
14 faire d'une communauté.

15 Ce qui nous amène à parler de confidentialité.
16 On vous a fait tout à l'heure, là, un bref... un
17 bref rappel sur les éléments de confidentialité que
18 la Loi de la protection de la jeunesse nous impose
19 pour toutes sortes de bonnes raisons, ce qui fait
20 que les dispositions actuelles de la LPJ en matière
21 de confidentialité ne permettent pas la transmission
22 d'informations concernant un enfant et sa famille au
23 conseil de bande ou à d'autres personnes de la
24 communauté, à moins d'avoir obtenu le consentement
25 des parents et de l'enfant de plus de quatorze (14)

1 ans.

2 Ça fait que quand on vous disait d'emblée que
3 oui il y a des conseils de bande ou des communautés
4 qui aimeraient bien qu'on les informe qu'on va
5 devoir intervenir dans la famille de monsieur ou
6 madame X, mais la Loi ne nous permet pas de le
7 faire.

8 Les modifications de LPJ va nous permettre
9 d'informer la communauté si on pense au retrait d'un
10 enfant du milieu familial. Donc si on pense au
11 retrait du milieu familial dans une communauté, les
12 modifications de LPJ va nous permettre d'appeler une
13 instance sociale de la communauté pour nous dire si
14 les parents nous ont pas trouvé de gens dans la
15 famille pour prendre soin de l'enfant du...
16 temporairement, on va pouvoir appeler l'instance
17 sociale pour nous aider dans la recherche de
18 solutions.

19 C'est une modification qui va nous aider dans
20 le travail, mais qui ne répondra pas à toutes les
21 préoccupations ou les besoins de certaines
22 communautés d'avoir l'information avant même qu'on
23 intervienne ou durant l'intervention de la
24 Protection de la jeunesse.

25 Donc je repasserais la parole à madame Gagné.

26

1 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

2 Je vais continuer avec le retrait du milieu
3 familial, parce qu'en matière de protection de la
4 jeunesse, le retrait du milieu familial c'est
5 peut-être une dispo... la disposition qui est la
6 plus difficile à vivre pour les gens, tous les gens,
7 et particulièrement pour les... les gens des
8 communautés des Premières Nations, parce que c'est
9 un rappel direct à leur histoire, à la colonisation,
10 aux pensionnats, cette possibilité-là que la Loi
11 accorde de retirer un enfant, même si c'est
12 temporairement, de son milieu familial.

13 Donc c'est important pour nous aujourd'hui de
14 de partager à la Commission le fait que unanimement
15 tous les DPJ du Québec tiennent à maintenir les
16 enfants dans leur milieu familial le plus possible,
17 et puis lorsque le retrait du milieu familial est
18 nécessaire, parce qu'il y a un danger immédiat pour
19 l'enfant, on va toujours passer par l'entourage, on
20 va demander aux familles s'il y a des gens autour
21 d'eux qui pourraient accueillir l'enfant.

22 Comme on vous a dit aujourd'hui, on va leur
23 demander aussi la permission pour parler à d'autres
24 personnes de leur communauté pour essayer de trouver
25 une personne qui est dans la communauté ou de la

1 même nation, selon ce que les parents vont nous
2 donner pour nous aider à nous diriger, et c'est là
3 que la personne significative, c'est l'article 4 de
4 la Loi sur la protection de la jeunesse, devient
5 très importante, parce qu'on doit d'abord passer par
6 cette démarche-là avant d'aller vers toute autre
7 démarche.

8 Advenant le cas où dans la communauté ce n'est
9 pas possible, pour toutes sortes de raisons,
10 d'accueillir l'enfant temporairement, on va
11 rechercher à confier l'enfant à une famille
12 d'accueil autochtone, donc une famille d'accueil des
13 Premières Nations, et là, il y a toutes sortes de
14 façons de fonctionner. Parfois, il y a des familles
15 d'accueil déjà, bien entendu, identifiées dans la
16 communauté, des fois il y a d'autres familles
17 d'accueil qui sont identifiées de la même nation.

18 Si on pense à l'Abitibi-Témiscamingue, il y a
19 des Anishnabes qui sont dans le parc de la
20 Vérendrye, il y en a à Maniwaki, il y en a dans...
21 en Abitibi, il y en a ailleurs, donc il y a
22 possibilité de s'entraider à ce niveau-là, mais on
23 va mettre les efforts avec les familles pour trouver
24 un milieu autochtone pour l'enfant.

25 En dernier lieu, il est possible qu'il y ait

1 l'utilisation d'une famille d'accueil allochtone.
2 Habituellement, on va travailler ça avec les
3 parents. C'est pas la première solution, bien
4 entendu. Si on doit aller vers une famille
5 allochtone, à ce moment-là on va avoir des exigences
6 par rapport à la famille d'accueil, comme par
7 exemple de participer à des activités culturelles en
8 lien avec la nation, il y a certains enfants qui
9 vont être inscrits dans une garderie dans une
10 communauté des Premières Nations. Et ce que je
11 voudrais mentionner sur ce point-là, vous avez des
12 documents qu'on vous a déposés, que vous retrouverez
13 à l'Annexe 3, qui vous expliquent l'évolution du
14 retrait du milieu familial des enfants au cours des
15 années et puis qui est à même de vous démontrer
16 qu'en ce moment la très grande majorité des retraits
17 du milieu familial qui sont faits pour des enfants,
18 les enfants sont confiés à des familles autochtones,
19 à leur entourage.

20 Il y a encore quelques enfants qui sont confiés
21 à des familles allochtones, toutefois vous pourrez
22 observer que ces placements-là ont eu lieu
23 antérieurement, il y a déjà quelques années de ça.
24 Mais dans le contemporain, on réussit en ce moment,
25 la très grande majorité du temps, à pouvoir confier

1 les enfants dans leur communauté ou dans l'entourage
2 de la communauté.

3 Je vais juste prendre ça. Bon. Maintenant, il
4 y a des adaptations qui sont faites en
5 collaboration. Parce que là, j'insiste sur le fait
6 que toutes les adaptations à la culture et aux
7 traditions, c'est bien entendu que ça se fait en
8 collaboration avec les communautés des Premières
9 Nations avec lesquelles on collabore dans le
10 quotidien, parce que l'enseignement vient d'eux pour
11 nous aider à mieux actualiser notre travail au
12 quotidien.

13 Donc ici vous voyez certaines adaptations qui
14 ont été faites, comme le conseil de personnes
15 significatives. Je vais les nommer rapidement puis
16 je vais vous donner quelques explications sur
17 chacun.

18 Le conseil de personnes significatives, les
19 plans d'intervention, les cérémonies de
20 purification, les groupes de traitement, l'outil
21 SAVA, qui est un outil d'accompagnement à la vie
22 adulte, là, à l'autonomie pour les jeunes
23 autochtones, l'offre de services spécifiques aux
24 Premières Nations, et aussi vous avez une activité
25 de participation des membres des Premières Nations

1 dans différentes instances de concertation, que ce
2 soit les conseils d'administration du CISSS, que ce
3 soit les tables de concertation et de coordination
4 de travaux, que ce soit les liaisons autochtones, et
5 on a même certaines personnes dans nos services qui
6 sont attitrées spécifiquement au travail qui va se
7 faire en collaboration avec les Premières Nations.

8 Donc, moi je vais débiter, parce que les
9 initiatives qui sont au départ de la diapositive
10 sont de l'Outaouais, et par la suite Philippe et
11 Marlene pourront compléter sur d'autres initiatives.

12 Tout d'abord, le conseil de personnes
13 significatives. Alors ça, c'est une adaptation qui
14 a été faite lors du retrait du milieu pour un
15 enfant, lorsqu'un enfant doit être retiré de son
16 milieu. Ce qu'on va faire, c'est qu'on va
17 travailler avec les parents et puis l'ensemble des
18 gens qui sont significatifs pour l'enfant dans la
19 communauté.

20 Tous les gens qui connaissent bien l'enfant,
21 qui ont un lien avec lui, on va s'installer ensemble
22 dans le cadre d'un cercle de parole et puis on va
23 utiliser différents outils, le bâton de parole, des
24 petits objets de la culture des Premières Nations
25 qui symbolisent l'enfant, pour qu'on puisse discuter

1 ensemble des besoins de cet enfant-là, et l'objectif
2 du conseil va être de déterminer ensemble quelle est
3 la personne qui est significative pour cet enfant-là
4 qui est la mieux disposée en ce moment pour
5 s'occuper de l'enfant, et pour les autres personnes
6 qui sont autour du cercle, quelles sont celles qui
7 pourraient soutenir la famille, qui pourraient aider
8 cette famille-là concrètement.

9 Par exemple, si un des parents doit recevoir
10 des services pour son problème de dépendance et puis
11 il a pas de moyen de transport, parfois il y a
12 quelqu'un du cercle qui va dire "bien, moi je vais
13 t'amener. Moi je vais te fournir le transport pour
14 que tu puisses recevoir ce service-là pour t'aider".
15 D'autres personnes vont lever la main comme ça pour
16 venir en soutien à la personne de leur communauté ou
17 à la famille de leur communauté qui est en besoin.

18 Et puis dans les conseils de personnes
19 significatives qui sont animés par des personnes des
20 Premières Nations, il y a aussi généralement une
21 cérémonie de purification, donc il va y avoir les
22 smoges puis tous les rituels qui sont associés à
23 cette démarche-là, pour que les gens de la
24 communauté se sentent plus confortables, qu'ils
25 retrouvent des... des choses qui font du sens pour

1 eux puis qu'ils puissent établir ensemble comment
2 ils vont soutenir l'enfant et sa famille. Donc ça,
3 c'est le conseil de personnes significatives.

4 Pour toutes les choses qu'on vous présente en
5 ce moment, vous avez les documents en annexe qui
6 vont vous être déposés pour que vous puissiez voir
7 le contenu de façon plus complète.

8 Les plans d'intervention. Les plans
9 d'intervention chez les Allochtones, là, c'est une
10 feuille où est-ce qu'on va inscrire c'est quoi les
11 objectifs, les moyens puis quand est-ce qu'on va
12 avoir fini avec tout ça. Donc pour les gens des
13 Premières Nations, ce qu'ils nous ont partagé, c'est
14 que ça ç'avait aucune résonance pour eux. Alors
15 maintenant, vous allez voir des adaptations des
16 plans d'intervention. C'est plus de travailler avec
17 la *medicine wheel* et puis d'être capable de venir
18 situer les objectifs de travail ou les actions qui
19 vont être menées en fonction de chacune des quatre
20 (4) grandes sphères de la roue des médecines. Donc
21 là, ça c'est plus facile pour les gens, ça colle
22 plus à leur réalité. Ça, c'est une adaptation qui a
23 été faite.

24 Ensuite, j'ai parlé déjà des cérémonies de
25 purification. Elles se font lors des conseils de

1 personnes significatives, mais elles se font aussi
2 pour préparer un enfant, par exemple, à un
3 témoignage à la Chambre de la jeunesse, pour lui
4 donner du courage, pour être capable d'avoir de
5 bonnes... de bonnes ondes autour de lui. Ça va se
6 faire aussi pour certains parents qui ont besoin
7 aussi d'être soutenus dans leurs démarches. Donc
8 ça, ça se fait dans nos bureaux, ça se fait à
9 l'extérieur de nos bureaux, dans différents
10 endroits, et puis quand on a la chance d'avoir dans
11 nos équipes des gens des Premières Nations, bien
12 entendu, se sont eux qui vont faire les cérémonies.

13 Ensuite, on a des groupes de traitement. Par
14 exemple, je vous donne un exemple, il y en a de
15 différentes sortes, là, où on a des groupes de
16 traitement pour des enfants qui vivent dans des
17 milieux où il y a eu beaucoup de violence familiale.
18 Alors ces groupes de traitement là, avec l'aide de
19 gens des Premières Nations, ont été adaptés pour que
20 les enfants qui suivent ce type de traitement là ce
21 soit plus en référence à la culture puis aux
22 traditions de la communauté qui applique le
23 programme, par exemple. Alors ça, on a fait ça.

24 Je vais maintenant donner la parole à Philippe
25 pour les outils d'accompagnement à la vie adulte.

26

1 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

2 Donc pour introduire l'outil, ça va. Je vous dirais
3 que nous avons déjà un plan de cheminement à
4 l'autonomie qui concernait l'accès à la vie adulte,
5 puis un adulte responsable, donc qui s'appelait PCA,
6 Plan de cheminement à l'autonomie. Rapidement, on a
7 réalisé en appliquant cet outil-là avec les jeunes
8 Autochtones que il manquait une bonne partie de
9 spécificités pour mieux convenir de... d'un bon
10 inventaire de ce qui était requis pour mieux assumer
11 le passage ou la transition à la vie adulte.

12 Donc s'est formé un comité de travail autour de
13 monsieur Martin Goyette, qui était de l'École
14 nationale d'instruction publique. En deux mille
15 douze (2012) qu'on a fait ça. Donc Martin s'est
16 associé... monsieur Goyette s'est associé à des
17 membres des Premières Nations de différentes
18 communautés de la région ainsi que d'intervenants du
19 réseau de la santé et services sociaux, et ensemble,
20 en s'inspirant de l'outil PCA, ont cheminé vers un
21 outil qu'on aura appelé SAVA, Soutien à la vie
22 autonome pour les jeunes Autochtones.

23 Donc pourquoi spécifiquement pour les jeunes
24 Autochtones? Cet outil-là vise à avoir un meilleur
25 portrait des habilités, des capacités, des défis de

1 chacun des jeunes, puis spécifiquement pour la
2 question autochtone, bien on a intérêt, quand on
3 passe à la vie adulte, à avoir une meilleure
4 connaissance de qu'est-ce que ça me prend sur le
5 plan de l'éducation. C'est un enjeu capital pour
6 les Premières Nations. Il existe des programmes de
7 formation, il existe des subventions. Est-ce que le
8 jeune Autochtone est au courant de tous ces
9 programmes-là? On le met en lien avec un réseau
10 d'information qui lui permettra de... d'améliorer
11 son inventaire de possibilités.

12 Le lien avec sa culture également. Plusieurs
13 jeunes Autochtones ont évolué dans des familles
14 d'accueil allochtones. Qu'est-ce qu'il connaît de
15 son identité? Est-ce qu'il veut retourner à sa
16 communauté? De quelle façon il pourrait faire ça
17 puis quelles sont les avenues possibles pour lui
18 afin de réaliser ça?

19 Donc l'outil SAVA, c'est un... c'est un...
20 c'est quelque chose à avoir dans son coffre
21 d'intervenant, parce que quand on... ça s'adresse
22 aux jeunes de seize (16) à vingt-quatre (24) ans.
23 Donc un jeune qui est en transition, on utilise
24 l'outil SAVA et ça nous donne une bonne perspective
25 de qu'est-ce qu'il y a à organiser pour que ce

1 jeune-là puisse mieux assumer le passage à la vie
2 adulte.

3 Donc c'est une... un bel outil qui émane de
4 notre région, qui a été récupéré, je dois le
5 souligner, par la Commission des Premières Nations.
6 Ils ont traduit cet outil-là en anglais et c'est
7 distribué dans différents secteurs, là, de la
8 province maintenant.

9 Ensuite de ça, au soutien de ce que madame
10 Gagné vous a avancé sur le processus de retrait des
11 enfants autochtones, le centre jeunesse, le Centre
12 intégré de santé et services sociaux de
13 l'Abitibi-Témiscamingue – lapsus –, ç'a été initié à
14 l'époque des centres jeunesse, adopté sous le...
15 sous le règne des centres intégrés, on a un portrait
16 de l'offre de services jeunes en difficulté auprès
17 de la clientèle autochtone.

18 Dans ce document-là, qui est déposé en annexe,
19 vous trouverez un peu sur quoi repose la vision des
20 services protection de la jeunesse pour la clientèle
21 autochtone, allant de la stratégie d'intervention,
22 les aptitudes à acquérir, la formation, puis un peu
23 le... comment mieux s'ajuster aux différences
24 culturelles présentes dans les milieux autochtones.
25 Et à ça, le point culminant de toute cette

1 démarche-là a été d'intégrer un processus.

2 Quand vient le temps de retirer un enfant
3 autochtone de son milieu familial, nous avons depuis
4 quelques années déjà un processus qui s'applique à
5 tous les enfants et qui est présent également dans
6 ce document-là, où on passe de la vérification, un
7 peu comme... je pense c'est pas nécessaire de tout
8 répéter le processus, mais l'intention derrière ce
9 processus-là c'est de maintenir les enfants auprès
10 de personnes qui leur sont significatifs et
11 principalement qui a la capacité de préserver
12 l'identité culturelle de l'enfant autochtone.

13 Donc le résultat de ça, par exemple, puis
14 d'entrée de jeu on vous disait que des fois on
15 pourrait peut-être parler de particularités plus
16 régionales, donc le résultat pour la communauté de
17 Lac-Simon, les enfants qui font l'objet d'un retrait
18 du milieu familial, nous avons réussi, avec la
19 communauté, à maintenir ces enfants-là à un taux de
20 soixante et quinze (75), soixante et seize pour cent
21 (76 %). Soixante et seize pour cent (76 %) des
22 enfants autochtones qui sont retirés du milieu
23 familial évoluent dans la communauté ou auprès d'une
24 personne qui est pertinente culturellement.

25 Donc et depuis le processus de retrait, nous

1 avons évolué jusqu'à être en mesure d'identifier que
2 soixante... encore une fois, soixante-seize pour
3 cent (76 %) des enfants qui sont... évoluent auprès
4 d'une famille autochtone et quinze pour cent (15 %)
5 de ces enfants-là ce sont des placements qui étaient
6 ordonnés par la Cour de la jeunesse, qui étaient...
7 qui remontent de longtemps dans le temps, là, qui
8 ont fait l'objet d'un placement en majorité v'là
9 quelques années, donc là, eux, ils sont... ils font
10 l'objet d'une ordonnance de permanence, donc il y a
11 pas de changements qui sont indiqués pour eux.

12 Et depuis l'instauration, il y a neuf (9) pour
13 cent des enfants qui ont dû être retirés de la
14 communauté et placés dans une famille d'accueil
15 allochtone, et je dois souligner que les efforts
16 associés au maintien des enfants autochtones au sein
17 de la communauté sont omniprésents, et bien souvent,
18 lorsqu'on arrive devant ce choix déchirant là qui
19 est de retirer l'enfant de la communauté, bien c'est
20 bien souvent devant le manque de ressources que
21 cette décision-là doit se prendre. Donc
22 l'épuisement des ressources disponibles pour
23 recevoir les enfants dans certaines communautés,
24 bien ça fait en sorte que le directeur de la
25 protection de la jeunesse n'a pas d'autres options

1 que de retirer l'enfant de... de la communauté. Ça
2 va pour ça.
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1 **MME MARLENE GALLAGHER:**

2 Fait que d'autres... rapidement, d'autres
3 adaptations qui ont été... qui ont été faites ou qui
4 sont en cours. Oui?

5 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

6 Je voudrais juste souligner une petite chose.

7 **MME MARLENE GALLAGHER:**

8 Oui.

9 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

10 Dans... dans le... J'attire votre attention, si
11 vous permettez, Monsieur le Commissaire, aussi à la
12 fin de ce document-là. On a fait état de
13 différentes initiatives et ils sont pas exclusives,
14 ces initiatives-là. Donc à la fin du document, vous
15 trouverez également un inventaire d'actions qui ont
16 soit été initiées par la Direction de la protection
17 de la jeunesse ou par la communauté pour mieux
18 convenir d'une intervention adaptée culturellement
19 dans les communautés, allant de... de midis
20 culturels avec les aînés à groupes de soutien lors
21 de crises dans des... dans des communautés
22 particulières. Donc il y a un inventaire
23 intéressant à consulter également de ce côté-là.

24 **MME MARLENE GALLAGHER:**

25 Donc une dernière initiative, là, qui... qui met

1 aussi en place toute la concertation puis la
2 coordination, la collaboration avec les communautés
3 autochtones. Par exemple, en Côte-Nord, on a une
4 table de concertation et de coordination avec
5 l'ensemble des responsables des services de
6 protection de la jeunesse des Premières Nations
7 innues sur la Côte-Nord. On se réunit minimum
8 quatre (4) fois par année, des journées de travail
9 complètes. On peut aussi avoir d'autres temps dans
10 l'année où on se voit individuellement chacune des
11 communautés, mais on se réunit quatre (4) à cinq (5)
12 fois par année et c'est sous le *leadership* de la
13 Direction de la protection de la jeunesse, donc tous
14 les responsables des communautés autochtones qui
15 s'occupent des services de protection de la jeunesse
16 et des familles d'accueil et on a aussi tous les
17 responsables des services de la première ligne qui
18 sont aussi assis avec nous à cette table de
19 concertation là. Et c'est nouveau de cette année,
20 maintenant on a aussi une personne de la Commission
21 des Premières Nations qui est avec nous à ces
22 rencontres-là, qui est très riche, qui est un
23 partenaire extrêmement important pour nous, là.

24 Je pense qu'on tient à le souligner que la
25 Commission de santé et services sociaux Premières

1 Nations est un partenaire, en termes de
2 développement, de soutien auprès des communautés,
3 qui est extrêmement important et avec qui on a tissé
4 des liens intéressants pour la formation du
5 personnel, le maintien des compétences, pour
6 l'adaptation aux services. Ils sont très proactifs
7 et très aidants.

8 Donc depuis... depuis cette année, on a un
9 membre de la Commission qui vient aussi à ces tables
10 de concertation là, qui permet aux communautés et à,
11 je dirais, moi comme DPJ, de voir toutes les
12 initiatives qui sont pris dans les communautés pour
13 assurer des services 1) de qualité, en quantité,
14 ressources suffisantes et aussi adaptées à chacune
15 des communautés.

16 Ça permet aussi aux gens des services de
17 pouvoir réseauter entre eux sur des idées qu'elles
18 ont ou qu'ils ont sur des services qu'ils ont mis en
19 place, que ça soit des groupes de thérapie, que ça
20 soit des séjours en forêt, d'assurer une
21 transmission des cultures par les aînés. Donc ça
22 permet à tout le monde d'échanger sur des projets,
23 sur des idées et aussi de parler d'émergence de
24 certaines problématiques qu'on doit adresser
25 maintenant et comment on pourrait les adresser

1 ensemble. C'est... Et ça permet aussi de mettre au
2 centre de la table les enjeux, les défis, les
3 problèmes et de pouvoir trouver ensemble des
4 solutions.

5 -----

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

2 PL 99. Avant de vous parler du PL 99, on trouvait
3 intéressant de vous partager un peu les coulisses
4 derrière ce... ce projet de loi-là qui a été adopté
5 le cinq (5) octobre deux mille dix-sept (2017).

6 Donc depuis septembre deux mille treize (2013),
7 trois (3) DPJ, moi-même, mon collègue Robert
8 Auclair, de la Nation crie, et Éric Salois, de
9 Lanaudière, participons à un comité associé avec le
10 ministère de la Santé et Services sociaux, la
11 Commission des Premières Nations, les Innus de la
12 Côte-Nord sont présents, sont représentés, les
13 Inuits également, et le Conseil de la Nation
14 atikamekw. Donc le comité vise à ajuster et à
15 développer un outil d'intervention qui est inspiré
16 du cadre de référence qui a été produit à l'époque
17 de la CJQ, qui est le comité projet de vie pour...
18 des racines pour la vie.

19 Donc les nations avaient manifesté depuis
20 quelque temps déjà l'intérêt d'avoir un document qui
21 serait à l'image de leur spécificité et à l'image de
22 ce qui est pertinent culturellement pour eux dans la
23 démarche de clarification d'un projet de vie pour un
24 enfant qui est suivi en protection de la jeunesse.

25 Donc je me suis associé avec mes collègues à

1 cette démarche-là et rapidement nous avons convenu
2 dans le cadre des travaux que la Loi de la
3 protection de la jeunesse aurait peut-être intérêt à
4 être modifiée pour mieux convenir de mécanismes
5 d'intervention mieux adaptés pour les communautés
6 autochtones.

7 Donc c'est en... je veux pas vous... en mars
8 deux mille quinze (2015) qu'un sous-comité s'est mis
9 en place, auquel j'ai participé avec encore une fois
10 les collègues que je vous ai mentionnés, et à
11 travers lequel nous avons examiné des pratiques au
12 Canada anglais, un peu ce qui se... s'inspirer de ce
13 qui se passait ailleurs, et pour convenir de
14 recommandations qu'on a faites au législateur et qui
15 ont abouti à ce que on vous présente aujourd'hui.
16 Donc très fier puis je pense que dans... ça mérite
17 d'être souligné. C'est un travail de collaboration
18 avec la Commission des Premières Nations – je sais
19 pas si j'ai souligné qu'elle l'était.

20 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

21 Oui.

22 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

23 Mais il y avait beaucoup de monde autour de la
24 table, et tout au long des travaux, la
25 responsabilité des directeurs de la protection de la

1 jeunesse, évidemment, c'était de revenir à la table
2 des DPJ pour proposer puis exposer un peu le... le
3 fruit des travaux, et je dois souligner que les
4 propositions qui ont été faites au PL 99 ont reçu
5 l'assentiment de tous les directeurs de la
6 protection de la jeunesse sans exception.

7 Donc l'objectif du PL 99 ou un des objectifs
8 plutôt, parce qu'il y en a d'autres de visés bien
9 sûr, c'est de... en ce qui concerne les enfants
10 autochtones, c'est de favoriser la préservation de
11 l'identité culturelle des enfants autochtones et
12 l'implication des communautés.

13 Donc à ça, l'art... La première. O.K.,
14 parfait. Donc le projet de loi, à l'article 3 de la
15 Loi de la protection de la jeunesse, aura... pourra
16 préciser que l'identité culturelle fait partie des
17 éléments qui doivent être pris en considération pour
18 déterminer l'intérêt d'un enfant autochtone.

19 Madame Gagné vous parlait ce matin de sur quoi
20 repose la mesure de l'intérêt d'un enfant, bien la
21 Loi de la protection de la jeunesse, dorénavant il y
22 aura la question de l'identité culturelle qui devra
23 être pris en considération.

24 À l'article 4, précisera que lorsqu'un enfant
25 autochtone est retiré de son milieu familial il doit

1 être confié à un milieu de vie qui vise à préserver
2 son identité culturelle. Donc c'est de soutenir et
3 de codifier dans la Loi de la protection de la
4 jeunesse une pratique qui a déjà cours sur le
5 territoire québécois.

6 Prévoir que lorsqu'un enfant autochtone doit
7 être retiré de son milieu familial le DPJ doit
8 aviser un représentant de la communauté de l'enfant
9 et solliciter sa collaboration. Ça signifie qu'on
10 devient... la communauté devra s'impliquer également
11 dans le défi de préserver l'identité culturelle,
12 puis on pouvait pas faire ça compte tenu des règles
13 de confidentialité, qui est chose du passé.
14 Maintenant, on peut communiquer avec une instance
15 sociale autochtone et informer du retrait de
16 l'enfant et l'instance autochtone devra contribuer
17 au défi conjoint de maintenir cet enfant-là auprès
18 de sa nation ou auprès d'une personne de la
19 communauté.

20 À l'article 37.6, possibilité pour un
21 établissement offrant des services de protection de
22 la jeunesse de convenir d'une entente avec une
23 communauté autochtone concernant la gestion des
24 familles d'accueil. Un peu ce que... un peu
25 codifier ce qui se passe déjà au Québec, notamment

1 ce que madame Gallagher vous parlait plus tôt.

2 Et ajout très important, prévoir que le DPJ
3 peut autoriser une personne membre du personnel
4 d'une communauté autochtone ou d'un regroupement de
5 communautés à exercer certaines de ses
6 responsabilités exclusives.

7 On fait référence à la... l'article 32. Il
8 sera dorénavant permis pour un DPJ, pour autant que
9 cette personne-là relève cliniquement de lui, qu'il
10 y ait un lien clinique avec le directeur de la
11 protection de la jeunesse, il pourra faire des
12 évaluations et décider de la compromission d'un
13 enfant, ce qui n'est pas permis à ce moment-ci. Et
14 en dernier lieu, la participation d'un représentant
15 de la communauté autochtone au processus judiciaire.

16 Alors vous voyez que l'effort concerné,
17 concerté entre les directeurs de la protection de la
18 jeunesse, les instances autochtones, le ministère de
19 la Santé et Services sociaux a permis une avancée
20 importante. Ce sera à nous maintenant, comme
21 société, à faire évoluer ces opportunités-là dans
22 l'intérêt des enfants autochtones.

23 -----

24

25

1 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

2 Je vais poursuivre avec le projet de loi 113, comme
3 on disait, qui est la Loi modifiant le Code civil et
4 d'autres dispositions législatives en matière
5 d'adoption et de communication des renseignements.
6 Donc il y a deux (2) projets de loi qui ont été
7 adoptés. Maintenant, les entrées en vigueur ne sont
8 pas finalisées. Il y aura une entrée en vigueur en
9 deux mille dix-huit (2018) pour le projet de loi
10 113. L'adoption a eu lieu le dix-huit (18) juin
11 dernier.

12 Plus spécifiquement par rapport aux communautés
13 des Premières Nations, il va y avoir introduction
14 dans la Loi de façon spécifique, là, de l'adoption
15 et de la tutelle coutumière. Donc c'est une
16 pratique qui a toujours existé dans les Premières
17 Nations, mais maintenant qui est reconnue
18 formellement dans la Loi.

19 Ensuite, il y aura la possibilité d'obtenir
20 aussi une aide financière associée à la tutelle ou à
21 l'adoption, selon les conditions puis les modalités
22 qui seront établies. Elles ne sont pas encore
23 divulguées. Ça va se faire par règlement. Donc ça,
24 on va recevoir ça aussi, là, lors de la mise en
25 vigueur.

1 Autre chose, c'est que il va y avoir la
2 possibilité, bien entendu, pour les communautés de
3 mettre sur pied une autorité compétente des
4 Premières Nations qui aura la responsabilité de
5 délivrer les certificats d'adoption et de tutelle
6 coutumière autochtone. Lorsque ça concernera la
7 tutelle ou l'adoption, un enfant déjà pris en charge
8 par le directeur de la protection de la jeunesse, le
9 directeur aura à émettre un avis concernant la
10 tutelle et l'adoption à l'autorité compétente des
11 Premières Nations.

12 Donc ça, c'est quand même des changements qui
13 sont importants, qu'on voulait mentionner, qui vont
14 entrer en application, là, dans la prochaine année,
15 au plus tard au début deux mille dix-neuf (2019)
16 pour la Loi sur la protection de la jeunesse.

17 Donc pour terminer, on voudrait, si vous nous
18 le permettez, partager les enjeux puis les défis
19 qu'on retrouve ou auxquels on est confronté
20 quotidiennement dans notre pratique. J'aimerais
21 aussi prendre une minute (1 min) pour vous dire
22 qu'aujourd'hui on vous a présenté ce que c'est la
23 Protection de la jeunesse. Je pense que vous pouvez
24 voir qu'il y a des défis importants à appliquer une
25 telle loi dans le quotidien. C'est doublement

1 complexe lorsqu'il s'agit de l'appliquer avec les
2 communautés des Premières Nations, qui ont leur
3 histoire, leur vécu, leurs valeurs aussi qui sont
4 bien propres à eux-mêmes.

5 On n'a pas aujourd'hui la prétention de dire
6 que tous nos intervenants travaillent selon les
7 traditions et la culture des Premières Nations ni
8 que les interventions qui sont faites sont parfaites
9 ni que toute l'organisation des services répond aux
10 besoins des communautés, mais assurément qu'on a la
11 volonté de le faire puis de travailler avec les
12 communautés qui sont nos collaborateurs, puis plus
13 on est capable d'avancer, plus on est satisfait du
14 travail qu'on peut faire.

15 Donc par rapport à nos enjeux, le premier
16 enjeu, c'est la confiance. Donc ce que je vous
17 dirais, dans le quotidien, les gens des communautés
18 des Premières Nations sont... sont très courtois
19 avec nous, collaborent bien avec nous, puis je pense
20 qu'on l'est aussi à leur égard quand on fait des
21 travaux, mais lorsqu'on discute ensemble, ils nous
22 expliquent que ils n'ont pas confiance en nous,
23 particulièrement à cause des dispositions qui sont
24 dans la Loi qui sont toujours présentes en ce qui a
25 trait au retrait du milieu des enfants et des durées

1 maximales de placement qui, pour les gens des
2 Premières Nations, comme on l'a mentionné
3 aujourd'hui, sont un rappel direct des écoles
4 résidentielles, de la colonisation et des
5 pensionnats. Donc il y a toujours une méfiance par
6 rapport au directeur de la protection de la
7 jeunesse. C'est omniprésent dans ce qu'on va voir
8 se développer ou les travaux qu'on va faire.

9 Autre enjeu puis défi important, c'est
10 l'organisation financière des communautés des
11 Premières Nations. Donc les communautés sont
12 financées pour certains des services qu'ils vont
13 développer ou qu'ils vont recevoir par le
14 gouvernement fédéral. En même temps, ils ont droit,
15 comme tout citoyen du Québec, aux services du
16 gouvernement provincial.

17 La façon d'attribuer les sommes d'argent qui
18 sont nécessaires pour payer tel ou tel autre type de
19 service, c'est très difficile de s'y retrouver, pour
20 les directeurs de la protection de la jeunesse et
21 pour les communautés, et souvent, les gens des
22 communautés nous ont dit se sentir lésés dans la
23 façon dont le financement est octroyé. Donc les
24 communautés pourront s'exprimer eux-mêmes là-dessus,
25 mais pour nous c'est un enjeu important.

1 Le climat politique dans les communautés va
2 aussi avoir un impact sur le travail qu'on peut ou
3 ne peut pas... qu'on ne peut pas réaliser avec les
4 communautés, dépendamment de qui... qui est présent
5 au niveau des instances politiques, du conseil de
6 bande, est-ce qu'ils sont favorables au travail à
7 faire avec les directeurs de la protection de la
8 jeunesse ou non. Alors ça, ça va avoir un impact
9 sur le travail qu'on fait au quotidien.

10 Le développement des services de proximité,
11 c'est un enjeu très important pour les directeurs de
12 la protection de la jeunesse et, je crois, pour les
13 communautés. Ce que c'est, c'est la possibilité
14 pour les communautés de développer leurs services de
15 base pour leur population. Quand ces services-là
16 sont développés dans la communauté, il y a du
17 financement qui est associé à ça, la Commission de
18 santé et services sociaux Premières Nations est en
19 appui aussi aux communautés, mais quand les services
20 sont disponibles dans la communauté, ça fait en
21 sorte que les problématiques sont traitées beaucoup
22 plus en amont puis il y a beaucoup moins de
23 situations qui font l'objet d'un signalement. Donc
24 ça, c'est très aidant en matière de protection de la
25 jeunesse. Et la majorité des communautés des

1 Premières Nations du Québec ont leurs services de
2 proximité, mais il y a encore quelques communautés
3 qui les ont pas.

4 Le recrutement de la main-d'oeuvre autochtone.
5 Alors là, il y a des défis importants. Je ne vous
6 cache pas qu'il y a des problèmes de recrutement de
7 la main-d'oeuvre allochtone, mais la... le
8 recrutement de la main-d'oeuvre autochtone c'est
9 problématique, pour nous en particulier, entre
10 autres à cause de certaines exigences par rapport
11 aux ordres professionnels, pour les actes qui sont
12 réservés, puis aussi l'accès à la scolarisation pour
13 certains jeunes de certaines communautés des
14 Premières Nations. Donc ça, c'est un défi pour
15 nous. Et puis j'ajouterais à ça que ce n'est pas
16 toujours bien vu pour une... un jeune des Premières
17 Nations de venir travailler dans une équipe
18 allochtone. C'est pas toujours bien vu par la
19 communauté.

20 La communauté va préférer garder ses ressources
21 à même sa communauté, puis là-dessus on les comprend
22 très bien, donc dans le développement de leurs
23 services de première ligne, ce qui fait que la
24 majorité d'entre nous dans nos services de
25 protection de la jeunesse avons la chance d'avoir du

1 personnel des Premières Nations, mais pas
2 nécessairement en grande quantité tout le temps.

3 L'autre difficulté, c'est l'accès aux services
4 pour les gens des Premières Nations. Donc quand les
5 services de proximité ne sont pas développés à même
6 la communauté, souvent il y a des communautés qui
7 doivent faire beaucoup de transport, de longs
8 trajets pour avoir accès à des services dont ils ont
9 besoin dans leur quotidien puis certaines personnes
10 vont démissionner, parce que ça... c'est trop
11 complexe, c'est trop difficile d'avoir accès aux
12 services, et la situation de ces mêmes personnes-là
13 va se détériorer, et quand il y a des enfants dans
14 l'entourage, ça peut amener éventuellement à une...
15 à un signalement en protection de la jeunesse. Donc
16 l'accès aux services, ça reste un enjeu très
17 important.

18 La langue. Il y a des personnes qui nous
19 aident au niveau de la traduction, mais si on prend
20 par exemple dans mon... dans mon secteur de travail,
21 les communautés anishnabes, moi je travaille avec la
22 communauté du lac Barrière et celle de Kitigan Zibi,
23 c'est pas nécessairement la même langue, c'est pas
24 nécessairement toujours les mêmes mots qui vont être
25 utilisés, donc je peux pas interchanger une personne

1 pour traduire ou une autre, donc il y a un défi là.

2 L'autre chose que j'aimerais amener, mais là je
3 vais parler spécifiquement de ma région uniquement,
4 dans notre région, c'est en train de se corriger,
5 mais c'était quand même présent puis il faut en
6 faire part à la Commission, les deux (2) communautés
7 sont autour de la région de Maniwaki, les services
8 de protection de la jeunesse ont toujours eu des
9 gens qui parlent anglais, qui sont bilingues, les
10 deux (2) communautés sont bilingues, toutefois dans
11 les services de proximité qui existaient dans la
12 région de Maniwaki, il n'y avait pas de postes
13 bilingues. Donc il y a des gens qui parlent
14 anglais, mais il fallait que la personne des
15 Premières Nations qui demande un service tombe sur
16 quelqu'un par hasard qui est capable de s'exprimer
17 en anglais, sinon le service était en français, et
18 ça, c'était une autre façon de pas avoir accès à des
19 services pour les gens des Premières Nations.

20 Donc ça, c'est en train de changer, parce que
21 avec nos nouveaux établissements on est en train de
22 refaire les négociations au niveau des conventions
23 collectives pour donner accès aux personnes de
24 langue anglaise, dont les gens des Premières
25 Nations, plus facilement aux services auxquels ils

1 ont droit.

2 Je vais terminer en parlant du profil
3 socioéconomique des communautés, mais je pourrais
4 parler aussi de certaines... de certains groupes de
5 personnes allochtones aussi.

6 Le profil socioéconomique d'une communauté, par
7 exemple, puisque c'est des communautés que l'on
8 parle aujourd'hui, lorsqu'il y a beaucoup de
9 pauvreté dans une communauté, qu'il y a beaucoup de
10 dépendance, des problèmes sociaux, dépendance,
11 toxicomanie, qu'il y a beaucoup de violence, qu'il y
12 a des problèmes de santé mentale qui sont en
13 recrudescence, qu'il y a pas d'emplois, qu'il y a
14 pas de logements qui sont adaptés, alors les gens
15 ont une énorme pression sur eux, le stress augmente
16 dans la famille, les gens sont moins tolérants puis
17 les choses qu'ils auraient tolérées antérieurement
18 de la part de leur enfant, ils ne le tolèrent plus,
19 et ça, ça mène à des gestes de maltraitance qui
20 finissent encore une fois par faire l'objet de
21 signalements.

22 Donc on voudrait, pour finir, commencer de
23 façon sommaire uniquement à vous dire que pour nous
24 le fait de travailler, de mettre des efforts dans
25 les communautés qui en ont besoin pour enrayer ou

1 diminuer les problèmes psychosociaux, ça va devenir
2 extrêmement important pour les gens.

3 Ensuite, assouplir les règles au niveau des
4 ordres professionnels pour permettre à tous d'avoir
5 accès au travail. Ça, c'est un autre enjeu très
6 important pour nous.

7 Soutenir les communautés qui vont vouloir
8 prendre en charge les services de protection de la
9 jeunesse. Vous l'avez vu aujourd'hui, c'est
10 complexe des services de protection de la jeunesse.
11 Je pense que c'est une démarche qui doit se faire,
12 nous pensons que c'est une démarche qui doit se
13 faire par étapes, donc les services de proximité en
14 premier, ensuite les services de protection de la
15 jeunesse, à la hauteur de ce que les communautés
16 sont capables d'absorber. Puis nous autres, on peut
17 être là, s'ils le désirent, en soutien aux travaux
18 qui vont être faits.

19 Autre chose, clarifier, simplifier ou faciliter
20 la compréhension ou l'accès aux différentes sources
21 de financement qui viennent des paliers
22 *gouvernementals*. Ça, c'est très important aussi.
23 Et... c'est tout. C'est tout.

24 **M. PHILIPPE GAGNÉ :**

25 (Inaudible).

1 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

2 Je pensais que j'avais... je pensais que
3 j'avais un autre item, mais c'est tout. Je vous
4 remercie.

5 Ça, ce sont des recommandations sommaires à la
6 lumière de ce qu'on présente aujourd'hui. Il peut y
7 arriver en cours de travaux que l'ensemble des DPJ
8 du Québec puissent avoir peut-être autre chose à
9 suggérer.

10 **LE COMMISSAIRE :**

11 Hum, hum. Est-ce que vous avez autre chose à
12 ajouter? Non. Je vais offrir aux procureurs
13 l'occasion de vous poser des questions. J'en aurai
14 quelques-unes...

15 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

16 D'accord.

17 **LE COMMISSAIRE :**

18 ... si c'est pas couvert par celles qui seront
19 posées par les procureurs, mais je vais leur donner
20 la première possibilité de le faire.

21 -----

22

23

24

25

26

1 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

2 Bien, d'abord...

3 **LE COMMISSAIRE :**

4 Me Elassal.

5 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

6 Oui. D'abord, merci. Merci pour votre
7 présentation. J'aurais quelques questions. La
8 première concerne les critères pour devenir famille
9 d'accueil à la DPJ, notamment en regard des
10 difficultés qui sont rencontrées par les familles
11 autochtones pour devenir familles d'accueil. Donc
12 j'aimerais vous entendre un peu plus à ce niveau-là,
13 qu'est-ce qui est fait, là, pour contrer, que ce
14 soit au niveau, bon, des déterminants sociaux dont
15 vous avez déjà fait état ou la question des familles
16 dont un des membres peut avoir un casier criminel.

17 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

18 Oui. Bien, je pense que Marlene a introduit ça ce
19 matin. Oui, il y a des critères pour déterminer si
20 des gens qui veulent postuler pour devenir famille
21 d'accueil peuvent l'être. À part des qualités
22 personnelles pour prendre soin des enfants, il y a
23 d'autres... il y a d'autres critères, comme par
24 exemple le lieu de résidence des gens, le casier
25 judiciaire, les antécédents judiciaires, c'est un

1 fait, il y a des critères comme les assurances,
2 etc., mais madame Gallagher vous a dit ce matin
3 qu'il y a aussi une possibilité pour les directeurs
4 de la protection de la jeunesse, lorsqu'il s'agit de
5 maintenir un enfant dans sa communauté, de procéder
6 avec une dérogation, alors ce qu'on... de déroger
7 aux critères qui sont demandés.

8 Ce qu'on va faire le plus souvent, c'est par
9 exemple les gens qui vivent sur les communautés,
10 leur terrain ne leur appartient pas, donc la
11 majorité des gens, pour... souvent la totalité des
12 gens n'ont pas d'assurance, donc ça, c'est un
13 critère que les gens des Premières Nations ne
14 peuvent pas répondre, alors là, on va accorder une
15 dérogation en disant qu'on permet à cette famille-là
16 d'être famille d'accueil même si elle ne répond pas
17 au critère d'avoir des assurances.

18 Pour les antécédents judiciaires, ça va
19 toujours dépendre du délit pour lequel la personne a
20 eu des accusations. Si ce sont des délits... Puis
21 ça, c'est pour les personnes des Premières Nations,
22 mais aussi chez les Allochtones, là. Si c'est une
23 personne qui a eu des délits en lien avec des
24 violences auprès des enfants, ça sera pas
25 nécessairement... ça fera pas nécessairement l'objet

1 d'une dérogation, mais si par exemple, je dis ça
2 d'une façon un peu simpliste, la personne a pas payé
3 ses contraventions, là c'est autre chose. C'est pas
4 ça qui va faire qu'on va... qu'on va refuser sa
5 demande, là, pour devenir famille d'accueil. Et là,
6 c'est ça, on va... on va fonctionner par dérogation.

7 Autre chose, les chambres. Souvent, nous
8 autres on va demander qu'il y ait tant de pièces,
9 bien les critères du Ministère vont demander qu'il y
10 ait tant de pièces puis tout ça.

11 On sait que dans plusieurs communautés des
12 Premières Nations il peut y avoir plusieurs enfants
13 qui vivent dans la même pièce. Si cette pièce-là
14 est sécuritaire, s'il y a une sortie, il y a une
15 fenêtre, la personne peut sortir par la fenêtre s'il
16 y a une urgence, c'est pas parce qu'il y a plus que
17 un ou deux (2) enfants dans la chambre, là, comme
18 nous on le demanderait, qu'on va refuser une
19 demande. Toutefois, par exemple, si on a la même
20 situation, mais il y a pas de fenêtre dans la
21 chambre, alors là, c'est une question de sécurité,
22 mais ça veut pas dire non plus qu'on va la refuser.
23 On va regarder avec la personne puis même des fois
24 avec le conseil de bande si on peut pas aider la
25 famille à pouvoir installer une fenêtre, de façon à

1 ce que la pièce soit sécuritaire. Donc c'est des
2 dérogations de ce type-là qu'on va faire.

3 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

4 O.K. Parfait.

5 **LE COMMISSAIRE:**

6 Je... j'avais une question évidemment en fonction
7 des critères. Ma première question était : est-ce
8 que les critères sont dans un règlement, une
9 directive ou si c'est laissé à l'appréciation des
10 DPJ individuellement?

11 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

12 On a un document qui... qui vient du Ministère.
13 C'est une directive, un règlement même, je pense,
14 là.

15 **LE COMMISSAIRE :**

16 Est-ce qu'on l'a dans ce que...

17 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

18 On va vous le fournir.

19 **LE COMMISSAIRE:**

20 Ah, ce serait gentil. Merci.

21 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

22 On va vous le fournir...

23 **LE COMMISSAIRE:**

24 O.K.

25

1 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

2 ... sans problème.

3 **LE COMMISSAIRE :**

4 L'autre question qui suivait, c'est que vous
5 mentionnez la possibilité du DPJ ou de la DPJ de
6 déléguer certains pouvoirs, sous supervision
7 immédiate. Est-ce qu'au niveau des dérogations
8 cette personne-là qui serait dans la communauté a la
9 possibilité d'accorder la dérogation ou ça doit...
10 si ça doit se faire nécessairement par le DPJ
11 lui-même?

12 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

13 Par le DPJ.

14 **LE COMMISSAIRE :**

15 O.K.

16 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

17 En ce moment, c'est toujours le DPJ.

18 **LE COMMISSAIRE :**

19 La personne déléguée pourrait pas le faire, si je
20 comprends bien?

21 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

22 Non. Non. Mais même chez les Allochtones c'est
23 comme ça.

24 **LE COMMISSAIRE :**

25 O.K.

1 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

2 On nous demande que ça soit le DPJ spécifiquement.

3 **LE COMMISSAIRE :**

4 Bon. Alors je vous laisse poursuivre au niveau des
5 questions au niveau des procureurs.

6 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

7 Oui. Vous avez parlé de la... vous avez parlé de la
8 difficulté de recruter la main-d'oeuvre sur vos
9 territoires et sûrement également d'autres
10 territoires, là, où il y a des communautés
11 autochtones. J'aimerais vous entendre sur la
12 question du roulement de personnel que vous observez
13 dans vos services, que ce soit... mais en fait,
14 principalement au niveau des intervenants
15 allochtones qui sont amenés à travailler en milieu
16 autochtone. Donc si vous pouvez discuter un petit
17 peu plus de cette question-là. Je lance la question
18 à tous, là.

19 **M. PHILIPPE GAGNÉ :**

20 On peut... Puis ce que je vous avance, c'est
21 présent dans tous les secteurs d'activité, beaucoup
22 de jeune personnel. Dans le fond, ce qu'on
23 discutait entre nous, la réalité des jeunes mères
24 occasionne beaucoup de roulement de personnel, des
25 congés de maternité, de l'épuisement au travail

1 également. Je vous dirais, associé à ça, beaucoup
2 de... de jeune personnel qui ont envie de vivre
3 l'aventure d'une intervention en contexte
4 autochtone, mais ça occasionne son... son lot de
5 difficultés, parce que quand on arrive puis qu'on
6 doit repartir, c'est une des réactions des Premières
7 Nations, la difficulté à avoir une stabilité dans
8 les communautés autochtones.

9 Il y a beaucoup de personnel qui commence leur
10 pratique professionnelle dans les communautés
11 autochtones, une fois quelques années d'expérience,
12 bien c'est difficile, parce que c'est souvent des
13 milieux éloignés, c'est pas... c'est pas au centre-
14 ville qu'on travaille, là, donc l'opportunité
15 d'avoir une stabilité d'emploi ailleurs les amène à
16 quitter vers des... des fonctions qui sont plus
17 stables, on dira ça comme ça.

18 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

19 Et puis au niveau de vos territoires, est-ce que
20 vous mettez en oeuvre à la DPJ des moyens ou des
21 méthodes pour essayer de favoriser une rétention du
22 personnel qui est impliqué en communauté autochtone?

23 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

24 Des moy...

25

1 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

2 Des moyens ou des... des...

3 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

4 Oui, vas-y.

5 **MME MARLENE GALLAGHER:**

6 Dans... il y a des... il y a des... bien, il y a
7 des... des façons de faire pour la rétention du
8 personnel, je dirais, pour l'ensemble du personnel,
9 par exemple du CISSS de la Côte-Nord, parce qu'on a,
10 dans l'est du territoire, beaucoup de difficulté
11 dans la rétention du personnel...

12 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

13 O.K.

14 **MME MARLENE GALLAGHER:**

15 ... pour toutes sortes de raisons.

16 Pour les communautés, je vais vous donner
17 l'exemple, là, que... qu'on a déjà vécu pour nos
18 communautés dans le Nord, là, Kawawachikamach,
19 Matimekosh, Lac-John, où on avait de la difficulté à
20 trouver des gens qui voulaient travailler de façon
21 permanente du côté de Kawawachikamach, donc on a
22 fini par trouver des jeunes professionnels qui
23 étaient plus à l'aise avec la formule, je vais le
24 dire comme ça, du *fly in, fly out*. Donc on les a
25 postés à Sept-Îles avec deux (2) semaines, trois (3)

1 semaines dans la communauté, ils revenaient. Donc
2 on a fait ça quelques années et finalement il y a
3 des intervenants qui préféreraient rester dans la...
4 dans la communauté, donc ils sont...

5 Fait que dépendant des profils des gens qu'on
6 va... qu'on va recruter, on essaie toujours d'être
7 créatif pour trouver les bonnes ressources au bon
8 moment, mais effectivement, le roulement de
9 personnel, malgré certaines formules qu'on met en
10 place, il y a un roulement de personnel qui est
11 présent. En tout cas, dans ma région, dans l'est du
12 territoire, c'est vrai pour les services pour les
13 jeunes, qu'on offre au service des jeunes
14 allochtones et c'est vrai aussi pour les communautés
15 autochtones qui engagent du personnel pour oeuvrer à
16 la protection de la jeunesse, pour faire le suivi.

17 Il y a certaines communautés qui avaient, dans
18 les dernières années, beaucoup de stabilité auprès
19 de leur personnel et cet automne les gens ont tous
20 quitté, même en bloc, donc ce qui fait qu'ils se
21 retrouvaient avec plus aucun intervenant pour offrir
22 les services.

23 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

24 O.K.

25

1 **MME MARLENE GALLAGHER:**

2 Mais il y a des communautés que ça faisait cinq (5)
3 ans qu'ils avaient une stabilité, ce qui est... ce
4 qui est pas rien, là.

5 Mais c'est très variable. On essaie de trouver
6 toutes sortes de formules, dépendant du contexte, de
7 ce qu'il nous est possible de faire aussi à
8 l'intérieur des conventions collectives, parce qu'on
9 est géré aussi par des conventions collectives pour
10 les employés, ce qui fait que ça aussi... mais en
11 même temps, on a une très bonne collaboration de la
12 part des... de la partie syndicale pour être créatif
13 dans les mesures qu'on peut prendre.

14 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

15 O.K.

16 **MME MARLENE GALLAGHER:**

17 Je sais pas si Philippe tu voulais ajouter...

18 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

19 Ça me semble complet.

20 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

21 Et justement, parlant de... de personnel, je
22 comprends que le recrutement des Autochtones est un
23 enjeu pour vous. J'aimerais vous entendre sur les
24 difficultés que vous rencontrez dans le contexte de
25 l'adoption du projet de loi 21, là, qui date de il y

1 a un certain temps déjà, au niveau des ordres
2 professionnels, des difficultés que ça occasionne
3 pour vous, les DPJ, pour aller chercher du personnel
4 qualifié en matière... d'origine d'autochtone,
5 pardon.

6 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

7 Dans le fond, le PL 21 a... il faut préciser que
8 l'évaluation des signalements est un acte réservé
9 prévu au PL... au PL 21, donc précisément sur cette
10 question-là, j'avancerai que bien avant la question
11 de pouvoir recruter du personnel autochtone pour
12 faire cette activité-là, j'ai peine à combler mes
13 affectations dans tous les secteurs d'activité.

14 Pour vous illustrer, l'an passé il a manqué six
15 (6) professionnels, six (6) intervenants dans la
16 région de l'Abitibi-Témiscamingue sur des
17 affectations à l'évaluation et orientation. Donc si
18 on regarde les heures travaillées au courant de
19 l'année, j'ai, je vais dire entre guillemets,
20 "économisé des heures" puisque j'ai... pas en mesure
21 de recruter de personnel pour occuper ces
22 chaises-là. Et associé au phénomène, les... le...
23 c'est complexe travailler en protection de la
24 jeunesse, tous ne veulent pas occuper cette
25 fonction-là. En second lieu, je vous dirais que

1 le... la nécessité d'être membre d'un ordre
2 professionnel c'est un fardeau fiscal qui est
3 important pour de jeunes familles, il faut le dire,
4 donc ça... ça refroidit l'intérêt de beaucoup de
5 professionnels.

6 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

7 Parfait. J'avais une dernière question puis après
8 je vais céder la parole à mes collègues. Au niveau
9 de la formation, vous l'avez abordée un peu plus tôt
10 lors de votre présentation, est-ce que c'est une
11 formation qui est obligatoire pour les personnes de
12 vos organisations qui sont amenées à travailler en
13 milieu autochtone?

14 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

15 Oui. La formation est obligatoire. Maintenant, par
16 exemple, si on regarde dans la région de
17 l'Outaouais, la formation va se donner deux (2) à
18 trois (3) fois par année, alors c'est
19 progressivement que l'ensemble du personnel va être
20 formé.

21 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

22 O.K.

23 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

24 Même si je crois que de recevoir une formation
25 - moi, je l'ai reçue aussi - ça m'a beaucoup aidée,

1 ça aide énormément les intervenants, ça fait pas en
2 soi qu'on devient des spécialistes des traditions et
3 de la culture des Premières Nations. Fait qu'on a
4 vraiment besoin de travailler très près des gens des
5 Premières Nations pour en apprendre plus.

6 Les formations viennent nous sensibiliser et
7 puis définitivement qu'on est plus à l'écoute, qu'on
8 comprend mieux, mais maintenant, c'est le temps
9 qu'on passe avec les communautés à mieux comprendre
10 la réalité qui nous aide à avoir un travail
11 efficace.

12 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

13 Donc je comprends que cette formation-là est aussi
14 obligatoire pour la direction, les membres de la
15 direction, puis c'est obligatoire, je comprends, sur
16 vos territoires, mais chaque région a peut-être une
17 procédure...

18 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

19 Des modalités.

20 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

21 ... différente en...

22 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

23 Oui, exactement.

24 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

25 ... en matière de dispense...

1 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

2 Exactement.

3 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

4 ... de dispense de formation?

5 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

6 Vous allez souvent trouver des... des... on peut...

7 Comme madame Gallagher a dit tout à l'heure,

8 concernant les ententes par exemple avec les DPJ,

9 là, l'ensemble des DPJ ont des ententes ou une

10 organisation de service avec les communautés, mais

11 ça va toujours dépendre de où la communauté est

12 rendue, qu'est-ce qu'elle peut déployer comme

13 efforts, quelles sont ses priorités de travail

14 aussi, selon ce qu'ils vivent dans leur quotidien.

15 Parce que parfois, il y a beaucoup de choses, là,

16 qui vont entrer en ligne de compte pour les

17 communautés puis même si la situation des enfants va

18 rester importante pour eux, il peut y avoir d'autres

19 défis qu'ils sont en train de travailler en ce

20 moment qui va prendre beaucoup de leur énergie.

21 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

22 Très bien. Merci.

23 **LE COMMISSAIRE :**

24 Si ça peut vous rassurer, tous les membres de la

25 Commission, y compris le Commissaire, ont suivi

1 la... les formations données par madame Mark.

2 **MME MARLENE GALLAGHER:**

3 *Good.*

4 **LE COMMISSAIRE:**

5 Et ça inclut les gens d'origine autochtone.

6 **MME MARLENE GALLAGHER:**

7 *Good. C'est bien. Merci.*

8 **LE COMMISSAIRE:**

9 Et je comprends que vous laissiez entendre que vous
10 pourriez éventuellement, vous ou d'autres membres de
11 la table des DPJ, il y en a quand même dix-neuf (19)
12 si j'ai bien compris, vous pourriez nous suggérer
13 autre chose en cours de route. Est-ce que je
14 comprends qu'à un moment donné on peut s'attendre à
15 avoir des recommandations ou des suggestions de
16 recommandations?

17 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

18 *Oui.*

19 **LE COMMISSAIRE:**

20 Je pense à la question des ordres professionnels,
21 là, qui...

22 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

23 *Oui.*

24 **LE COMMISSAIRE:**

25 ... qui vous crée un problème. Je pense à monsieur

1 Gagné, là,...

2 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

3 Oui.

4 **LE COMMISSAIRE:**

5 ... qui se retrouvait avec six (6) postes non
6 comblés puis une belle économie de budget, mais
7 c'est pas efficace au niveau des services.

8 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

9 Non.

10 **LE COMMISSAIRE:**

11 Est-ce que...

12 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

13 Oui.

14 **LE COMMISSAIRE:**

15 ... on peut penser que vous auriez des suggestions à
16 nous formuler à ce sujet-là?

17 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

18 Moi, je pense qu'on pourrait mettre par écrit, si la
19 Commission le souhaite, les propositions qu'on a
20 commencé à discuter aujourd'hui puis on irait en
21 consultation avec nos partenaires DPJ pour venir
22 ajouter des choses qui seraient peut-être
23 importantes de soumettre à la Commission en termes
24 de recommandations.

25

1 **LE COMMISSAIRE :**

2 J'apprécieraais beaucoup si c'était possible d'avoir
3 des... des propositions détaillées, parce que c'est
4 beau de lancer quelque chose en l'air,...

5 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

6 Oui.

7 **LE COMMISSAIRE :**

8 ... dire "on recommande que", mais je veux pas me
9 retrouver avec une table de... de consultation qui
10 va durer trois (3) ans après, là.

11 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

12 Non.

13 **LE COMMISSAIRE :**

14 T'sé, j'aimerais ça avoir des choses précises.

15 **M. PHILIPPE GAGNÉ :**

16 Donc des recommandations avec l'argumentaire.

17 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

18 O.K.

19 **LE COMMISSAIRE :**

20 Hein?

21 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

22 Parfait.

23 -----

24

25

1 **LE COMMISSAIRE :**

2 Oup. Oui.

3 **Me DONALD BOURGET ,**

4 **PROCUREUR POUR LA COMMISSION :**

5 J'aurais peut-être...

6 **LE COMMISSAIRE :**

7 Me Bourget.

8 **Me DONALD BOURGET :**

9 ... quelques questions, si vous permettez, Monsieur
10 le Commissaire.

11 **LE COMMISSAIRE :**

12 Oui.

13 **Me DONALD BOURGET :**

14 Vous avez parlé effectivement, dans le même ordre
15 d'idées, d'assouplissement éventuellement au niveau
16 des Codes des professions, des difficultés aussi
17 peut-être d'avoir du personnel qui travaille en
18 dehors des communautés pour la... le Service de
19 protection de la jeunesse. À ce moment-là, est-ce
20 qu'on... est-ce qu'on peut penser effectivement que
21 il puisse y avoir, entre autres, au niveau des
22 ententes, là, pour l'entièreté de la prise en charge
23 des services, du personnel qui relèverait de la
24 Protection de la jeunesse sans nécessairement être
25 membre, là, de... d'un ordre professionnel et qui

1 travaillerait éventuellement en communauté?

2 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

3 Bien, en ce moment, ce serait pas possible, mais
4 oui, quand on parle d'assouplissement, vous avez
5 raison, on voudrait être capable d'arriver à un
6 milieu pour permettre aux gens des Premières Nations
7 de pouvoir exercer la profession. Parce que là,
8 ça... ça demande quand même... pour faire partie de
9 l'ordre professionnel, là, c'est un diplôme de
10 deuxième cycle, donc c'est un baccalauréat
11 minimalement, et puis il y a plein de gens des
12 Premières Nations, là, qui ont des études de
13 deuxième cycle, là, mais des fois ils font pas
14 partie de l'ordre. C'est dans ce sens-là que c'est
15 important aussi qu'il y ait un certain
16 assouplissement ou en tout cas des ententes qui
17 puissent se prendre avec les ordres professionnels,
18 certainement des discussions de fond.

19 **Me DONALD BOURGET:**

20 Vous avez parlé d'un roulement du personnel et de
21 jeunes intervenants. Est-ce qu'effectivement cela
22 peut causer problème au niveau, entre autres, des
23 décisions qui sont prises ou de la gestion du risque
24 qui fait partie de la complexité d'intervention des
25 directeurs de la protection de la jeunesse?

1 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

2 Madame Gagné en a fait état. Je pense que le propos
3 était assez clair à ce sujet-là. Notre propos
4 aujourd'hui, c'est pas de dire que tout est parfait.
5 Effectivement, le... la réalité de... de
6 professionnels qui ont peu d'expérience amène son
7 lot de... d'enjeux sur le plan de la gestion du
8 risque. Maintenant, il faut comprendre que le
9 personnel qui oeuvre en protection de la jeunesse
10 c'est une responsabilité qui est importante, donc
11 tout le personnel reçoit une orientation à
12 l'embauche. Ils reçoivent les formations de base et
13 ils reçoivent tout l'enseignement requise pour bien
14 administrer puis bien gérer les responsabilités qui
15 leur sont confiées, mais maintenant, l'expérience
16 fait... tout le monde commence quelque part.

17 Donc l'encadrement, la gestion administrative,
18 c'est-à-dire les chefs de service, les superviseurs,
19 les directeurs, ainsi de suite, puis toute la
20 mécanique de soutien à la pratique par les agentes
21 professionnelles, on a des... des agentes de soutien
22 clinique, bien tout ça favorise une offre de service
23 qui est conforme à ce qui est attendu, sécuritaire
24 et de qualité.

25

1 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

2 Moi, j'ajouterais à ce que Philippe mentionne que
3 les décisions, là, d'ordre... par exemple, on a
4 parlé aujourd'hui du retrait du milieu familial, il
5 y a pas un intervenant qui va prendre cette
6 décision-là tout seul.

7 **MME MARLENE GALLAGHER :**

8 Non.

9 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

10 On a structuré nos services de façon à ce que les
11 décisions soient toujours prises avec la
12 contribution du chef de service ou du gestionnaire,
13 le superviseur, et même parfois c'est le directeur
14 de la protection de la jeunesse directement.

15 Donc dans ces types de décisions là, dans les
16 différentes étapes de notre processus, il y a
17 beaucoup de moments où les intervenants ont à
18 produire leur travail devant d'autres personnes qui
19 prennent les décisions, comme les réviseurs puis
20 encore une fois les chefs de service, les
21 superviseurs, etc. Donc même si les intervenants
22 sont jeunes, il est possible qu'ils n'aient pas
23 toutes les habilités au niveau des approches, mais
24 sur la prise de décision, à moins que la procédure
25 ne soit pas respectée, il y a des gens qui vont

1 soutenir la prise de décision.

2 **MME MARLENE GALLAGHER:**

3 Puis j'ajouterais... je dirais que l'élément que je
4 trouve le plus sensible dans tout le roulement de
5 personnel, c'est de bâtir la relation de confiance.

6 C'est très difficile pour les... pour les
7 communautés et même pour nous de... d'avoir un
8 intervenant en qui on commence à avoir confiance,
9 que les choses vont bien, son approche est bonne, il
10 quitte. Là, on doit recommencer. Donc là... Et on
11 recommence pas à zéro (0). C'est pas vrai qu'on
12 recommence à zéro (0), parce qu'on repart à moins
13 deux (-2). Parce que là, on souhaite que l'autre va
14 avoir la même... que la personne va avoir la même
15 approche que l'autre, le temps que l'apprivoisement
16 se fasse, que le minimum de confiance s'installe, et
17 oups, la personne ça se peut qu'elle reparte aussi.

18 Fait que au-delà de la formation, au-delà du
19 soutien clinique, de la supervision qui est offert
20 au personnel, il y a tout cet enjeu-là qui est
21 extrêmement important et qui est difficile à
22 adresser, parce que la continuité de la confiance se
23 fait sur... dans des relations personnelles. C'est
24 beaucoup sur la tête de la personne qui est là à ce
25 moment-là. Oui, on va avoir tous nos processus je

1 dirais administratifs qui vont soutenir tout ça,
2 mais dans les faits, ça repose beaucoup sur qui est
3 la personne qui se présente à ce moment-là dans la
4 communauté.

5 **Me DONALD BOURGET:**

6 Je prendrais la balle au bond, et en lien avec la
7 durée maximale de placement, il doit y avoir une
8 intensité de service, une continuité de service,
9 est-ce que ce serait pas, dans ce contexte,
10 préjudiciable pour les... les communautés
11 autochtones dans la difficulté d'intervention?

12 **MME MARLENE GALLAGHER:**

13 Ça fait partie une des exceptions qui nous permet de
14 demander au juge de faire fi des durées maximales de
15 placement. C'est quand on est convaincu que les
16 parents n'ont pas été suffisamment soutenus ou ont
17 pas eu accès aux services auxquels ils ont droit
18 pour pouvoir redresser leur situation. Donc c'est
19 de donner une vraie chance. Là, je dis une
20 "chance", mais des vrais services, des vraies
21 opportunités aux parents pour se reprendre en main.
22 Ça fait que c'est une... une exception qui est
23 utilisée.

24 Quand on... quand le réviseur ou quand on nous
25 présente... et quand il y a une décision entourant

1 un projet de permanence pour un enfant, tous les DPJ
2 se sont donné un processus de comité. L'intervenant
3 ne prend pas cette décision-là seul avec un réviseur
4 dans un bureau, là. C'est fait en concertation et
5 on adresse tous ces éléments-là, est-ce que les
6 parents ont eu les services, est-ce qu'on a été au
7 rendez-vous, est-ce qu'il y a eu une intensité,
8 est-ce qu'il y a eu une discontinuité dans le
9 dossier, et si ces éléments-là sont additionnés, on
10 ne prendra pas de décision de permanence, je dirais,
11 précipitée.

12 **Me DONALD BOURGET:**

13 Je voudrais revenir un instant peut-être sur le...
14 le principe... un des principes fondamentaux de
15 considérer les caractéristiques des communautés
16 culturelles et autochtones.

17 Madame Gagné, vous aviez dit dans votre... en
18 début de témoignage que effectivement, dans
19 l'approche effectivement, c'est... c'est des
20 considérants, là, qui sont... qui sont mis en place
21 dans les interventions, mais en même temps,
22 lorsqu'il est question d'évaluer les signalements,
23 ça demeure des normes quand même relativement
24 objectives, et ma question est la suivante : dans
25 quelle mesure est-ce que vous prenez en compte les

1 conditions de vie matérielles, de logement ou
2 économiques, sociales des communautés autochtones
3 dans l'évaluation des signalements, et je pense pas
4 nécessairement à des situations d'abus sexuel ou
5 d'abus physique, mais plus dans l'évaluation de
6 facteurs plus généraux, là, de négligence par
7 exemple? Dans quelle mesure est-ce que vous tenez
8 compte de ces particularités?

9 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

10 On va... on va en tenir compte. Quand madame
11 Gallagher a présenté les différentes problématiques
12 pour lesquelles on intervient, lorsqu'il a été
13 question de la négligence on a parlé des services de
14 santé et d'éducation puis de santé physique aussi,
15 là.

16 Ce qu'on... quand on travaille, là, en
17 protection de la jeunesse, on va rechercher les
18 événements ou les faits qui ont un impact sur la
19 sécurité ou le développement de l'enfant.
20 Maintenant, le fait que l'enfant ne mange pas, par
21 exemple, tous les jours, que ce soit dans une
22 famille autochtone ou dans une famille allochtone,
23 ça fait en sorte qu'il y a un impact sur cet
24 enfant-là.

25 Maintenant, notre façon de travailler avec la

1 famille, c'est pas de retirer son enfant, c'est
2 d'essayer de voir où elle pourrait trouver de la
3 nourriture, comment on pourrait l'aider à se
4 stabiliser là-dessus puis à pouvoir nourrir sa
5 famille. Le fait que l'enfant mange pas du brocoli
6 à tous les jours, ça fait pas en sorte qu'il va y
7 avoir une intervention de notre part.

8 Fait que toute la situation qui tourne autour
9 de la négligence, on va tenir compte du fait que les
10 parents c'est pas toujours leur propre... c'est pas
11 par négligence que par exemple ils vivent de la
12 pauvreté ou ils ont pas nécessairement nourri leur
13 enfant, c'est pas systématiquement à cause d'un
14 geste ou d'une omission qu'ils ont fait, mais parce
15 que les conditions de vie sont comme ça.

16 Donc notre responsabilité par exemple, c'est
17 d'en tenir compte, que ç'a un impact sur l'enfant,
18 mais d'essayer de trouver des solutions avec la
19 famille pour les aider concrètement, soit les
20 référer à des organismes qui peuvent les aider, soit
21 nous-mêmes les soutenir pour qu'ils puissent avoir
22 un coup de main, et là, dans les communautés,
23 demander la permission de parler au conseil de bande
24 pour voir s'il y a une possibilité d'aider plus
25 concrètement cette famille-là puis tout ça.

1 Parce qu'on le sait très bien que quand un
2 enfant est retiré de son milieu familial, c'est
3 aussi un traumatisme, là. Il y a le traumatisme de
4 la maltraitance, mais il est toujours en...
5 vis-à-vis le traumatisme d'un déplacement, donc si
6 on est capable de l'éviter puis de faire en sorte de
7 soutenir une famille pour qu'elle puisse répondre
8 aux besoins de base de son enfant, on va essayer de
9 le faire à coup sûr.

10 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

11 J'ajouterai à ça... je ferai un lien à la
12 présentation que nous avons fait d'entrée de jeu.
13 Lorsqu'on est à... par exemple à l'étape
14 d'évaluation, il faut se souvenir que le DPJ
15 compromet quarante pour cent (40 %) des situations
16 qu'il évalue, et ça, c'est vrai aussi dans les
17 milieux autochtones. Donc on tient compte des
18 facteurs de protection qui sont soumis par les
19 parents. Oui, ils vivent dans des situations
20 socioéconomiques difficiles, de la surpopulation,
21 dans des états... dans des milieux où l'hygiène, pas
22 l'hygiène que je fais pas le ménage, la moisissure,
23 l'état délabré des logements.

24 C'est sûr que lorsqu'on va interroger le
25 parent, c'est quels sont les facteurs de protection

1 que ce parent-là va mettre en place pour préserver
2 l'intégrité de son enfant, assurer sa sécurité et
3 son développement, puis une fois que ça répond au
4 seuil minimal, le DPJ se retire. Puis il faut
5 retenir que certains parents réussissent, d'autres
6 pas.

7 **Me DONALD BOURGET:**

8 Est-ce que compte tenu de... de ces facteurs et de
9 peut-être d'autres le taux de placement est
10 supérieur dans les milieux autochtones
11 qu'allochtones?

12 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

13 Oui. La réponse, oui, effectivement, le taux de
14 placement est supérieur.

15 **Me DONALD BOURGET:**

16 Est-ce que dans l'analyse du signalement, lorsqu'il
17 est question de vérifications complémentaires, ce
18 que vous avez appelé "vérifications terrain",...

19 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

20 Oui.

21 **Me DONALD BOURGET:**

22 ... est-ce qu'effectivement il y a des
23 collaborations avec les milieux autochtones pour que
24 cette vérification-là puisse se faire dans la
25 communauté par la communauté ou par des membres de

1 la communauté?

2 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

3 Certaines régions ont des ententes à cet effet,
4 d'autres pas, donc c'est à hauteur variable. Par
5 exemple, chez nous, c'est une intervenante du centre
6 intégré qui fait ce travail-là et des discussions
7 sont en cours pour que cette... on procède à des
8 transitions éventuelles.

9 **Me DONALD BOURGET:**

10 Quels sont les obstacles? Parce qu'il y a pas des
11 ententes dans... dans toutes les communautés, avec
12 toutes les communautés ou même avec tous les... tous
13 les DPJ qui ont des communautés sur leur territoire.
14 Quels sont les obstacles à ce qu'il y ait des
15 ententes qui soient convenues avec les communautés
16 autochtones? Est-ce qu'il y a des... des raisons
17 majeures qui... qui vous viennent à l'esprit quant à
18 la non-réalisation de telles ententes?

19 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

20 Pouvez-vous préciser à quel type de... d'ententes
21 vous faites référence?

22 **Me DONALD BOURGET:**

23 Ententes de collaboration.

24 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

25 Des ententes de collaboration.

1 **Me DONALD BOURGET:**

2 À ce stade-là, au moment où on se parle.

3 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

4 O.K. Bon. Il y a plusieurs... puis le tableau fait
5 état, là, de... On vous a déposé en annexe un
6 tableau qui fait état des différentes ententes
7 qui... qui ont cours présentement dans la province.
8 Maintenant, si je... on prend le focus sur notre
9 région en Abitibi-Témiscamingue, il n'y a pas
10 d'ententes et c'est pas faute de... de tentatives.
11 Le DPJ présent sur le territoire, c'est moi, et je
12 suis partisan de l'autodétermination des peuples.
13 Maintenant, la conjoncture des communautés
14 présentement n'a pas permis de négocier de telles
15 ententes, mais depuis que je suis DPJ, depuis deux
16 mille onze (2011), et les prédécesseurs avant moi
17 ont tous eu des échanges avec soit un conseil de
18 bande, un ensemble de conseils de bande, pour
19 éventuellement arriver à de telles ententes. Ç'a
20 pas abouti, encore une fois. Mais je suis d'avis
21 que les artisans d'une telle démarche, ça doit être
22 les communautés.

23 Donc on affiche présent, on a initié quelques
24 démarches et on a répondu à... par l'affirmative à
25 certaines invitations. On a présenté, par exemple,

1 l'état financier des services en protection de la
2 jeunesse, on a présenté l'organisation de service
3 aux communautés, et il y a une sérieuse réflexion en
4 cours présentement pour une éventuelle entente.

5 **Me DONALD BOURGET:**

6 Donc j'entends que la conjoncture, on fait référence
7 à des exigences qui sont difficilement rencontrées
8 par les communautés, que ce soit au plan matériel,
9 financier ou organisationnel des services?

10 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

11 Bien...

12 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

13 (Inaudible).

14 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

15 Oui, puis... et j'estime que le micro devrait être
16 devant un membre de la... anishnabe. Je pense qu'il
17 faut adresser cette question-là aux communautés
18 elles-mêmes. Je pense qu'ils seraient en mesure de
19 vous expliquer clairement beaucoup plus que moi
20 quels sont les enjeux qui empêchent la progression
21 vers de telles ententes.

22 **Me DONALD BOURGET:**

23 Dans l'application des mesures, je comprends que la
24 collaboration est plus facile, il y a moins de
25 restrictions au niveau de l'ordre professionnel

1 et... est-ce que c'est ces ententes de collaboration
2 ou de partenariat sont généralisées ou minoritaires
3 dans l'ensemble des organisations DPJ?

4 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

5 Sont généralisées. Sont généralisées. La majorité
6 des communautés vont faire les interventions en
7 vertu de l'article 33, toutefois, dans une grande
8 partie des communautés, la supervision clinique des
9 actions va se faire par l'équipe du DPJ.

10 Comme par exemple, si je pense à l'Outaouais,
11 là, on a des gens qui sont embauchés par la
12 communauté de Kitigan Zibi et qui vont faire le
13 travail en vertu de l'article 33, mais leur
14 supervision, l'entrée de données, le fonctionnement
15 sur la Loi, la formation autour de la Loi sur la
16 protection de la jeunesse, ils vont le faire avec
17 notre équipe, et ça, c'est sur une entente qu'on a
18 pris avec la communauté.

19 **MME MARLENE GALLAGHER:**

20 Et pour vous donner une idée de la diversité des
21 ententes, en Côte-Nord, la supervision clinique et
22 la supervision administrative est faite entièrement
23 par les gens de la communauté. S'ils ont besoin
24 d'un soutien de la part de notre organisation, parce
25 que ça arrive par moments que le superviseur

1 clinique va quitter, des choses comme ça, on va
2 prendre la relève pour un certain temps, le temps
3 qu'ils trouvent quelqu'un qu'on va peut-être former
4 et tout ça et ils vont être pleinement responsables
5 de l'ensemble de l'oeuvre, là, de la supervision
6 clinique et administrative des intervenants.

7 **Me DONALD BOURGET:**

8 Je reviendrais un instant sur la gestion des
9 familles d'accueil, qui éventuellement pourrait être
10 référée en partie ou en totalité aux communautés
11 autochtones. Je comprends qu'à tout événement la
12 décision ultime quant à la dérogation ou
13 l'acceptation du milieu comme famille d'accueil
14 reviendrait au directeur de la protection de la
15 jeunesse, qui serait superviseur, là, des actions
16 dans la communauté, est-ce que je me trompe?

17 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

18 Bien, pour l'instant, ce serait comme ça.
19 Maintenant, il va falloir voir, quand on va recevoir
20 l'ensemble des informations sur la modification,
21 s'il y a des modalités qui y sont associées qui sont
22 différentes. En ce moment, c'est la... la directive
23 qu'on a du Ministère, mais je pourrais pas
24 confirmer, là, ou infirmer qu'il y aurait une
25 différence, là, quand on va pouvoir négocier les

1 nouvelles ententes.

2 **Me DONALD BOURGET:**

3 Je comprends que ces normes, ces pratiques au niveau
4 de... des familles, de la reconnaissance des
5 familles d'accueil est revue, renégociée, rediscutée
6 sur une... de façon régulière ou si c'est quand même
7 systématisé de façon assez stable?

8 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

9 Pour les familles d'accueil?

10 **Me DONALD BOURGET:**

11 Oui. Il y aurait... Les critères de
12 reconnaissance.

13 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

14 Sur comment on les recrute, les ententes, vous
15 parlez?

16 **Me DONALD BOURGET:**

17 Les... les critères de reconnaissance.

18 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

19 Ah, les critères de reconnaissance...

20 **Me DONALD BOURGET:**

21 Du statut de famille d'accueil. Est-ce que...

22 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

23 Les critères de reconnaissance, là, ont été
24 amenés... antérieurement, les critères de
25 reconnaissance étaient faits par l'ensemble des

1 centres jeunesse du Québec, mais quand il y a eu
2 l'association représentative des familles d'accueil,
3 quand les familles d'accueil se sont syndiquées, il
4 y a eu une entente collective qui a été faite et à
5 partir de là les critères pour recruter puis former
6 et différents autres types d'actions à mener ont été
7 faits par le Ministère puis on les a reçus tels
8 quels, là, ce sont les critères, puis c'est ceux-là
9 avec lesquels on travaille jusqu'à présent.

10 **LE COMMISSAIRE :**

11 C'est ce qu'on...

12 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

13 Ça fait quelques années.

14 **LE COMMISSAIRE :**

15 C'est ce qu'on recevra bientôt?

16 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

17 C'est ce que vous allez recevoir.

18 **MME MARLENE GALLAGHER :**

19 Oui.

20 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

21 Oui. Exactement.

22 **Me DONALD BOURGET :**

23 Ce qui est figé dans le temps depuis... depuis...

24 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

25 Depuis ce temps-là, oui, exactement.

1 **Me DONALD BOURGET:**

2 Et on parle depuis combien de temps environ?

3 **MME MARLENE GALLAGHER:**

4 La LRR...

5 **M. PHILIPPE GAGNÉ :**

6 Deux mille...

7 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

8 Deux mille... Ah, avant ça.

9 **MME MARLENE GALLAGHER:**

10 Avant ça. Oui, avant ça.

11 **M. PHILIPPE GAGNÉ :**

12 Oui.

13 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

14 Quatre (4) ans.

15 **MME MARLENE GALLAGHER:**

16 Quatre (4) ans.

17 **MME MARLENE GALLAGHER:**

18 Environ.

19 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

20 Mais il faudrait le vérifier.

21 **MME MARLENE GALLAGHER:**

22 Oui, il faudrait vérifier, mais ça fait un certain
23 temps.

24 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

25 Pour vous donner une information précise, là, pour

1 pas vous induire en erreur.

2 **LE COMMISSAIRE :**

3 Et encore à ce sujet-là, si vous avez des
4 recommandations...

5 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

6 Oui.

7 **LE COMMISSAIRE :**

8 ... de modifications, ce sera bienvenu, là.

9 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

10 Oui.

11 **LE COMMISSAIRE :**

12 Si vous le jugez à propos.

13 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

14 Oui, bien sûr.

15 **M. PHILIPPE GAGNÉ :**

16 Mais on pourra peut-être rajouter sur la question
17 des familles d'accueil que la Loi sur la
18 représentation des ressources, la LRR, associé à ça,
19 c'est une réalité syndicale, puis une réalité
20 syndicale, il faut se le dire, ce n'est pas une...
21 une aventure qui est très fréquente dans les
22 communautés autochtones. Donc quand il y a des
23 mésententes, quand il y a des plans de redressement
24 ou des exigences, bien c'est sûr que c'est encadré
25 selon une convention collective, et ça, bien c'est

1 étranger un peu à ce que les Premières Nations ont
2 habitude, donc c'est une... un autre enjeu auquel
3 les DPJ sont à s'ajuster dans les communautés
4 autochtones.

5 **LE COMMISSAIRE :**

6 Mais encore là, tout ce qui peut vous créer des
7 problèmes,...

8 **M. PHILIPPE GAGNÉ :**

9 Oui. Je vous ai bien compris.

10 **LE COMMISSAIRE :**

11 ... on est intéressé à le savoir.

12 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

13 C'est ça.

14 **LE COMMISSAIRE :**

15 Je me répète peut-être.

16 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

17 Non, mais c'est correct. C'est parfait.

18 **[VOIX FÉMININE NON IDENTIFIÉE :]**

19 (Inaudible).

20 **Me DONALD BOURGET :**

21 Peut-être une dernière question, là, sur... en
22 référence à la durée maximale de placement, entre
23 autres. Est-ce que effectivement le... les
24 conditions de vie, vous en avez parlé, sont tenues
25 en compte, est-ce que aussi le rythme, la capacité

1 des communautés autochtones de répondre aux
2 exigences ou aux attentes avec une échéance qui est
3 quand même relativement courte, dépendant de l'âge
4 de l'enfant, peut causer obstacle et peut être
5 *relativée* dans l'intervention?

6 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

7 Hum, hum. Bien, quand les... en deux mille sept
8 (2007), là, quand les durées maximales de placement
9 ont été introduites, des représentants des Premières
10 Nations avaient fait des représentations à
11 l'Assemblée nationale pour expliquer que étant... si
12 je me rappelle bien, qu'étant donné la situation des
13 écoles résidentielles plusieurs personnes avaient
14 perdu, sur trois (3) à quatre (4) générations, la
15 possibilité de faire transmettre de génération en
16 génération des habiletés parentales, donc que ça
17 c'était quelque chose qui était difficile à
18 récupérer et puis que les délais qui étaient
19 inscrits dans la Loi pouvaient être problématiques
20 pour eux.

21 Le législateur a décidé de trancher quand même
22 au niveau des durées maximales de placement, parce
23 que là il y a comme deux (2) choses qui entrent en
24 confrontation, c'est le temps dont on a parlé pour
25 un enfant, les impacts de la maltraitance sur un

1 enfant pendant que un parent a besoin de ce temps-là
2 pour se reprendre en charge, si vous voulez.

3 Donc si un parent se reprend en charge puis que
4 ça lui prend cinq (5) ans, six (6) ans, dix (10)
5 ans, cet enfant-là attend pendant ce temps-là. Il a
6 besoin de créer des liens, il a besoin d'être
7 sécurisé, de se développer. Donc c'est ça qui
8 est... qui est arrivé en confrontation et puis la
9 finalité a été l'introduction des durées maximales
10 de placement quand même.

11 Alors j'imagine que ç'a mis... c'est la partie
12 des enfants qui a été priorisée à ce moment-là en...
13 par rapport au développement. Puis je... je vais
14 attendre de voir l'ensemble de la Loi, mais je crois
15 pas qu'il y a des modifications dans la Loi sur les
16 durées maximales de placement en ce moment. Encore
17 une fois par exemple, il y a possibilité de passer
18 outre les durées maximales de placement, soit sur la
19 recommandation du DPJ, mais les juges de leur propre
20 chef peuvent passer outre.

21 **MME MARLENE GALLAGHER:**

22 Puis il y a un élément pour les projets de
23 permanence, exception faite à l'adoption, un parent
24 peut toujours ressaisir le Tribunal. Même si le...
25 le DPJ et qu'un juge a statué sur un projet de

1 permanence pour un enfant, il est toujours possible
2 pour le DPJ ou pour un parent de ressaisir le
3 Tribunal deux (2), trois (3), quatre (4) ans plus
4 tard pour venir faire état qu'il veut reprendre en
5 charge son enfant, et on l'a vu dans certains...
6 dans certaines situations où même le DPJ a proposé
7 un retour de l'enfant dans son milieu familial parce
8 que c'était dans son intérêt de le faire.

9 Donc c'est... c'est quelque chose qui oui qui a
10 un caractère de permanence, mais il est toujours
11 possible de revenir sur nos décisions.

12 **Me DONALD BOURGET:**

13 Si vous permettez, je reviendrais – et là, je... ce
14 sera vraiment ma dernière question – sur les
15 placements ou hébergements hors communauté, en
16 milieu non autochtone ou non de proximité. Dans
17 quelle mesure est-ce qu'effectivement les critères
18 de... relativement stricts et inscrits dans les
19 normes gouvernementales ou ministérielles influent
20 sur... même s'il y a amélioration, sur le taux de
21 placement hors communauté ou hors proximité?

22 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

23 Les critères pour le retrait, vous voulez dire?

24 **Me DONALD BOURGET:**

25 Pour la reconnaissance des familles d'accueil.

1 Est-ce que c'est... à partir du moment où il y a...

2 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

3 Ah, le fait... Oui, je comprends.

4 **MME MARLENE GALLAGHER:**

5 Est-ce que ç'a un impact sur...

6 **Me DONALD BOURGET:**

7 Est-ce que ç'a un impact le fait que dans les
8 communautés il est plus difficile de rencontrer ces
9 exigences ou ces critères, de sorte que
10 effectivement on en arrive peut-être à devoir
11 envisager des placements hors communauté?

12 **MME MARLENE GALLAGHER:**

13 Je... moi, je... je dirais que une des... un élément
14 qui a assurément facilité la prise en charge par la
15 communauté ou par des membres de la communauté,
16 c'est toute la notion des familles d'accueil de
17 proximité, où avant c'était un peu plus complexe de
18 les reconnaître comme familles d'accueil. Est-ce
19 que de là à dire que les critères... Parce qu'on
20 a... en tout cas, dans... dans ma... dans ma région,
21 on a beaucoup plus d'enfants qui sont confiés à des
22 familles de proximité qu'à des familles d'accueil
23 régulières, dans... pour les enfants des
24 communautés. Est-ce que les... si les critères
25 étaient assouplis ça permettrait d'avoir plus de

1 familles d'accueil régulières?

2 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

3 Oui.

4 **MME MARLENE GALLAGHER:**

5 C'est difficile de vous... de dire oui ou non. En
6 tout cas, je... Mais les familles d'accueil de
7 proximité sont vraiment venues... depuis ce
8 temps-là, c'est venu nous soutenir, parce qu'on
9 appelait ça le "réseau d'entraide,...

10 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

11 Hum, hum.

12 **MME MARLENE GALLAGHER:**

13 ... on s'est trouvé toutes sortes de termes pour
14 réussir à... et finalement on a pu avoir une
15 rémunération pour ces gens-là pour soutenir et
16 prendre soin des enfants. Fait que ça, c'est venu
17 vraiment nous aider.

18 **Me DONALD BOURGET:**

19 Parce que les critères finalement et les exigences
20 sont pas les mêmes pour les... la reconnaissance
21 de... des familles de proximité?

22 **MME MARLENE GALLAGHER:**

23 Familles d'accueil de proximité.

24 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

25 Bien, sont... sont similaires.

1 **MME MARLENE GALLAGHER:**

2 Sont similaires.

3 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

4 Moi...

5 **MME MARLENE GALLAGHER:**

6 Sont quand même similaires, oui.

7 **Me DONALD BOURGET:**

8 Donc ça peut causer obstacle aussi dans une certaine
9 mesure?

10 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

11 Bien, étant donné qu'on a la possibilité d'avoir une
12 dérogation, il y a quand même des critères, vous
13 allez les voir, les critères, il y a quand même des
14 critères que toute famille doit avoir pour
15 accueillir un enfant, puis je pense que ça fait du
16 sens les critères qui sont là. Fait que ça, il faut
17 l'évaluer avec les familles des Premières Nations
18 comme avec les familles allochtones.

19 Quand c'est des choses qui sont plus physiques,
20 de l'organisation, qui pourraient nuire à une
21 famille des Premières Nations pour être famille
22 d'accueil, là on a quand même l'option de la
23 dérogation qu'on peut utiliser. Fait que je pense
24 qu'on réussit quand même, quand il y a une famille
25 des Premières Nations qui lève la main, à pouvoir

1 l'accréditer, à moins qu'il y ait des problèmes
2 importants dans la famille, là. Il y a ça aussi
3 qu'il faut prendre en considération, t'sé.

4 **Me DONALD BOURGET:**

5 Merci beaucoup.

6 -----

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 **LE COMMISSAIRE :**

2 (Inaudible).

3 **Me GENEVIEVE RICHARD ,**

4 **PROCUREURE POUR LA COMMISSION :**

5 Oui, j'aurais quelques questions aussi,...

6 **LE COMMISSAIRE :**

7 Me Richard.

8 **Me GENEVIEVE RICHARD :**

9 ... mais je vais tenter d'être plus brève que mon
10 collègue. Merci beaucoup de votre présentation.

11 J'aurais trois (3) questions.

12 **LE COMMISSAIRE :**

13 Vous pouvez vous approcher, si vous voulez.

14 **Me GENEVIEVE RICHARD :**

15 Bien, vous m'entendez bien comme ça de toute façon.

16 Oui, merci. Donc trois (3) questions. La première,

17 par rapport à la confiance, au niveau de confiance

18 des communautés autochtones et le directeur de la

19 protection de la jeunesse, avez-vous des

20 caractéristiques plus linguistiques, peut-être que

21 je m'adresse plus à madame Gallagher au niveau de

22 l'innu, par rapport aux perceptions linguistiques

23 que les communautés innues auraient envers le DPJ?

24 **MME MARLENE GALLAGHER :**

25 Là, je suis obligée de tourner le dos (inaudible).

1 **Me GENEVIEVE RICHARD:**

2 Oui, allez-y, allez-y.

3 **LE COMMISSAIRE:**

4 Non, mais regardez, Maître...

5 **MME MARLENE GALLAGHER:**

6 (Inaudible).

7 **LE COMMISSAIRE:**

8 Me Richard, venez vous placer ici.

9 **Me GENEVIEVE RICHARD:**

10 O.K. Parfait.

11 **MME MARLENE GALLAGHER:**

12 (Inaudible) tourner le dos.

13 **LE COMMISSAIRE :**

14 Bon. C'est votre première journée. On a pris
15 l'habitude, les procureurs s'approchent. Voilà.

16 **MME MARLENE GALLAGHER:**

17 La question est intéressante, parce que... Je
18 vais... je vais vous parler d'une rencontre que j'ai
19 eue dernièrement où ça... ça m'a vraiment frappée
20 comment au plan de la traduction de ce qu'on
21 représente peut venir jouer effectivement sur la
22 perception que les gens peuvent avoir de... de notre
23 travail.

24 Je rencontrais trois (3)... trois (3)
25 communautés de notre région pour un projet

1 d'autonomie de 37.5, donc on était vraiment en
2 discussion de sensibilisation et de ce que ça
3 implique, et une des... une des lignes directrices
4 parle qu'on doit consulter la population, donc la
5 communauté, sur ce que ça implique, entre autres,
6 les neuf (9) principes de la Protection de la
7 jeunesse.

8 Donc on est en discussion autour de ça, et bon,
9 il y a quelqu'un qui a l'idée de traduire, soit par
10 vidéo ou avec des aînés, là, toute la... tout ce que
11 ça implique le directeur de la protection de la
12 jeunesse. Il y a un conseiller d'une des... d'une
13 des communautés qui dit, "hum, traduire le mot en
14 innu...". Fait qu'il dit, "Madame, si vous saviez
15 ce que ça veut dire en innu, directeur de la
16 protection de la jeunesse". Et pourtant, j'ai
17 travaillé longtemps avec les communautés, on m'avait
18 jamais vraiment expliqué, et ça veut dire, en innu,
19 quelqu'un qui vient enlever les enfants.

20 Fait que là, j'ai dit, "on peut pas traduire,
21 là, parce que là ça va être madame Gallagher qui
22 vient vous aider pour traduire quels sont les
23 principes de la Loi", et on va me dire, "bien, je
24 vous présente madame Gallagher, qui est DPJ", puis
25 la traductrice va dire, "Marlene Gallagher, celle

1 qui enlève les enfants".

2 Fait que juste au plan linguistique puis
3 effectivement au niveau de la langue, entre autres
4 innue, qui est beaucoup par images, que le
5 vocabulaire a... la vie a évolué et le vocabulaire
6 évolue en fonction de... de les images que la
7 communauté va donner à certains mots, comme un
8 ordinateur n'a jamais existé, je n'ai pas l'image
9 innue de ce que ça veut dire, mais celle de la
10 DPJ... Fait qu'on part de loin. Ça veut dire qu'il
11 faut probablement retrouver un autre mot innu qui va
12 traduire ce que c'est de protéger des enfants et
13 protéger sa communauté.

14 Fait que c'est des détails comme ceux-là qui
15 peuvent paraître des détails, mais qui ont une
16 importance de base. Fait qu'on s'est tous regardés,
17 j'ai dit, "bien, là, il faut qu'on... il faut que
18 vous me trouvez un autre nom", et on va... je le
19 sais pas si on va y arriver, mais on a là un
20 obstacle de sens qui est important. Hum.

21 **Me GENEVIEVE RICHARD:**

22 Merci beaucoup pour cette réponse. Ma deuxième
23 question s'adresse peut-être plus à monsieur Gagné,
24 par rapport... Vous avez mentionné plus tard dans
25 votre témoignage, par rapport à une... à une

1 question de maître... de Me Bourget, par rapport au
2 taux de placement qui était plus élevé dans les
3 milieux autochtones, avez-vous des chiffres plus
4 précis? Je sais que peut-être que ça fait partie
5 des annexes, mais avez-vous de mémoire ou une
6 référence quelconque par rapport au taux de
7 placement qui serait plus élevé dans les communautés
8 autochtones?

9 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

10 Certainement que nous avons des références, pas sous
11 la main, puis je voudrais pas vous... vous fournir
12 des chiffres qui sont inexacts.

13 **Me GENEVIEVE RICHARD:**

14 Parfait.

15 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

16 Mais ces éléments-là sont disponibles, puis
17 assurément, à la demande de la Commission, on pourra
18 vous... vous illustrer par... par territoire même...

19 **Me GENEVIEVE RICHARD:**

20 Oui, c'est ça.

21 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

22 ... sur plusieurs années...

23 **Me GENEVIEVE RICHARD:**

24 Ce serait intéressant pour avoir un plan global au
25 Québec.

1 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

2 On va... Mais oui, effectivement, retenez que le
3 taux de placement chez les enfants autochtones est
4 élevé par rapport aux enfants allochtones.

5 **LE COMMISSAIRE:**

6 Ce sera bienvenu.

7 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

8 Parfait.

9 **Me GENEVIEVE RICHARD:**

10 Parfait.

11 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

12 À ce moment-là, on...

13 **LE COMMISSAIRE:**

14 À moins qu'on l'a déjà, mais prenons pas de chance.

15 Si on l'a deux (2) fois, on l'aura deux (2) fois.

16 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

17 O.K.

18 **Me GENEVIEVE RICHARD:**

19 Merci. Ma dernière question concerne les ententes
20 de collaboration avec les communautés autochtones.
21 Il y a certaines régions qui en ont, mais certaines
22 régions qui en ont pas, comme l'Abitibi-
23 Témiscamingue. Est-ce qu'il y aurait une région en
24 particulier au Québec où les ententes de
25 collaboration seraient à envier, et pourquoi, donc

1 que ce soit aux mesures d'application qu'ils ont,
2 mais donc pourquoi?

3 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

4 Je peux... Bon, bien c'est sûr que mon expérience
5 de travail au niveau du comité projet de vie des
6 enfants autochtones m'a amené à être exposé au
7 modèle du Conseil de la Nation atikamekw. Je pense
8 qu'il y a là un modèle fort intéressant avec lequel
9 plusieurs nations pourraient s'inspirer.
10 Maintenant, libre à eux de le faire. Moi, je trouve
11 que c'est... d'ailleurs un modèle qui provient de la
12 Nation, proposé par la Nation, confectionné par la
13 Nation, et c'est gage de succès à mon avis. Donc
14 puis c'est une des nations d'ailleurs qui est sur le
15 point éventuellement d'avoir une autonomie en regard
16 des services de protection.

17 **Me GENEVIEVE RICHARD:**

18 Sous 37.5.

19 **LE COMMISSAIRE:**

20 Et d'ailleurs, on va entendre...

21 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

22 Oui, sous 37.5.

23 **LE COMMISSAIRE:**

24 ... on va entendre Me Fournier très bientôt à ce
25 sujet-là.

1 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

2 Oui.

3 **LE COMMISSAIRE:**

4 La semaine prochaine, je crois.

5 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

6 Oui, d'ailleurs.

7 **LE COMMISSAIRE:**

8 Lundi, je crois.

9 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

10 Lundi matin, c'est prévu.

11 **LE COMMISSAIRE:**

12 Bon, c'est ça. Anne Fournier.

13 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

14 Mais est-ce que le modèle s'applique aux autres
15 réalités des autres nations? Je pense que c'est à
16 eux de répondre à cette question-là.

17 **Me GENEVIEVE RICHARD:**

18 Parfait. Merci.

19 -----

20

21

22

23

24

25

1 **LE COMMISSAIRE :**

2 Ça va. Me Lépine?

3 **Me ÉRIC LÉPINE,**

4 **PROCUREUR POUR FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC:**

5 (Inaudible) dernier, peut-être avant-dernier.

6 (Inaudible).

7 **LE COMMISSAIRE:**

8 On vous invite à vous joindre à nous.

9 **Me ÉRIC LÉPINE:**

10 J'ai la tâche ingrate de vous poser quelques
11 questions. Il est une heure moins dix (12 h 50),
12 alors je vais pas vous... vous retarder trop
13 longtemps.

14 Mes questions vont un peu dans le même sens que
15 ma collègue et j'aimerais savoir si vous avez fait
16 des études comparatives en ce qui a trait aux
17 agences crie et innuites en ce qui a trait au taux
18 de placement, par exemple en familles d'accueil,
19 dans des familles non autochtones. Est-ce que vous
20 avez fait cette comparaison-là?

21 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

22 Je ne suis pas certain, mais je pense que oui et
23 qu'il y a une étude sur cette question-là, mais je
24 pourrais référer à mes... à des collègues...

25

1 **Me ÉRIC LÉPINE:**

2 En fait, pour vérifier...

3 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

4 ... (inaudible) mieux nous répondre.

5 **Me ÉRIC LÉPINE:**

6 ... si le taux de placement est... est beaucoup
7 moindre dans ces agences-là que en ce qui a trait à
8 vos secteurs respectifs. Mais il y a pas... vous
9 savez...

10 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

11 Ah oui, O.K., je comprends.

12 **MME MARLENE GALLAGHER :**

13 O.K., je comprends.

14 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

15 Vous aimeriez savoir si dans... chez la Nation crie,
16 par exemple, le taux de placement est moins grand
17 que chez les... les DPJ mettons allochtones, là?

18 **Me ÉRIC LÉPINE:**

19 Oui. Oui.

20 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

21 O.K. O.K. Je suis pas certaine que ça existe, mais
22 on pourrait regrouper les chiffres, je pense.

23 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

24 Bien, dans le fond, en allant chercher les données,
25 on aura la réponse assurément.

1 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

2 Ah, bien oui. Vous allez pouvoir le voir, parce que
3 les Cris sont avec nous dans le... Oui.

4 **Me ÉRIC LÉPINE:**

5 O.K. Très bien. Ma question s'adresse à madame
6 Gagné. J'étais un petit peu... Évidemment, on a le
7 bénéfice d'ici d'entendre les témoignages de
8 différentes personnes, entre autres du professeur
9 Grandmont, qui nous a fait part de statistiques qui
10 dataient de deux mille huit (2008), deux mille neuf
11 (2009), deux mille neuf (2009) qui faisait état d'un
12 placement très très important dans des familles...
13 pour des Autochtones dans des familles non
14 autochtones et j'ai compris que dans votre région ce
15 taux de placement-là maintenant il est non
16 significatif ou il est...

17 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

18 Moi, je peux vous... Bien, je vais parler
19 uniquement pour ma région, là.

20 **Me ÉRIC LÉPINE:**

21 Oui.

22 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

23 En ce qui concerne la communauté du Kitigan Zibi, il
24 y a plus de six (6) ans... six cents (600) enfants,
25 là, presque sept cents (700) enfants qui ont un

1 numéro de bande, il y en a environ trois cent
2 quarante-cinq (345) qui sont sur la communauté, puis
3 il y a cinq (5) enfants qui sont retirés de leur
4 milieu familial. Ces cinq (5)-là sont confiés à des
5 personnes des Premières Nations. En ce qui conc...
6 Donc c'est cinq (5) enfants sur six cents (600)
7 quelques enfants.

8 Pour la communauté de... du lac Barrière, il y
9 a cent quatre-vingt-dix-huit (198) enfants inscrits.
10 Ils ne vivent pas tous sur la communauté. Il y a
11 douze (12) enfants qui sont retirés de leur milieu
12 familial, dix (10) sont confiés à des gens des
13 Premières Nations et deux (2) sont dans une famille
14 d'accueil allochtone, puis c'est un placement qui
15 date de plusieurs années, pour lesquels il y avait
16 eu un jugement de placement dans ce milieu-là.

17 **Me ÉRIC LÉPINE:**

18 Est-ce que cette situation-là donc a changé
19 drastiquement depuis... depuis les statistiques
20 qu'on nous a données? Est-ce que...

21 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

22 Bien, moi, en ce qui me concerne, je disais tout à
23 l'heure à la Commission que si je prends la
24 communauté du Kitigan Zibi, la communauté du Kitigan
25 Zibi a développé d'excellents services de première

1 ligne pour sa population et puis on a beaucoup moins
2 de signalements depuis ce temps-là, parce que les
3 gens, quand ils ont une difficulté, ils sont pris en
4 charge tout de suite par les services de proximité
5 de leur communauté puis la problématique qu'ils
6 vivent se détériore pas, puis donc ça fait beaucoup
7 moins l'objet d'un signalement. Donc, moi, j'ai
8 moins de situations à traiter dans la communauté du
9 Kitigan Zibi que j'en ai déjà eu, donc moins de
10 possibilités d'un retrait aussi, bien entendu.

11 **Me ÉRIC LÉPINE :**

12 Dernière question. Dans... dans les principes
13 directeurs, là, en ce qui a trait au neuvième
14 principe, vous mentionnez, là, considérer les... les
15 caractéristiques des communautés culturelles
16 autochtones. C'est un principe qui est toujours
17 applicable jusqu'à tant que le projet de loi 99
18 devienne loi?

19 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

20 Oui.

21 **Me ÉRIC LÉPINE :**

22 Qu'est-ce que le... le projet de loi devenant loi va
23 changer à ce niveau-là, selon vous?

24 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

25 Sur... Bon. Il y a toute la question que monsieur

1 Gagné disait, là, de... d'enchasser dans la Loi que
2 quand on va prendre en compte l'intérêt de l'enfant
3 le critère de la culture va venir être un des
4 critères *primordials* qu'on va devoir tenir en
5 compte. Fait que je pense que ça ça va avoir un
6 impact quand même important. Ensuite, Philippe.

7 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

8 Ce que je rajouterai à ça, c'est la... la
9 coopération qui va s'installer avec les communautés
10 autochtones, et ça, je... intéressant votre
11 question, puisque ces dispositions législatives là
12 existent au Canada anglais et il y a une
13 surreprésentation des enfants autochtones dans le
14 Canada anglais. Dans l'ouest du Canada, c'est la...
15 une réalité beaucoup plus préoccupante qu'au Québec.

16 Maintenant, la possibilité pour le directeur de
17 la protection de la jeunesse d'informer une instance
18 autochtone, il y a un partenariat qui va s'installer
19 là, et ce partenariat-là est vital au défi de
20 préserver l'identité culturelle des enfants
21 autochtones, et ça va prendre la collaboration, donc
22 les communautés vont devoir s'assurer de leur
23 côté... le... le bout du *deal* du DPJ ça va être de
24 les informer et de susciter la collaboration, mais
25 il devra y avoir une réponse de la communauté et une

1 collaboration à contribuer à identifier des milieux
2 de vie pertinents pour les enfants.

3 **Me ÉRIC LÉPINE :**

4 Et des moyens qui leur seront donnés également de
5 mettre en place ces...

6 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

7 Oui.

8 **M. PHILIPPE GAGNÉ :**

9 Tout à fait.

10 **Me ÉRIC LÉPINE :**

11 ... ces milieux de vie là?

12 **M. PHILIPPE GAGNÉ :**

13 Ça fera partie de nos recommandations.

14 **Me ÉRIC LÉPINE :**

15 J'ai pas d'autres questions. Merci.

16 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

17 Merci.

18 **LE COMMISSAIRE :**

19 Est-ce que ça fait le tour au niveau des questions?

20 Alors il va me rester...

21 **[VOIX FÉMININE NON IDENTIFIÉE :]**

22 (Inaudible).

23 **LE COMMISSAIRE :**

24 Oui, vous aviez une question?

25

1 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

2 Non. Pour ma part, ça fait le tour.

3 **LE COMMISSAIRE:**

4 Bon, ça va. Alors il me reste le moment agréable de
5 vous remercier, Madame Gagné, Madame Gallagher ainsi
6 que monsieur Gagné, de votre présence. Vos
7 représentez trois (3)... trois (3) régions de la
8 province où il y a quand même un bon nombre de
9 personnes qui sont concernées par notre enquête sur
10 les relations entre les Autochtones et les services
11 publics. C'est un service public qui... qui est
12 d'une importance capitale pour notre jeunesse, pour
13 la jeunesse des milieux autochtones.

14 **MME MARLENE GALLAGHER:**

15 Oui.

16 **LE COMMISSAIRE:**

17 Donc, moi, il me venait une réflexion en vous
18 entendant. Vous avez référé aux pensionnats, aux
19 écoles résidentielles puis l'assimilation qui
20 pouvait se faire aujourd'hui, mais en vous écoutant,
21 je me disais, quand vous dites "l'objectif est de
22 maintenir les enfants dans leur milieu de vie",
23 t'sé, quand je pense qu'il y a cent cinquante (150)
24 ans il y a des gens qui pensaient exactement le
25 contraire,...

1 **[VOIX FÉMININE NON IDENTIFIÉE :]**

2 Oui.

3 **LE COMMISSAIRE :**

4 ... qui voulaient faire disparaître le fait
5 autochtone,...

6 **MME MARLENE GALLAGHER :**

7 Oui.

8 **LE COMMISSAIRE :**

9 ... puis de vous entendre aujourd'hui dire "on veut
10 maintenir la réalité",...

11 **MME MICHELYNE GAGNÉ :**

12 Oui.

13 **LE COMMISSAIRE :**

14 ... c'est agréable à entendre. Je vois que vous
15 avez beaucoup de bonnes intentions, qu'il y a eu
16 beaucoup de réalisations qui ont été faites. Il y a
17 eu des... des modifications aux lois, au Code civil
18 pour l'adoption coutumière, la Loi sur la protection
19 de la jeunesse en ce qui concerne la... la réalité
20 autochtone puis le maintien des enfants dans leur
21 milieu, et qu'il y a des développements qui s'en
22 viennent. Je suis heureux d'entendre ça.

23 Je comprends que vous avez des sujets qui vous
24 préoccupent, les ordres professionnels, au niveau du
25 recrutement. Vous nous avez fait mention de la

1 difficulté des gens qui... qui vont dans une
2 communauté, qui en sortent au moment où ils se font
3 offrir un emploi ailleurs puis... Bon, ça c'est...
4 c'est pas facile, c'est pas la première fois qu'on
5 l'entend.

6 **[VOIX FÉMININE NON IDENTIFIÉE :]**

7 Non.

8 **LE COMMISSAIRE :**

9 Je vois que c'est une préoccupation en tout cas.
10 Les sujets que vous avez abordés nous concernent
11 beaucoup puis vous avez vu le nombre de questions
12 qui ont été posées, puis peut-être que vu l'heure
13 peut-être se sont... certains se sont abstenus d'en
14 poser d'autres, mais... et vous semblez tout à fait
15 enclins à nous faire des recommandations et des
16 suggestions qui à votre avis pourraient permettre
17 d'aller plus loin, d'améliorer encore, et je vous
18 répéterai pour peut-être la cinquième fois, ce sera
19 très bienvenu.

20 **[VOIX FÉMININE NON IDENTIFIÉE :]**

21 Parfait.

22 **LE COMMISSAIRE :**

23 Et s'il vous venait à l'idée de... d'avoir autre
24 chose à présenter à la Commission, vous pouvez
25 communiquer avec Me Elassal, Me Bourget, qui seront

1 très heureux d'entendre ce que vous avez à dire.

2 Alors je vous remercie encore puis c'est... je
3 peux vous dire, je trouve c'est édifiant de vous
4 entendre et je vous remercie beaucoup.

5 **MME MARLENE GALLAGHER:**

6 Merci. Merci de l'opportunité.

7 **MME MICHELYNE GAGNÉ:**

8 Merci.

9 **M. PHILIPPE GAGNÉ:**

10 Je vous remercie, Monsieur le Commissaire.

11 **LE COMMISSAIRE:**

12 Alors on ajourne à... Oui?

13 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

14 Si vous me le permettez, j'aurais des... des
15 documents...

16 **LE COMMISSAIRE:**

17 Oui.

18 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

19 ... à coter.

20 **LE COMMISSAIRE:**

21 Ah, oui.

22 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

23 Oui.

24 **LE COMMISSAIRE:**

25 Bien, on peut peut-être les coter demain matin?

1 Non?

2 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

3 On peut le coter demain matin. Bien en fait... mais
4 il y a deux (2)... il y a...

5 **LE COMMISSAIRE:**

6 On va laisser les gens aller.

7 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

8 Mais il y a deux (2) engagements aussi qu'on
9 voulait.

10 **LE COMMISSAIRE :**

11 Oui. O.K. Bon, bien allez-y.

12 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

13 Oui? C'est bon. Bien, il y aurait la présentation
14 PowerPoint que vous avez utilisée. Donc je crois
15 qu'on est rendu, Madame la greffière, sous P...

16 **LA GREFFIÈRE :**

17 P-122.

18 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

19 P-122. Une série de documents qu'on a reçus
20 auxquels il a été fait allusion pendant la
21 présentation, qui sont regroupés en quatre (4)
22 annexes. Donc ce sera, pour l'annexe 1, en liasse,
23 plusieurs documents. Donc Annexe 1 intitulée "Les
24 ententes de collaboration avec les communautés
25 autochtones", P-123. Annexe 2 sur la formation en

1 fait dispensée au personnel, sous P-124. Ensuite,
2 Annexe 3 intitulée "Statistiques sur les retraits du
3 milieu familial", sous P-125. Ensuite, Annexe 4
4 intitulée "Les adaptations à la culture et aux
5 traditions autochtones", dont vous avez fait état à
6 la fin de votre présentation, donc qu'on coterait
7 sous P-126.

8 ***** PIÈCES COTÉES P-122 À P-126 *****

9 Puis finalement, il reste deux (2) engagements.
10 Un engagement fait suite à une discussion qu'on a
11 eue avec madame Gallagher sur des statistiques liées
12 à la Côte-Nord. Donc c'était un engagement à
13 fournir des statistiques en matière de retrait
14 d'enfants sur votre territoire, la Côte-Nord, chez
15 les Autochtones et les non-Autochtones.

16 **MME MARLENE GALLAGHER:**

17 Oui.

18 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

19 C'est exact?

20 **MME MARLENE GALLAGHER:**

21 Oui.

22 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

23 Donc sous E-127.

24 ***** ENGAGEMENT E-127 *****

25 On aurait un deuxième engagement, pour rebondir

1 sur votre question, à fournir les normes
2 gouvernementales sur les critères pour devenir
3 famille d'accueil et famille d'accueil de proximité,
4 et également la question des dérogations possibles
5 en la matière. Donc je sais pas qui d'entre vous
6 pourrait s'engager à...

7 **MME MARLENE GALLAGHER:**

8 On va... on va s'en occuper...

9 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

10 Les trois (3)?

11 **MME MARLENE GALLAGHER:**

12 On va... Oui.

13 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

14 Parfait.

15 **MME MARLENE GALLAGHER:**

16 On va vous fournir ça.

17 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

18 Nous sommes rendus à E-128.

19 ***** ENGAGEMENT E-128 *****

20 Puis enfin, je rebondis sur une question de ma
21 collègue, Me Richard, un engagement qui concerne les
22 taux de placement chez les enfants dans les
23 différentes nations autochtones du Québec. Donc...

24 **MME MARLENE GALLAGHER:**

25 Oui.

1 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

2 À nouveau, les trois (3), j'imagine, vous allez...

3 **MME MARLENE GALLAGHER:**

4 Oui, on va... Oui, j'ai pris en note les... nos
5 engagements, collègues.

6 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

7 Donc E-129, Madame la greffière, pour ce troisième
8 engagement.

9 ***** ENGAGEMENT E-129 *****

10 **LE COMMISSAIRE:**

11 Ça fait le tour quant aux enga...

12 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

13 Ça fait le tour.

14 **LE COMMISSAIRE:**

15 Je réalise que j'ai oublié d'offrir à Me Boucher si
16 elle avait des questions.

17 **Me MARIE-PAULE BOUCHER,**

18 **PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC:**

19 Je le sais, vous m'avez oubliée. J'en pose pas
20 souvent, mais effectivement, je pense que tous mes
21 collègues ont fait vraiment un gros tour, et comme
22 j'ai aidé à préparer la présentation, je vous
23 avouerai que le contenu à l'intérieur ne m'était pas
24 inconnu.

25

1 **LE COMMISSAIRE :**

2 Bon.

3 **Me MARIE-PAULE BOUCHER:**

4 Merci.

5 **LE COMMISSAIRE:**

6 Alors on ajourne demain matin neuf heures trente
7 (9 h 30)?

8 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL:**

9 Oui, tout à fait. Demain matin neuf heures trente
10 (9 h 30), on reçoit l'ex-chef de police de
11 Saskatoon.

12 **LE COMMISSAIRE :**

13 Bon. Alors merci encore.

14 **[VOIX FÉMININE NON IDENTIFIÉE :]**

15 Merci.

16 **LE COMMISSAIRE:**

17 Bonne journée.

18 **LA GREFFIÈRE :**

19 Veuillez vous lever. Les audiences sont ajournées à
20 demain, jeudi le dix-neuf (19) octobre, neuf heures
21 trente (9 h 30).

22 FIN DE LA TRANSCRIPTION

23 -----

24

25

Je, soussignée, KARINE BÉDARD, sténographe officielle, certifie que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle des notes recueillies au moyen de l'enregistrement mécanique, le tout hors de mon contrôle et au meilleur de la qualité dudit enregistrement, le tout conformément à la loi.

Et j'ai signé :

Karine Bédard

Karine Bédard, s.o.